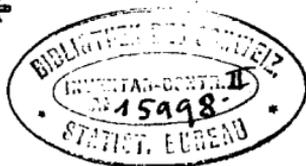




RECUEIL
DES
LOIS, DÉCRETS et ARRÊTÉS
DU
CANTON DU VALAIS

de 1900 à 1913

—
TOME XXIV
(XXII^{me} DES 1815)



SION
IMPRIMERIE F. AYMON
1916



RÉPERTOIRE

DES

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS etc.

contenus dans le XXIV^{me} volume

LOIS

Pages

Loi d'application du Code civil suisse (voir brochure spéciale). cf <i>salle lecture 347 CH-VS (054.4) Loi</i>	
Loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations	412

DÉCRETS

Du 18 Novembre 1911, concernant l'endiguement du torrent de Mauvoisin	3
Du 22 Novembre 1911, concernant la correction du torrent le « Laubach », sur le territoire de la commune de Rarogne	7
Du 19 Mars 1912, concernant la réfection de la route communale Pont de la Morge-Aven, entre les hameaux de Conthey-Place et Conthey-Bourg	44
Du 29 Mars 1912, concernant l'agrandissement et le rachat de l'Asile de Malévoz	84
Du 21 Mai 1912, sur l'organisation de l'état civil	92
Du 22 Mai 1912, concernant la construction d'une route carrossable de Daviaz à Vérossaz	109

IV

	Pages
Du 15 Novembre 1912, concernant l'endiguement d'une section du torrent de St-Barthélemy	205
Du 16 Novembre 1912, concernant la construction d'une route carrossable de Salins au village des Agettes	208
Du 20 Novembre 1912, concernant la correction de la route de première classe, de Salquenen à Varone	211
Du 21 Novembre 1912, concernant l'érection de Salvan-Ville, la Combaz, les Granges, le Biollay, les Marécottes, Trétien et la Taillaz, d'une part, et de Vernayaz, Miéville et Gueuroz, d'autre part, en deux communes indépendantes	214
Du 21 Novembre 1912, fixant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913-1917, ainsi que le nombre des députés à élire pour chaque arrondissement	250
Du 19 Mai 1913, concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 Juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et celle du 7 Mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel	328
Du 21 Mai 1913, modifiant les articles 3 et 5 du décret concernant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne	418
Du 12 Novembre 1913, concernant la correction du Geschinerbach et du Wylerbach sur les territoires des communes de Geschinen et d'Ulrichen	330
Du 13 Novembre 1913, concernant la correction complémentaire de la Vièze, entre le pont des C. F. F. et le Rhône	332

Du 17 Novembre 1913, concernant la correction du torrent « La Loërèche », commune de Grône	334
Du 17 Novembre 1913, concernant la correction du torrent « le Pischoud », sur le territoire de la commune de Granges	336
Du 20 Novembre 1913, concernant la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement	387

ORDONNANCES

Du 31 Décembre 1912, relative à la forme spéciale de l'acte authentique dressé par le teneur des registres de l'impôt de la commune	231
Du 26 Décembre 1913, relative à la tenue des livres, à la surveillance et aux tarifs des chambres pupillaires	393

ARRÊTÉS

Du 5 Janvier 1912, concernant la votation populaire du 4 Février 1912 sur la loi fédérale relative à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 Juin 1911	10
Du 5 Janvier 1912, imposant le ban sur le bétail du hameau de Riedji (voir recueil allemand, volume XXIV),	
Du 17 Janvier 1912, instituant un casier judiciaire central en remplacement du registre des jugements criminels et correctionnels	17
Du 3 Février 1912, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	20

Du 16 Février 1912, concernant la reconstruction du quartier incendié du village de Vernamiège	31
Du 2 Mars 1912, modifiant l'arrêté des 5-6 Janvier imposant le ban sur le bétail du hameau de Riedji (voir recueil allemand, vol. XXIV),	43
Du 21 Mars 1912, concernant la levée du ban sur le bétail du hameau de Riedji (voir recueil allemand, vol. XXIV)	53
Du 21 Mars 1912, concernant la vaccination obligatoire en 1912	54
Du 30 Mars 1912, concernant la revision des mesures sanitaires prises contre le bétail provenant du canton de Vaud	78
Du 5 Avril 1912, concernant la votation relative au décret concernant l'agrandissement et le rachat de l'Asile de Malévoz	80
Du 1er Mai 1912, sur la destruction des animaux nuisibles	87
Du 3 Mai 1912, concernant l'élection d'un député et d'un député-suppléant au Grand Conseil, pour le cercle électoral de Sembrancher-Bourg-St-Pierre	90
Du 1er Juin 1912, concernant la votation:	
a) sur la loi d'application du Code civil suisse, votée par le Grand' Conseil, le 15 Mai 1912:	
b) sur l'initiative populaire demandant la révision de l'art. 84 de la constitution cantonale, et sur le contre projet voté par le Grand Conseil, le 20 mai 1912	119

Du 4 Juin 1912, ordonnant une collecte dans les districts de Sierre, Loèche, Sion, Hérens et Conthey, en faveur des incendiés du village de Erdesson (commune de Grône)	126
Du 11 Juin 1912, concernant la levée de la quarantaine contre le bétail vaudois	129
Du 22 Juin 1912, concernant la reconstruction du village incendié d'Erdesson (commune de Grône)	131
Du 18 Juillet 1912, imposant le ban sur le bétail occupant le pâturage de Champex, commune de Val-d'Illiez	171
Du 26 Juillet 1912, concernant l'exécution des articles 4 et 12 de la loi sur la chasse	174
Du 2 Août 1912, imposant le ban sur le bétail de la commune de St-Gingolph	179
Du 6 Août 1912, promulguant la loi d'application du Code civil suisse	183
Du 17 Août 1912, imposant le ban sur le bétail occupant les alpages de la commune de Vouvry	185
Du 18 Septembre 1912, concernant la levée du ban établi sur le bétail des pâturages de Champex et de l'Haut, commune de Val-d'Illiez	193
Du 4 Octobre 1912, prescrivant un cours d'accouchement pour sages-femmes	195
Du 25 Octobre 1912, promulguant l'art. 84 révisé de la Constitution cantonale	199
Du 29 Octobre 1912, concernant la levée du ban établi sur le bétail des communes de St-Gingolph et de Vouvry	201

Du 29 Octobre 1912, promulguant le Règlement d'organisation du Service technique cantonal du Registre foncier :	203
Du 26 Novembre 1912, concernant la nomination des autorités communales de Salvan et Vernayaz	219
Du 7 Décembre 1912, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	222
Du 14 Décembre 1912, concernant la quarantaine à imposer sur le bétail à pieds fourchus provenant des cantons contaminés par la fièvre aphteuse	225
Du 21 Décembre 1912, concernant la votation relative:	
1. à la loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations;	
2. au concordat intercantonal concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public	227
Du 24 Janvier 1913, promulguant la loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et les votations	248
Du 5 Février 1913, concernant l'élection des députés au Grand Conseil, pour la législature de 1913-1917	256
Du 11 Février 1913, promulguant le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	260
Arrêté d'exécution de l'art. 1er du Décret du Grand Conseil, du 21 Novembre 1912, con-	

	Pages
cernant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913-1917 (du 12 Février 1913)	262
Du 28 Février 1913, concernant le subventionnement de la lutte contre les maladies cryptogamiques et les parasites de la vigne	265
Du 14 Mars 1913, concernant la circulation des automobiles sur la route de Morgins	268
Du 25 Mars 1913, concernant la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture (arboriculture)	271
Du 2 Avril 1913, concernant la votation populaire du 4 Mai 1913 sur l'arrêté fédéral modifiant les articles 69 et 31, 2 ^{me} alinéa, lettre <i>d</i>) de la Constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux), du 18 Décembre 1912	279
Du 7 Avril 1913, interdisant le port d'armes dans le district d'Hérens	285
Du 9 Mai 1913, concernant la levée de la quarantaine contre le bétail vaudois	287
Du 28 Mai 1913, concernant la nomination d'un député au Grand Conseil pour le district de Loèche (voir recueil allemand, volume XXIV)	293
Du 30 Mai 1913, constituant la paroisse de Steg en arrondissement d'état civil séparé de celui de Niedergesteln	294
Du 7 Juin 1913, concernant la votation relative au Décret du 21 Mai 1913, modifiant les articles 3 et 5 du Décret du 24 Août 1895 concer-	

	Pages
nant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne	296
-Du 8 Juillet 1913, concernant le subventionne- ment des écoles industrielles et des écoles moyennes communales et régionales	303
Du 25 Juillet 1913, concernant la mise en qua- rantaine du bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud	307
Du 1er Août 1913, concernant l'exécution des ar- ticles 4 et 12 de la loi sur la chasse	309
Du 2 Août 1913, imposant le ban sur le bétail de la région de Montana, territoire des commu- nes de Montana et Randogne	312
Du 12 Août 1913, imposant le ban sur le bétail de St-Maurice-Ville	315
Du 2 Septembre 1913, concernant l'érection de la commune de Thermen en arrondissement d'état civil séparé de celui de Glis (voir recueil allemand vol. XXIV),	324
Du 16 Septembre 1913, levant le ban imposé sur le bétail de la région de Montana	420
Du 19 Septembre 1913, concernant l'érection de la commune de Saas-Balen en arrondisse- ment d'état-civil séparé de Saas-Grund . . .	325
Du 26 Septembre 1913, supprimant la zone de sureté à St-Maurice et la quarantaine contre le bétail d'estivage revenant du district d'Aigle	326
Du 11 Octobre 1913, concernant les mesures sa- nitaires à prendre contre les animaux des es- pèces bovine, porcine, caprine et ovine prove-	

	Pages
nant du canton du Tessin (Voir recueil allemand Vol. XXIV.)	327
Du 14 Octobre 1913, concernant la levée du ban établi sur le bétail de St-Maurice-Ville . . .	327
Du 20 Novembre 1913, ordonnant une collecte en faveur des incendiés du hameau de la Crettaz (commune de Martigny-Combe) . . .	383
Du 23 Novembre 1913, concernant la réorganisation de l'enseignement agricole dans le canton	385
Du 10 décembre 1913, concernant la votation populaire relative au décret du 20 Novembre 1913, sur la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement.	391
DU 26 Décembre 1913, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes .	406

RÈGLEMENTS

Du 3 Février 1912, concernant les examens de maturité dans les établissements cantonaux d'instruction publique	23
Du 19 Février 1912, concernant la répression par voie judiciaire des infractions à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives	35
Du 20 Octobre 1911, concernant la loi du 25 Novembre 1910, sur l'Enseignement secondaire.	56
Du 28 Mai 1912, concernant la circulation des automobiles et des motocycles sur la route de Martigny-Trient-Châtelard par le col de la Forclaz et Tête Noire	112

XII

Pages

Du 1er Juin 1912, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon	116
intercantonal du 4 mai 1912, concernant la police de la navigation sur le lac Léman	137
d'organisation du Service technique cantonal du registre foncier, du 17 septembre 1912 . . .	187
Du 3 Octobre 1912, pour la police intérieure du château et du Musée historique de Valère .	244
Du 10 juin 1913, concernant la circulation des automobiles sur la route de Loèche-les-Bains.	300
des collèges du canton du Valais	318
concernant les traitements des professeurs des collèges (du 22 Octobre 1913)	338
concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat (du 26 Juin 1913)	342

CONVENTIONS

intercantonale du 22 Août 1911, relative à la police de la navigation sur le lac Léman . . .	47
intercantonale relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par un tribunal pour un crime ou délit	289

CONCORDAT

intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière tière entre Genève, Valais et Vaud	350
concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	408



LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS





DÉCRET

du 18 Novembre 1911

concernant l'endiguement du torrent de Mauvoisin.

LE GRAND CONSEIL

DE CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 25 Novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu la demande de la commune de St-Maurice;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 21 Octobre 1911 allouant pour ces travaux une subvention de 50 % des frais effectifs jusqu'à concurrence de 50,000 fr.;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRÈTE:

Article premier. — La correction du torrent de

Mauvoisin est déclarée d'utilité publique. Le coût de ces travaux est évalué à 100,000 fr.

Art. 2. — Les frais de cette correction incombent à la commune de St-Maurice, sur le territoire de laquelle ces travaux seront exécutés.

Art. 3. — En vertu de l'art. 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces frais pour le 20 % des dépenses effectives jusqu'au maximum de 20,000 francs.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 5000 fr. au maximum et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Vu l'urgence, ces travaux devront être effectués dans une période de deux ans, soit pour le 1er Janvier 1914.

La commune de St-Maurice devra aussi faire l'avance de la part des frais incombant à l'Etat et à la Confédération.

Art. 6. — Outre la commune de St-Maurice, les C. F. F. et l'Etat du Valais, pour la route cantonale étant spécialement intéressés à ces travaux en raison des avantages qu'ils en retireront seront appelés à contribuer aux frais de cet endiguement, à teneur des art. 3 et 4 de la loi cantonale sur la correction des rivières et de leurs affluents.

Art. 7. — Dès la mise en vigueur du présent décret, le Département forestier cantonal étudiera les reboisements à effectuer sur les versants de la région montagneuse.

Art. 8. — Pour assurer le libre écoulement des eaux, les communes de St-Maurice et de Vérosaz procéderont à une inspection du lit deux fois par année et feront exécuter tous les travaux de curage et de déblaiement qui auront été jugés nécessaires.

Art. 9. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 18 Novembre 1911.

Le Président du Grand Conseil:

JEAN ANZÉVUI.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera publié dans toutes les communes du Canton et inséré au *Bulletin officiel*.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Janvier
1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 22 Novembre 1911

concernant la correction du torrent le „Laubbach”, sur le territoire de la commune de Rarogne.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

En exécution de la loi du 25 Novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par l'autorité fédérale ainsi que par le Conseil d'Etat, pour la correction du Laubbach;

Vu la décision du Conseil fédéral du 5 Mai 1891, allouant aux travaux d'assainissement de Rarogne, dans la zone de laquelle se trouve compris le Laubbach, une subvention fédérale de 33 % des frais effectifs;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRÈTE:

Article premier. — Il est alloué à la commune de Rarogne, pour la correction du Laubbach, la subvention prévue à l'art. 5 de la loi précitée, soit le 20 % des dépenses effectives s'élevant au maximum à 2000 fr.

Art. 2. — Les travaux seront exécutés conformément aux ordonnances du Département des Travaux publics et sous sa direction.

Art. 3. — Le paiement du subside de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités de 500 fr. au maximum.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 Novembre 1911.

Le Président du Grand Conseil:

JEAN ANZÉVUI.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. = Ign. MENGIS

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera publié dans toutes les Communes du Canton et inséré au *Bulletin officiel*.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Janvier
1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN

ARRÊTÉ

du 5 Janvier 1912

concernant la votation populaire du 4 Février 1912 sur la loi fédérale relative à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 Juin 1911.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872, sur les élections et votations fédérales, et celles du 20 Décembre 1888, modifiant l'article 4 de la loi précitée;

Vu l'article 11 de la loi fédérale du 17 Juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque Canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté fédéral du 26 Septembre 1911, relatif à la votation populaire qu'il fixe au 4 Février 1912.

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le Dimanche 4 Février 1912, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi précitée.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent; les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont.

inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que l'indication de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — La loi fédérale qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de la loi fédérale doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur la liste électoral de cette commune, et s'il y avait été omis, il devra nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira *Oui* pour l'acceptation, ou *Non* pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément aux formulaires adoptés par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal, venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du Canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet de district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté, et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de l'Intérieur, pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur, du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 Mai 1908.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 Janvier 1912, pour être publié les dimanches 21 et 28 Jan-

vier et 4 Février 1912, et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 5 janvier 1912

**imposant le ban sur le bétail du hameau
de Riedji.**

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

ARRÊTÉ

du 17 Janvier 1912

**instituant un casier judiciaire central en
remplacement du registre des jugements
criminels et correctionnels.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

*Sur la proposition du Département de Justice
et Police,*

ARRÊTE:

Article premier. — Le registre actuel des jugements rendus en matière criminelle et correctionnelle est remplacé par un casier judiciaire central.

Art. 2. — Le casier judiciaire central est tenu au Département de Justice et Police.

Art. 3. — Sont constatés au casier, par un extrait:

- a) les jugements définitifs rendus par les autorités judiciaires en application des lois pénales fédérales et cantonales;
- b) Les décisions de l'autorité législative prononçant la réhabilitation ou la grâce.
- c.) Les condamnations prononcées dans d'autres cantons ou à l'étranger contre des Valaisans;
- d) Les jugements définitifs rendus par les tribunaux militaires suisses, concernant des Valaisans ou des Suisses d'autres cantons domiciliés dans le Canton du Valais.

Art. 4. — Les jugements prononçant le sursis de la peine, tant qu'ils ne sont pas exécutoires, les jugements qui, tout en acquittant les prévenus, les soumettent à la surveillance de l'autorité administrative, font l'objet d'une inscription au casier, mais il n'en est fait mention que sur les extraits du casier destiné à l'autorité judiciaire.

Art. 5. — Ne sont pas inscrits au casier judiciaire:

- 1. Les jugements prononçant l'acquittement avec ou sans condamnation aux frais.
- 2. Les jugements portés par les tribunaux de police.

Art. 6. — Il sera procédé, avant le premier Juillet 1912, à la mise en bulletins, selon la formule

adoptée pour le casier, de toutes les condamnations mentionnées dans le registre actuel des jugements à partir du premier Janvier 1900.

Art. 7. — Un règlement spécial fixera les détails de l'organisation du casier judiciaire et déterminera les cas dans lesquels les extraits de ce casier peuvent être délivrés.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Janvier 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 3 Février 1912

**concernant le contrôle à exercer sur la
circulation des vélocipèdes.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

*Vu les articles 18 et 19 du concordat intercan-
tonal suisse du 3 Juin 1904;*

*Sur la proposition du Département de Justice
et Police,*

ARRÊTE :

Article premier. — Tout vélocipède (sans mo-
teur) circulant sur les voies publiques doit être
muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout
vélocipédiste être porteur d'une carte mentionnant
ses nom, prénoms, domicile, profession, et le nu-
méro du cycle. Cette carte vaut comme permis de
circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1911 seront valables jusqu'au 15 Février 1912; elles devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur «vert clair».

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de un franc par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. Ces postes seront spécialement à la disposition du public à cet effet, tous les dimanches, dès les onze heures à midi; les demandes adressées par correspondance seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton;
2. les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr., à prononcer par le préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 Fé-

vrier 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

des examens de maturité dans les établissements cantonaux d'instruction publique.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

voulant mettre le règlement cantonal de maturité en harmonie avec les prescriptions du règlement fédéral du 6 Juillet 1906;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article premier. — Les examens de maturité des élèves des établissements cantonaux d'instruction publique ont lieu chaque année à la clôture des cours de la dernière année du gymnase classique et de l'école industrielle supérieure.

Cas échéant, une session peut avoir lieu en automne, à la demande d'élèves qui auraient échoué à la session ordinaire.

Art. 2. — La Commission des examens se compose des membres du Conseil de l'Instruction publique. Les professeurs ou d'autres personnes compétentes désignées chaque fois par le Chef du Département de l'Instruction publique, pourront aussi faire partie de la Commission.

A l'examen oral, les questions sont posées, dans la règle, par les professeurs des branches respectives, sous la direction de la Commission.

Art. 3. — Les certificats de maturité ne peuvent être délivrés qu'aux élèves réguliers qui ont suivi durant une année au moins les cours de la classe supérieure de l'une des écoles remplissant les conditions voulues pour l'obtention de ces certificats (art. 5, règ. féd.).

Art. 4. — Le candidat doit déposer auprès de la Direction du collège qu'il fréquente:

- a) une demande d'admission à l'examen;
- b) une finance de 10 francs.

Les élèves qui n'auraient pas fréquenté un établissement cantonal d'instruction pendant l'année de l'examen, devront en outre produire un acte de naissance et d'origine et des certificats scolaires.

Le Préfet du collège transmet dans les délais fixés ces pièces avec les finances d'inscription, au Département de l'Instruction publique.

Art. 5. — Les examens porteront principalement sur le programme des classes supérieures et l'on attachera plus d'importance au degré de maturité intellectuelle qu'à l'étendue des connaissances.

Epreuves d'examen

Section littéraire.

Art. 6. — Les épreuves écrites comprennent :

1. Une composition en langue maternelle ;
2. une composition ou un thème en deuxième langue nationale ;
3. un thème latin ;
4. une version grecque ou composition italienne ou anglaise ;
5. une composition de mathématiques ;
6. une composition de philosophie.

Art. 7. — Il est accordé aux candidats :

1. Trois heures pour la composition en langue maternelle ;
2. deux heures pour la composition en deuxième langue nationale ;
3. deux heures pour le thème latin ;
4. deux heures pour la version grecque ou composition italienne ou anglaise ;
5. deux heures pour la composition de mathématiques ;

6. trois heures pour la composition de philosophie.

Art. 8. — Les épreuves orales comprennent les matières suivantes :

1. a) langue maternelle, deuxième langue nationale, latin;
b) Grec, italien ou anglais, au choix du candidat.
2. philosophie;
3. mathématiques;
4. histoire;
5. physique;
6. chimie.

Art. 9. — Les notes de maturité pour la géographie, l'histoire naturelle et le dessin sont celles des certificats scolaires de la dernière année d'enseignement de la branche en question, si la clôture de ce cours n'est pas antérieure de deux ans à l'examen général de sortie.

Section technique

Art. 10. — Les épreuves écrites comprennent :

1. une composition en langue maternelle;
2. une composition ou un thème en deuxième langue nationale;

3. algèbre;
4. géométrie (stéréométrie, trigonométrie, géométrie analytique);
5. géométrie descriptive;
6. physique et mécanique;
7. chimie.

Art. 11. — Il est accordé trois heures pour la composition en langue maternelle et pour la géométrie descriptive et deux heures pour chacune des autres branches.

Art. 12. — Les épreuves orales sont:

1. langue maternelle;
2. langue allemande ou française;
3. troisième langue (anglais ou italien);
4. histoire;
5. physique;
6. chimie;
7. histoire naturelle;
8. algèbre, géométrie (stéréométrie, trigonométrie plane et sphérique et géométrie analytique).

Art. 13. — Les notes de géographie et de dessin sont fixées sur la base des notes scolaires, avec les réserves prévues à l'art. 9 du présent règlement.

Dispositions communes aux deux sections

Art. 14. — La durée des épreuves orales, pour chaque branche, est de 10 minutes en moyenne.

Art. 15. — L'ajournement pour insuffisance de notes ne peut être prononcé qu'après les épreuves orales.

Art. 16. — Les candidats sont placés pendant les épreuves écrites sous la surveillance constante d'un membre de la Commission qui donne les sujets de composition sans explications ni commentaires.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent se servir d'aucun livre, sauf d'un dictionnaire grec, et de tables logarithmiques et trigonométriques.

Art. 18. — Tout candidat qui aura recours à des moyens illicites ou à la fraude sera exclu de l'examen et perdra tout droit au certificat.

Art. 19. — Il est interdit aux candidats de quitter la salle d'examen pendant les compositions, ainsi que de communiquer entre eux.

Art. 20. — Les compositions sont corrigées et estimées par le professeur et remises immédiatement après à la commission des examens.

Art. 21. — A la clôture des épreuves, la Commission établit pour chaque branche la note moyenne.

Dans les branches qui comportent à la fois un examen oral et un examen écrit, les notes se combinent dans la proportion d'un tiers pour les notes de l'année, et d'un tiers, également, pour chacun des examens oral et écrit.

Dans les branches qui ne comportent que l'examen oral, les notes de l'année et celles de l'examen entrent à parts égales.

Art. 22. — L'échelle des notes est la suivante:

- 6 = très bien,
- 5 = bien,
- 4 = suffisant,
- 3 = insuffisant,
- 2 = mal,
- 1 = très mal.

Les notes s'expriment en chiffres entiers.

Obtention du certificat. — Ajournement

Art. 23. — Le candidat qui a obtenu une note moyenne supérieure à 3,5 a droit au certificat de maturité.

Cependant, ce certificat de maturité sera refusé au candidat qui a obtenu la note 1 dans une des branches fixées par les règlements fédéraux de maturité, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches.

La note de dessin n'entre pas en ligne de compte pour la section littéraire.

Art. 24. — Le candidat qui n'a pas obtenu les notes requises est ajourné. La reprise d'examen ne pourra avoir lieu que dans la session suivante; nul ne peut être admis à un troisième examen.

Art. 25. — Le candidat qui demande à subir un second examen devra le refaire en entier, si la moyenne de ses notes n'est pas supérieure à 3,5. Mais si cette moyenne est atteinte, il ne sera tenu de refaire l'examen que sur les branches pour lesquelles il aurait échoué (voir art. 24).

Art. 26. — Le certificat de maturité indiquera, outre les résultats de l'examen, le nom, le ou les prénoms, le lieu d'origine, la date de naissance du titulaire et la date de son entrée à l'école. Il sera signé par le Chef du Département de l'Instruction publique et par le Préfet du Collège.

Art. 27. — Le présent règlement annule les règlements antérieurs et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 Février 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 16 Février 1912

concernant la reconstruction du quartier
incendié du village de Vernamiège.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Voulant, autant que possible, prévenir par des mesures de sécurité publique, le retour d'un sinistre semblable à celui qui a, dans la nuit du 1er au 2 Novembre 1911, détruit par le feu quelques bâtiments du village de Vernamiège, et assurer en même temps une reconstruction plus rationnelle, plus commode et plus hygiénique du quartier incendié;

Attendu que la reconstruction de ce quartier doit se combiner avec la correction de la rue qui passe en cet endroit;

Vu les dispositions du chapitre VI de la loi du

19 Mai 1911, sur la police du feu, et des lettres a) et e) de l'art. 4 de la dite loi;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le quartier incendié du village de Vernamiège sera reconstruit d'après le plan dressé par M. le géomètre Alfred Solioz, à Sion, et approuvé par le Conseil d'Etat. Le conseil de la commune de Vernamiège et les propriétaires intéressés auront à se conformer aux instructions et directions du géomètre précité.

Art. 2. — La reconstruction dont il s'agit est déclarée d'utilité publique. Toutes les places et dépendances comprises dans le plan seront expropriées pour être réparties entre les propriétaires. Cette répartition se fera de telle sorte que les propriétaires reçoivent, autant que faire se peut, un lot de terrain correspondant à celui occupé par leurs immeubles avant l'incendie et se rapprochant le plus de celui-ci.

Art. 3. — Avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment, le propriétaire devra en soumettre le plan, avec la distribution, à l'autorité communale, qui aura à le soumettre, à son tour, avec son préavis, au Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Sauf autorisation spéciale, les maisons d'habitation seront construites en pierre, couvertes en ardoises, et les toits seront bordés de pierres ou de lattes.

Les granges et écuries auront au moins les quatre angles construits en maçonnerie jusqu'au toit, et devront être couvertes en dur.

Art. 5. — Toute construction contraire aux prescriptions qui précèdent est absolument interdite; les mesures répressives prévues par la loi et par le présent arrêté demeurent réservées.

Art. 6. — Les propriétaires intéressés recevront une indemnité ou devront payer une soulte suivant la contenance et la valeur de l'emplacement qui leur sera assigné en échange du terrain à eux exproprié.

Art. 7. — Le Conseil communal veillera, à l'occasion de l'élaboration de son règlement sur la police du feu, à ce qu'il y soit introduit des dispositions interdisant tout dépôt de bois ou d'autres matières inflammables contre les bâtiments, et tout encombrement de la voie publique par des matériaux d'une nature quelconque.

Art. 8. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 Février

1912, pour être publié aux criées publiques de Vernamiège, et affiché.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

du 19 Février 1912

concernant la répression par voie judiciaire des infractions à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives.

I

Organisation

Article premier. — Les infractions à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives, relevant de l'autorité judiciaire, sont déferées, pour la poursuite et le jugement, à une Section du Tribunal cantonal.

Art. 2. — Cette Section est composée de trois juges et de deux suppléants.

Elle est assistée du greffier du Tribunal cantonal.

Art. 3. — Les juges et suppléants, de même que le président de la Section, sont désignés par le Tribunal cantonal après chaque renouvellement intégral.

Art. 4. — Le Président, ou à son défaut, un des membres de la Section, est chargé comme juge-instructeur, de tous les actes d'instruction.

Art. 5. — Les séances de la Section ont lieu, dans la règle, au siège du Tribunal cantonal.

Elles peuvent être tenues dans un autre endroit, si le juge-instructeur l'estime utile ou si les parties le demandent.

II

Droit applicable

Art. 6. — Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 et les dispositions pénales édictées par la loi fédérale du 8 Décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires, ainsi que par la loi cantonale d'exécution du 15 Novembre 1911 sont seules applicables à la répression des infractions prémentionnées.

Art. 7. — L'instruction de la cause est faite conformément aux prescriptions du présent règlement.

III

Instruction

Art. 8. — L'instruction n'est pas publique.

Elle est dirigée par le juge-instructeur, assisté du greffier de la Section, sans le concours du Ministère public.

Art. 9. — Le prévenu a le droit de se faire assister d'un défenseur.

Celui-ci ne peut assister aux opérations de l'enquête.

Art. 10. — A la réception de la plainte, le juge-instructeur examine d'office si l'infraction relève de l'autorité judiciaire.

Si la Section lui paraît incompétente, il transmet sans retard le dossier, par pli recommandé, à l'autorité compétente.

Dans le cas contraire, le juge-instructeur procède aux actes d'instruction sommairement, sans être lié par un délai ni par les formes ordinaires de la procédure pénale cantonale, en évitant tout ce qui pourrait entraîner des lenteurs ou des frais frustratoires.

Art. 11. — En transmettant la copie de l'enquête au prévenu, le juge lui fixe un délai péremptoire de 15 jours continus pour émettre cumulativement, par écrit, tous ses moyens de défense.

Art. 12. — Lorsque l'instruction lui paraît insuffisante, le juge-instructeur peut la compléter d'office.

Art. 13. — Le juge-instructeur est investi des mêmes pouvoirs que le juge-instructeur du district au pénal.

Art. 14. — Le juge-instructeur peut se refuser à faire les actes probatoires demandés par les parties, lorsqu'ils lui paraissent superflus.

Art. 15. — Les moyens de preuve sont déterminés par le Code de procédure pénale cantonal, et par la loi cantonale d'exécution concernant les denrées alimentaires.

Toutefois, les procès-verbaux des organes de contrôle, ainsi que les rapports d'expertise et en cas d'opposition, de surexpertise, font pleine foi des constatations d'ordre technique qu'ils contiennent.

IV

Jugement

Art. 16. — Aussitôt l'enquête terminée, le juge-instructeur appointe la cause à jugement, en fixant, autant que possible, les séances durant les sessions du Tribunal cantonal.

Art. 17. — Le jugement est rendu après lecture du dossier, sur rapport écrit du Rapporteur près le Tribunal cantonal.

Les parties sont avisées du jour de l'audience.

Art. 18. — Le juge-instructeur peut, à la demande du prévenu, ordonner des débats oraux.

La citation aux débats doit être donnée au moins huit jours à l'avance.

Art. 19. — Au cas où le prévenu ne se présenterait pas à l'audience ou n'y serait pas légalement représenté, il sera, ce nonobstant, procédé au jugement, qui aura l'effet d'un jugement rendu en contradictoire.

Art. 20. — On suivra, pour les débats et le jugement, les formes ordinaires de la procédure pénale.

Le président de la Section a le droit de limiter la durée des débats.

Art. 21. — La notification des jugements se fera dans la forme édictée pour les jugements du Tribunal cantonal.

Elle devra être opérée dans le mois dès le jour du prononcé.

Art. 22. — Un double et un extrait du jugement seront transmis au Département de l'Intérieur.

Art. 23. — Les incidents sont jugés séance tenante, sommairement et sans appel.

V

Frais et indemnités

Art. 24. — Il est alloué à chaque juge, par séance, une indemnité de dix francs, outre l'itinéraire.

Le Président perçoit, en outre, une indemnité de dix francs par jugement.

Art. 25. — Le greffier reçoit pour chaque séance, une indemnité de cinq francs, outre l'itinéraire.

Art. 26. — Les honoraires du Ministère public et des avocats sont fixés de 20 à 50 fr. par séance de jugement, non compris l'itinéraire.

Art. 27. — Les autres vacations et indemnités sont rétribuées conformément au tarif des frais de justice du 1er décembre 1883.

Dans les cas exceptionnels, il pourra cependant être alloué aux témoins une indemnité plus élevée.

Art. 28. — Le prévenu doit avancer les frais des actes d'instruction qu'il requiert.

Art. 29. — Les indemnités dues aux juges, au greffier et au Ministère public sont avancées par la Caisse d'Etat, après jugement, sur déclaration délivrée par le Président de la Section et le greffier.

Art. 30. — L'état de tous les frais judiciaires est consigné dans le jugement, pour valoir titre exécutoire.

Le greffier poursuit la rentrée de ces frais dans les formes usuelles.

VI.

Dispositions diverses

Art. 31. — Il est tenu protocole des opérations de la Section, dans la forme suivie pour les causes pénales.

Art. 32. — La Section présente sur son activité un rapport annuel qui est joint au rapport de gestion du Tribunal cantonal.

Ainsi arrêté par le Tribunal cantonal, en séance du 19 Février 1912, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Le Président:

J. MARCLAY.

Le Greffier:

Otto de CHASTONAY.

Dans sa séance du 27 Mars 1912, le Grand Conseil a donné son approbation au règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:

Jean ANZÉVUI.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

ORDONNE:

Le règlement ci-dessus sera inséré au *Bulletin officiel*, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 16 avril 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 2 mars 1912

modifiant l'arrêté des 5-6 janvier imposant le ban sur le bétail du hameau de Riedji.

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

DÉCRET

du 19 Mars 1912

concernant la réfection de la route communale Pont de la Morge-Aven, entre les hameaux de Conthey-Place et Conthey-Bourg.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente la réfection de la section de la route communale Pont de la Morge-Aven, comprise entre les hameaux de Conthey-Place et Conthey-Bourg;

Vu la demande de la commune de Conthey;

Vu l'article 3 de la loi du 1er Décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes;

Vu le tableau de la classification des routes établi par cette loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRÈTE:

Article premier. — La réfection de la section de la route communale Pont de la Morge-Aven,

comprise entre les hameaux de Conthey-Place et Conthey-Bourg, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût de cette construction, d'après les devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à 70,000 fr.

Art. 3. — Ces travaux sont à la charge de la commune de Conthey, sur le territoire de laquelle ils sont exécutés.

Art. 4. — L'Etat contribue à ces dépenses à raison de 50 % des frais réels.

Art. 5. — Le payement de ce subside s'effectuera par versements annuels de fr. 6000 au maximum.

Art. 6. — Ces travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans.

A cet effet, la commune de Conthey fera l'avance de la part des frais incombant à l'Etat.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 19 Mars 1912.

Le Président du Grand Conseil:

J. ANZÉVUI.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ORDONNE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton, pour entrer en vigueur immédiatement.

Sion, le 26 Juillet 1912.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

CONVENTION INTERCANTONALE

relative à la police de la navigation sur
le lac Léman (lac de Genève)

*Entre les cantons de Vaud, Valais et Genève,
il est convenu ce qui suit:*

Article premier. — La police et le contrôle à exercer par les cantons en ce qui concerne la navigation sur le lac Léman, conformément aux art. 4 et 96 de l'Ordonnance fédérale du 19 Décembre 1910, sont confiés à une commission unique et commune aux trois cantons de Vaud, Valais et Genève.

Art. 2. — Cette commission intercantonale sera composée de trois membres et de trois suppléants; chaque canton nomme un membre et un suppléant.

Art. 3. — La délégation des cantons agit sous la dénomination de *Commission intercantonale de police de la navigation*.

Elle désigne son siège et son président pour une année alternativement dans chaque canton.

Art. 4. — Les Gouvernements contractants délèguent à la commission tous pouvoirs dans la limite des attributions fixées ci-après :

1. Elle exerce en tout temps, au nom des trois cantons, la surveillance et le contrôle nécessaires pour la police de la navigation. Elle désigne, à cet effet, les organes d'inspections nécessaires et en fixe les attributions ;
2. Elle ordonne toutes les mesures que nécessitent la sécurité et le bon entretien des embarcations soumises à son contrôle ;
3. Elle veille à l'exécution ponctuelle et rigoureuse des ordres donnés et des prescriptions renfermées dans le règlement spécial mentionné à l'art. 5 ci-après ;
4. Elle élabore un tarif spécial pour les essais ainsi que pour l'inspection périodique des diverses catégories de bateaux ;
5. Elle transmet aux cantons, dans le courant de janvier de chaque année, un compte-rendu de ses opérations ;
6. Elle soumet à l'approbation des cantons toutes les propositions et ordonnances que pourraient réclamer les améliorations conseillées par l'expérience.

Art. 5. — Un règlement de police uniforme pour les trois cantons, contenant toutes les mesu-

res et les dispositions nécessaires, ainsi que les pénalités, sera élaboré pour être soumis à l'approbation des Gouvernements cantonaux intéressés et du Département fédéral des chemins de fer.

Ce règlement peut prévoir des amendes allant jusqu'à la somme de 1000 fr. ou un emprisonnement maximum de deux mois.

Art. 6. — Les organes de la police, les capitaines-pilotes et les conducteurs dressent procès-verbal des infractions qui viennent à leur connaissance. A cet effet, les capitaines et les conducteurs de bateaux devront être assermentés dans l'un des trois cantons; leur assermentation est valable pour les autres cantons auxquels elle devra être notifiée.

Art. 7. — Les frais généraux de la commission intercantonale sont répartis par parts égales, à la fin de chaque année, entre les trois cantons; par contre, les frais d'inspection et de surveillance feront l'objet d'une répartition sur la base des opérations de l'inspecteur, dans chaque canton.

Art. 8. — Les indemnités de séance et de déplacement des membres de la Commission sont fixées par les gouvernements cantonaux.

Art. 9. — Toute contestation qui pourrait s'élever entre les cantons au sujet de l'application de la présente convention, sera soumise à l'arbitrage souverain du Conseil fédéral.

Art. 10. — La présente convention devient exécutoire dès sa ratification par le Conseil fédéral.

Ainsi fait et convenu à Lausanne, le 24 juillet 1911.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 17 octobre 1911.

Le Président:

(L. S.) OYEX-PONNAZ.

Le Chancelier:

G. ADDOR.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais.

Sion, le 22 août 1911.

Le Président:

(L. S.) J. BURGNER.

Le Chancelier:

Ch. ROTEN.

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Genève.

Genève, le 24 octobre 1911.

Le Président:

(L. S.) Jules PERRÉARD.

Le Chancelier:

Théodore BRET.

La présente convention a été ratifiée:

Par le Grand Conseil du canton de Vaud, le
20 Novembre 1911.

Par le Grand Conseil du canton du Valais, le
23 Novembre 1911.

Par le Grand Conseil du canton de Genève, le
8 Novembre 1911.

Le Conseil fédéral suisse ratifie la convention
intercantonale ci-dessus.

Berne, le 30 janvier 1912.

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL :

Le Président de la Confédération,
(L. S.) L. FORRER.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

La Convention intercantonale, ci-dessus sera insérée au *Bulletin officiel* et publiée dans toutes les communes du Canton, le 7 avril 1912, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 19 Mars 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGENER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 21 mars 1912

**concernant la levée de ban sur le bétail
du hameau de Riedji**

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

ARRÊTÉ

du 21 Mars 1912

concernant la vaccination obligatoire
en 1912.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 4 de la loi du 19 Novembre 1885, concernant la vaccination obligatoire et les mesures contre la propagation de la variole;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La vaccination officielle aura lieu en 1912, du 15 Avril au 1er Octobre.

Art. 2. — Devront être présentés à la vaccination tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de trois ans.

En outre, sont soumises à la vaccination toutes les personnes qui n'auraient pas encore été vaccinées.

Art. 3. — Les vaccinations sont faites par le médecin du district, qui se procurera le vaccin né-

cessaire à l'Institut bactério-thérapeutique et vaccinal suisse, à Berne.

Art. 4. — Les administrations communales sont tenues d'adresser au médecin du district, jusqu'au 10 Avril prochain, un état nominatif, en deux doubles, des enfants et, le cas échéant, des personnes qui doivent être vaccinées.

Art. 5. — Après entente avec le médecin vaccinateur, les Conseils communaux font connaître, par publication aux criées ordinaires, les lieux, jours et heures auxquels il sera procédé à la vaccination et à la vérification du résultat de celle-ci.

Art. 6. — Les médecins de district doivent adresser au Département de l'Intérieur, jusqu'au 1er Décembre 1912, un rapport général sur l'exécution du présent arrêté et sur les résultats obtenus.

Art. 7. — Les contraventions au présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Mars 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 31 Mars 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

du 20 Octobre 1911

**concernant la loi du 25 Novembre 1910
sur l'Enseignement secondaire.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*en exécution de la loi du 25 Novembre 1910 sur
l'enseignement secondaire;*

*Sur la proposition du Département de l'Instruc-
tion publique;*

ARRÊTE:

CHAPITRE I

Objets d'étude

Article premier. — Les objets d'étude des écoles moyennes communales ou régionales sont:

Religion.

Langue maternelle.

Seconde langue nationale.

Arithmétique.

Histoire suisse avec instruction civique.

Eléments d'histoire universelle.

Géographie.

Comptabilité.

Géométrie avec applications pratiques.

Hygiène.

Sciences physiques et naturelles avec applications pratiques (industrielle et agricole).

Calligraphie.

Chant.

Dessin.

Gymnastique.

Art. 2. — Dans les écoles industrielles inférieures cantonales, régionales et communales, l'enseignement porte sur les branches suivantes :

Religion.

Langue maternelle.

Seconde langue nationale.

Italien ou anglais.

Histoire suisse et instruction civique.

Histoire universelle.

Arithmétique.

Géographie générale et commerciale.

Algèbre.

Géométrie.

Comptabilité.

Hygiène.

Eléments de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Dessin à main levée.

Dessin technique.

Calligraphie.

Chant et musique.

Gymnastique.

Art. 3. — Les objets d'étude à l'école industrielle supérieure cantonale :

Section technique

Religion, Morale.

Logique et méthode.

Langue maternelle.

Deuxième langue nationale.

Italien ou anglais.

Algèbre.

Géométrie et arpentage.

Trigonométrie.

Géométrie analytique et descriptive.

Physique.

Histoire.

Géographie physique et commerciale.

Cosmographie.

Chimie.

Botanique.

Géologie.

Minéralogie.

Zoologie.

Dessin technique et à main levée.

Sténographie et Dactylographie (*fac.*).

Economie politique (*fac.*)

Chant et musique.

Gymnastique.

Section commerciale

Religion, Morale.

Logique et méthode.

Langue maternelle.

Deuxième langue nationale.

Italien ou anglais.

Algèbre.

Comptabilité commerciale.

Arithmétique commerciale.

Calligraphie.

Correspondance commerciale.

Droit commercial et éléments d'économie politique.

Géographie générale et commerciale.

Histoire.

Physique et chimie.

Chimie appliquée aux marchandises.

Sténographie et dactylographie.

Chant et musique.

Dessin.

Gymnastique.

Section administrative

Religion, morale.

Logique et méthode.
Langue maternelle.
Deuxième langue nationale.
Italien ou anglais.
Arithmétique.
Géographie et voie de communication.
Correspondance administrative.
Législation spéciale.
Eléments d'économie politique.
Algèbre.
Géométrie.
Dessin.
Chant.
Gymnastique.

Collège classique

Art. 4. — Les objets d'étude dans les collèges classiques sont :

Religion.
Philosophie.
Apologie, morale, esthétique.
Langue maternelle.
Deuxième langue nationale.
Littérature.
Latin.
Grec.
Italien ou anglais.
Mathématiques.

Histoire.
Géographie.
Physique.
Chimie.
Histoire naturelle.
Calligraphie.
Dessin.
Cosmographie.
Chant.
Gymnastique.

CHAPITRE II

Division de l'année scolaire

Art. 5. — L'année scolaire est de 38 à 42 semaines, soit de 38 à 40 semaines pour les écoles moyennes et de 42 pour les établissements cantonaux et les écoles industrielles, communales et régionales.

Art. 6. — Dans les établissements cantonaux, l'horaire hebdomadaire est, dans la règle, de 31 à 33 heures.

Art. 7. — Le nombre des heures affectées à chaque objet d'enseignement dans les écoles industrielles inférieures communales et régionales est, dans la règle, le même que pour les établissements cantonaux du degré correspondant.

Art. 8. — L'horaire des écoles moyennes (se-

condaires) communales et régionales est, dans la règle, de 30 heures par semaine.

Art. 9. — Il sera accordé à Pâques et à Noël des vacances dont la durée sera fixée par le règlement disciplinaire.

CHAPITRE III.

Direction des établissements

Art. 10. — A la tête de chaque établissement cantonal est placé un préfet, dont les attributions sont les suivantes :

- a) Il surveille l'ordre, la discipline de l'établissement et le représente dans les rapports extérieurs.
- b) Il veille à la fréquentation des cours et exerce la haute surveillance des locaux et de l'inventaire scolaires.
- c) Il dresse une liste exacte des élèves de l'établissement en mentionnant leur lieu d'origine, leur date de naissance et l'adresse de leur maître ou maîtresse de pension.
- d) Il veille à la mise en vigueur des décisions des autorités cantonales de surveillance et de la conférence des professeurs.
- e) Il est chargé de la rédaction du rapport de fin d'année (catalogue), des bulletins tri-

mestriels destinés aux élèves et des rapports trimestriels à transmettre au Département de l'Instruction publique.

- f)* Après entente avec les professeurs, il propose les horaires de chaque classe et veille à leur observation.
- g)* Il pourvoit au remplacement momentané d'un professeur et en informe le Département si le remplacement doit se prolonger.
- h)* Il convoque et préside la conférence ordinaire des professeurs.
- i)* Il désigne, cas échéant, les professeurs chargés de présenter les rapports spéciaux prévus à l'article 25.

Art. 11. — Le rapport trimestriel mentionné dans l'article précédent doit, entre autres, porter sur les points suivants :

- a)* Une appréciation sur la marche des diverses classes.
- b)* Les absences des élèves et des professeurs.
- c)* Les cas de remplacement et manquements à l'exactitude de la part des professeurs.
- d)* Les décisions de la conférence des professeurs.
- e)* Les autres questions intéressant l'établissement, mutations survenues au collège, décès, épidémies, etc.

Art. 12. — L'École industrielle supérieure est placée sous la surveillance d'un directeur spécial qui a les attributions suivantes :

- a) Il surveille la marche des études, la distribution et l'emploi du temps dans les trois sections de l'établissement.
- b) Il s'assure que les règlements sont observés par les professeurs et les élèves.
- c) Il préside les conférences spéciales éventuelles des professeurs de l'École industrielle supérieure.
- d) Il est chargé de la rédaction des bulletins trimestriels.
- e) Il s'entend avec le préfet du collège pour l'élaboration du catalogue de fin d'année.
- f) Il adresse au Département de l'Instruction publique le rapport trimestriel, prévu sous litt. e) de l'article 10.

Art. 13. — Les règlements organiques des établissements communaux ou régionaux déterminent les attributions spéciales des directeurs de ces écoles. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Personnel enseignant

Art. 14. — Tout professeur est tenu de remplir consciencieusement les devoirs que lui impose sa

charge et de contribuer autant qu'il dépend de lui à la prospérité de l'établissement.

Il doit se conformer aux horaires et au programme adoptés et utiliser dans ses cours les auteurs obligatoires.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être tenu de donner un cours analogue au sien ou de prêter son concours en cas de maladie ou d'empêchement d'un collègue du même établissement.

En cas d'absence ou d'intervertissement des heures de l'horaire, le professeur est tenu d'en aviser le préfet.

Art. 15. — Toute absence de professeur dont la durée dépasse une semaine sera signalée au Département.

Tout professeur dont le congé dépasse deux semaines est tenu de pourvoir à ses frais à son remplacement.

En cas de maladie ne dépassant pas la durée de trois mois, les remplacements seront supportés par l'Etat ou les communes dans la proportion où ces autorités interviennent pour le paiement des traitements de professeurs.

En cas de maladie d'une durée supérieure à trois mois, les frais de remplacement seront supportés par le titulaire.

Art. 16. — Les plaintes formulées contre un membre du personnel enseignant seront adressées en premier lieu au préfet.

Art. 17. — Les professeurs des établissements cantonaux sont nommés par le Conseil d'Etat, en conformité des prescriptions prévues aux art. 27 et ss. de la loi.

Art. 18. — Les candidats à une place vacante devront produire :

- a) Les diplômes ou titres requis.
- b) Un certificat médical.
- c) Eventuellement, les certificats délivrés par d'autres établissements.

Art. 19. — A moins de motifs très graves, aucune démission ne sera acceptée pendant la durée de l'engagement.

Les demandes de démission devront être adressées au Département au moins trois mois avant l'ouverture du nouveau cours scolaire.

Art. 20. — En cas d'incapacité, d'insubordination ou de fautes graves de la part d'un professeur, ce dernier peut être révoqué.

Art. 21. — Après avoir entendu l'intéressé, le Département de l'Instruction publique formule ses propositions au Conseil d'Etat qui décide de la révocation.

Art. 22. — Les règlements organiques des établissements cantonaux et régionaux contiendront les dispositions relatives à la nomination et au traitement du personnel enseignant. Ils doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

Conférence des professeurs

Art. 23. — Les professeurs des établissements cantonaux se réuniront tous les deux ans en conférence générale, sous la présidence du Chef du Département.

Chacun des établissements cantonaux sera représenté par trois délégués au moins pour la partie classique et par deux au moins pour la section industrielle. Les préfets des collèges y assisteront d'office ainsi que le directeur de l'école industrielle supérieure.

Cette conférence coïncidera avec une séance du conseil de l'Instruction publique. Elle a pour objet la discussion de questions d'un intérêt général, telles que: application des programmes d'études, méthodes d'enseignement, mesures uniformes à prendre, etc.

Art. 24. — Les écoles moyennes et industrielles inférieures et communales pourront se faire représenter à la conférence bisannuelle. Leurs délégués auront voix consultative.

Art. 25. — Les professeurs des collèges se réunissent chaque trimestre en conférence générale, sous la présidence du Préfet.

La présence à ces réunions est obligatoire.

En outre, la conférence peut être convoquée par le Préfet lorsqu'il le juge nécessaire ou lorsque six professeurs au moins en font la demande.

La convocation doit contenir l'ordre du jour de la conférence.

Les points à discuter pourront faire l'objet de rapports spéciaux de la part du Préfet et des professeurs.

Art. 26. — Les conférences périodiques des professeurs ont spécialement pour but :

- a) de provoquer une entente entre les professeurs au sujet des méthodes d'enseignement ;
- b) de préciser l'étendue du travail des élèves suivant les heures attribuées à chaque cours ;
- c) de prendre les décisions concernant les examens d'admission ou de promotion et de désigner la commission d'examen prévue à l'art. 17 de la loi.
- d) de donner un préavis sur les changements apportés au programme, à la liste des manuels et au règlement d'ordre intérieur.
- e) de connaître des difficultés surgissant entre

étudiants et professeurs ou entre professeurs et parents ;

f) de prononcer le renvoi d'un élève, sauf recours au Département.

Art. 27. — Le Préfet du collège transmet dans la quinzaine, au Département, une copie du procès-verbal de chaque conférence des professeurs.

CHAPITRE VI

Elèves

Art. 28. — Pour être admis en première littéraire ou en première industrielle, les élèves doivent être, dans la règle, dans leur douzième année.

Art. 29. — Les examens d'admission prévus à l'art. 17 de la loi consistent en une dictée d'orthographe, composition de style, analyse grammaticale, ainsi qu'en solution de problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations, règles de fractions simples, éléments du système métrique, notions d'histoire et de géographie.

Art. 30. — Les candidats produiront : le livret scolaire, un extrait de naissance et un certificat de bonne conduite délivré par les autorités scolaires.

Art. 31. — Les élèves qui voudront entrer en deuxième ou troisième année sans avoir fait d'é-

tudes régulières dans un établissement similaire, devront passer un examen sur toutes les branches principales du programme du cours antérieur.

Art. 32. — La Commission d'examen (art. 17 de la loi) décidera de l'admission sans examen préalable, de candidats arrivant d'instituts similaires de la Suisse ou de l'étranger et porteurs de certificats de fin d'année.

Art. 33. — Les élèves qui auront eu, pour le progrès, c'est-à-dire pour l'ensemble des notes, la note 4 (suffisant) seront promus d'une classe à l'autre.

Les élèves qui auront obtenu au dernier cours scolaire la note 3 (insuffisant) pour le progrès, seront tenus, s'ils désirent passer dans une classe supérieure, de subir au commencement de la nouvelle année scolaire, un examen de promotion qui portera sur toutes les branches dans lesquelles l'élève n'aura pas obtenu la note 4.

Les élèves ayant une note inférieure à 3 pour le progrès, ne seront pas admis à subir l'examen de promotion.

L'élève qui pendant deux ans consécutifs, aura obtenu la note 3 pour le progrès, ne sera plus reçu dans les divisions similaires des établissements cantonaux.

CHAPITRE VII

Appréciation du travail des élèves

Art. 34. — Les notes obtenues par les élèves sont appréciées par des chiffres allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

Art. 35. — Les bulletins trimestriels seront transmis aux parents ou aux tuteurs des élèves.

Art. 36. — A la fin de chaque année scolaire, il est attribué aux élèves une note annuelle pour chacune des branches d'enseignement.

Art. 37. — A la clôture des cours scolaires, un rapport imprimé sera publié pour chacun des établissements cantonaux. Ce catalogue devra contenir notamment:

- a) un aperçu de la vie de l'établissement pendant l'année scolaire écoulée;
- b) l'état nominatif du personnel enseignant;
- c) la liste des élèves avec indication de leur commune d'origine et de domicile;
- d) les notes obtenues par les élèves dans chacune des branches;
- e) le programme d'études de l'année scolaire suivante;
- f) la date de la réouverture des cours.

Art. 38. — Des certificats de maturité classique et technique seront délivrés aux élèves à la fin de leurs études.

Les conditions d'obtention de ces certificats, ainsi que leur programme, sont déterminés par le règlement de maturité.

CHAPITRE VIII

Des conditions du passage du collège classique au collège industriel et réciproquement

Art. 39. — Le passage du collège classique à l'école industrielle et réciproquement peut avoir lieu lorsque l'élève a obtenu les notes suffisantes pour être promu et moyennant les examens ci-après spécifiés :

- a) de la première littéraire en deuxième industrielle inférieure:
Examen de comptabilité et de mathématiques.
- b) de la première industrielle en deuxième littéraire:
Examen de latin.
- c) de la deuxième littéraire en troisième industrielle inférieure:

Examen de mathématiques, comptabilité, histoire naturelle et éventuellement italien ou anglais.

- d) de la deuxième industrielle en troisième littéraire :

Examen de latin.

- e) de la troisième littéraire en première industrielle supérieure :

Examen de mathématiques, comptabilité, histoire naturelle, physique, dessin, italien ou éventuellement anglais.

- f) de la troisième industrielle inférieure en quatrième littéraire :

Examen de latin, grec éventuellement.

- g) de la quatrième littéraire en deuxième industrielle supérieure :

Examen de mathématiques, comptabilité, italien ou anglais; éventuellement: histoire naturelle, physique, dessin.

- h) de la quatrième industrielle en cinquième littéraire :

Examen de latin et grec éventuellement.

- i) de la cinquième littéraire en troisième industrielle supérieure :

Examen de mathématiques, comptabilité, italien, éventuellement, histoire naturelle, physique, chimie, dessin.

CHAPITRE IX

Bibliothèques, collections et musées

Art. 40. — Il existe dans chaque établissement cantonal une bibliothèque entretenue par les allocations du budget et par les cotisations des abonnés.

La direction de la bibliothèque est confiée à un membre du corps enseignant ou à un fonctionnaire nommé à cet effet.

CHAPITRE X

Subventionnements

Art. 41. — Le Conseil d'Etat prononce sur l'opportunité de l'ouverture d'une école moyenne ou industrielle communale ou régionale qui désire se mettre au bénéfice des subventions prévues par l'art. 3 de la loi.

Art. 42. — Les demandes y relatives devront être adressées au Département de l'Instruction publique, au moins trois mois avant l'ouverture projetée. Elles devront être accompagnées:

- a) de la décision des autorités communales intéressées,
- b) d'une déclaration attestant la suffisance des locaux.

- c) de l'indication du personnel enseignant et du montant des traitements.
- d) de l'indication du nombre approximatif des élèves.

Art. 43. — Les subventions de l'Etat ne seront accordées que s'il se présente 10 élèves.

La subvention cesse ou est diminuée, dès que le nombre des élèves descend pendant deux ans de suite au-dessous de 7 élèves par classe.

CHAPITRE XI

Dispositions transitoires et finales

Art. 44. — L'Ecole professionnelle, annexée au Collège de Sion, sera supprimée de la façon suivante:

La première année sera supprimée pour le cours de 1911-12.

La seconde pour le cours 1912-13.

La troisième et dernière, pour le cours scolaire 1913-1914.

Art. 45. — Les communes qui possèdent actuellement des écoles moyennes sont tenues de les mettre en harmonie, comme programme et organisation, avec les dispositions de la loi et du présent règlement pour le cours scolaire 1913-1914, à ce défaut, il ne leur sera plus alloué de subsides.

Art. 46. — Le Département de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur dès l'année scolaire 1912-13.

Art. 47. — Le présent règlement s'applique à tous les établissements mentionnés à l'art. 2 de la loi du 25 Novembre 1910 sur l'enseignement secondaire, sous les réserves concernant les écoles communales et régionales.

Un règlement disciplinaire sera en outre élaboré par le Département de l'Instruction publique, en conformité de l'art. 18 de la loi.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 Octobre 1911, pour être soumis à l'approbation du Grand Conseil, en conformité de l'art. 42 de la loi sur l'enseignement secondaire du 25 Novembre 1910.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

en séance de ce jour a accordé son approbation au
présent règlement.

Sion, le 27 Mars 1912.

Le Président du Grand Conseil:
JEAN ANZÉVUI.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

Le présent règlement sera inséré au *Bulletin officiel* et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er Mai
1912.

Le Président du Conseil d'Etat:
J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:
Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 30 Mars 1912

concernant la revision des mesures sanitaires prises contre le bétail provenant du canton de Vaud.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'amélioration constante de l'état sanitaire du bétail vaudois;

Vu le rapport du vétérinaire du IV^{me} arrondissement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — L'arrêté du 20 Septembre 1911, établissant le ban contre le bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud est rapporté.

Art. 2. — A titre transitoire, le ban est remplacé par une quarantaine de 12 jours, sous la surveillance de l'inspecteur du bétail.

Art. 3. — La quarantaine sera étendue, pour la même durée, aux autres pièces de bétail logées dans la même étable que les animaux importés du dit canton. Elle implique la séquestration à l'étable et la non-délivrance de certificats de santé.

Art. 4. — La quarantaine est levée, après visite, par l'inspecteur du bétail. En cas de doute, ce dernier est tenu d'en aviser le vétérinaire de l'arrondissement.

Art. 5. — Les frais résultant de l'application de ces mesures seront à la charge des particuliers qui les auront provoqués.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 Mars 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes de la partie française du Canton, le dimanche 31 mars courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 5 avril 1912

concernant la votation relative au décret
concernant l'agrandissement et le ra-
chat de l'Asile de Malévoz.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de l'art. 30, Nro 3, de la Consti-
tution cantonale;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche, 5 Mai 1912, à 10 heures et demie du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un *Oui* pour l'acceptation, ou un *Non* pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que l'indication de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral, dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés jusqu'après le délai prévu à l'article 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections et votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 Avril 1912, pour être publié et affiché dans toutes les

Communes du Canton, les dimanches 21 et 28
courant et 6 Mai 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 29 Mars 1912

**concernant l'agrandissement et le rachat
de l'Asile de Malévoz.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

*Vu la nécessité d'agrandir l'asile des aliénés de
Malévoz et d'en assurer le maintient;*

*Vu les conventions du 8 Mai et du 30 Novembre
1891 et du 15 Mars 1912;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRÈTE:

Article premier. — La convention passée entre le Département des Finances, au nom de l'Etat du Valais, et M. le Dr Repond, à Monthey, sous date du 15 Mars 1912, est ratifiée.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat est, en conséquence, autorisé à affecter à l'agrandissement de l'établis-

sement de Malévoz une somme de 215,000 fr., et, conformément aux clauses de la convention, à effectuer, quand il y aura lieu, le rachat des droits de M. le Dr Repond, lesquels pourront s'élever au maximum de 400,000 fr., lorsque tous les travaux nouveaux prévus seront achevés.

Art. 3. — En conformité de l'article 30, alin. 4 de la Constitution, le présent décret est soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 29 Mars 1912.

Le Président du Grand Conseil:

J. ANZEVUI.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le résultat du vote populaire du 5 Mai 1912, duquel il ressort que le décret ci-dessus a été accepté pour 4383 oui contre 2846 non, sur 7246 bulletins valables;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation dans le terme prévu par la loi;

Vu l'art. 53 chiffre 2, de la Constitution cantonale,

ARRÊTE :

Le décret du 29 Mars 1912 concernant l'agrandissement et le rachat de l'Asile de Malévoz publié les 21 et 28 Avril et 5 Mai 1912, est déclaré exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 Juin 1912, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton, le 16 Juin courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 1er Mai 1912

sur la destruction des animaux nuisibles.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

*Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 24 Juin 1904
sur la chasse et la protection des oiseaux;*

*Sur la proposition du Département de Justice et
Police,*

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera payé pour chaque loutre tuée une prime de 30 fr.

Art. 2. — Le contrôle des loutres détruites se fait par la présentation de la loutre entière, au poste de gendarmerie le plus rapproché du domicile du chasseur.

Ces présentations seront consignées dans un registre indiquant le nom et le domicile du chasseur, ainsi que la date et l'endroit où l'animal a été tué.

Un extrait de ce registre sera adressé par chaque poste au commandant de la gendarmerie avant le 20 Décembre de chaque année.

Art. 3. — Il sera payé des primes de 1 fr. pour la destruction des faucons, des éperviers, de 0 fr. 80 pour celle des corbeaux communs et de 0 fr. 30 pour celle des pies, pies-grièches, geais bleus (geais de plaine).

Art. 4. — Le contrôle des animaux détruits se fait par la remise de la tête de l'oiseau au poste de gendarmerie le plus rapproché. Les postes de gendarmerie tiendront un rôle des déclarations faites avec preuves à l'appui.

Ce rôle indiquera les nom, prénom et domicile de la personne qui fait la déclaration, ainsi que la date de celle-ci.

Une copie des inscriptions sera adressée au commandant de la gendarmerie à la fin de chaque trimestre.

Les primes seront payées dans le courant de Janvier de l'année suivante par les receveurs du district, sur la base d'une liste remise par le Département de Justice et Police au Département des Finances.

Art. 5. — L'emploi des armes à feu pour la destruction des oiseaux désignés à l'art. 3 est réservé aux chasseurs patentés et limité au temps de la chasse.

Les dispositions de l'art. 22 de la loi sur la chasse du 27 Octobre 1006 sont réservées.

Art. 6. — Les arrêtés du 3 Mars 1899, du 18 Décembre 1900 et du 7 Février 1908 sur la destruction des animaux nuisibles sont rapportés.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er Mai 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le 12 Mai courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 3 mai 1912

**concernant l'élection d'un député et d'un
député-suppléant au Grand Conseil pour
le cercle électoral de Sembrancher-
Bourg-St-Pierre.**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

*Vu le décès récemment survenu de M. le Dr
Balleys, député au Grand Conseil, pour le cercle
de Sembrancher-Bourg-St-Pierre;*

*Vu le décès antérieurement survenu, de M. le
Président L. Delasoie, député-suppléant pour le
même cercle;*

*Considérant qu'un arrondissement électoral ne
saurait être privé de toute représentation;*

Vu l'art. 51 de la Constitution cantonale;

*Vu les art. 17 et 18 de la loi électorale du 23
Mai 1908;*

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires des communes de Sembrancher et du Bourg St-Pierre sont convoquées pour le dimanche, 12 Mai courant, à l'effet de procéder à l'élection du député au Grand Conseil du cercle de Sembrancher-Bourg St-Pierre, et de son suppléant.

Art. 2. — L'élection et la transmission des actes relatifs à cette votation auront lieu conformément à la loi électorale susvisée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 3 Mai 1912, pour être publié et affiché dans les communes de Sembrancher et du Bourg-St-Pierre, les dimanches 5 et 12 Mai 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. RÖTEN.

DÉCRET

du 21 Mai 1912

sur l'organisation de l'état civil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

En exécution des articles 40 et 119 C. C. S.

*Vu l'ordonnance fédérale, du 25 Février 1910,
sur les registres de l'état civil;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÊTE :

CHAPITRE I

Organisation générale

Article premier. — Les arrondissements d'état civil sont fixés par le Conseil d'Etat. Dans la règle, ils sont déterminés par les circonscriptions paroissiales.

La création de nouveaux arrondissements d'état

civil ne pourra être accordée que sous la condition que la commune ou la paroisse intéressée fournisse le local convenable et le mobilier nécessaire.

Le Département de l'Intérieur est chargé de veiller à l'exécution de ces prescriptions.

Les arrondissements d'état civil seront indiqués nominativement dans un tableau spécial, qui sera publié périodiquement tous les quatre ans ou plus souvent, si le Conseil d'Etat le juge à propos. Ce tableau indiquera :

- a) les localités (communes ou paroisses), dont l'arrondissement est formé;
- b) la langue officiellement employée dans les différents arrondissements (arrondissements de langue française, de langue allemande, bilingues), conformément à ce qui est dit à l'art. 5 ci-après;
- c) les noms des officiers et de leurs suppléants;
- d) les traitements des officiers;
- e) la répartition de ces traitements entre les différentes communes ou paroisses dont l'arrondissement se compose.

Art. 2. — Il est établi pour chaque arrondissement un officier de l'état civil avec un ou plusieurs suppléants. (Ordon. féd. § 43.)

Art. 3. — Les officiers de l'état civil et leurs suppléants sont nommés par le Conseil d'Etat, les communes entendues. Celles-ci auront à indiquer au Département de l'Intérieur l'âge des candidats, leur condition civile, et lui adresseront, en même temps, un spécimen de leur écriture.

Les candidats doivent faire un stage suffisant auprès d'un officier de l'état civil qualifié, qui adressera au Conseil d'Etat un rapport sur le résultat de ce stage.

Les frais et honoraires revenant à l'officier qui donne le cours sont supportés par la Caisse de l'Etat.

Les officiers et leurs suppléants sont rééligibles tous les quatre ans, à l'époque du renouvellement périodique des autorités cantonales. Le droit de révocation par le Conseil d'Etat est réservé.

Art. 4. — En cas de changement de titulaire, la transmission du bureau au nouvel officier se fera par un délégué du Département de l'Intérieur, en présence de l'ancien titulaire ou d'un représentant de celui-ci.

Il sera dressé de ce transfert un protocole qui contiendra notamment la désignation des registres, formulaires, livres, estampilles et autres documents remis au nouveau fonctionnaire.

Ce protocole sera signé par les personnes pré-

sentes et transmis au Département de l'Intérieur; les intéressés pourront en demander copie.

Art. 5. — La connaissance des deux langues nationales est exigée de l'officier de l'état civil et de son suppléant dans les arrondissements où chacune d'elles est parlée par une certaine partie de la population. Le Conseil d'Etat désignera ces arrondissements. (Ord. fédérale § 5.)

Art. 6. — Le suppléant remplace l'officier de l'état civil lorsque celui-ci se trouve empêché, absent ou obligé de se récuser, ainsi que lorsque la place est vacante.

Si le suppléant est également empêché, le Conseil d'Etat désigne un remplaçant extraordinaire. (Ord. féd. § 43, al. 3.)

Art. 7. — Avant d'entrer en fonctions, l'officier de l'état civil et son suppléant prêtent, entre les mains du préfet du district, le serment de s'acquiescer fidèlement et consciencieusement de leurs devoirs.

Art. 8. — Les communes sont tenues de fournir gratuitement les locaux nécessaires à l'état civil, y compris le mobilier, le chauffage et l'éclairage.

Si ces locaux se trouvent dans des maisons particulières, ils ne peuvent être utilisés comme habitation.

Les archives de l'état civil doivent, autant que possible, être à l'abri du feu et des effractions.

L'emplacement et l'aménagement de ces locaux sont soumis à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 9. — Le cadre destiné à l'affichage des actes de l'état civil et spécialement des mariages doit être construit et placé de manière à ce que les actes ne puissent pas être enlevés ni détériorés.

Il est fourni et installé gratuitement par la commune où le bureau a son siège.

Art. 10. — Les registres de l'état civil ainsi que les formulaires nécessaires sont fournis gratuitement par l'Etat.

Chaque arrondissement tient séparément ces registres, conformément aux dispositions du C. C. S. et des ordonnances fédérales et cantonales.

CHAPITRE II

Attributions et obligations des officiers de l'état civil

Art. 11. — L'officier de l'état civil est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de se conformer strictement, dans l'accomplissement de ses fonctions, aux dispositions du C. C. S., de la loi d'introduction de ce code, de l'ordonnance fédérale sur les registres de l'état civil, du présent dé-

cret, ainsi qu'à tous les arrêtés, règlements et instructions qui pourraient être édictés par les autorités fédérales ou cantonales sur l'état civil.

Il est tenu, plus particulièrement, et sans préjudice des autres attributions et obligations qui lui seraient imposées par le code et l'ordonnance précitées :

1. de pourvoir à la tenue des registres et aux inscriptions qui font l'objet des § 1 et 2 de la susdite ordonnance, et d'en délivrer des extraits ou des copies;
2. de garder soigneusement les registres et autres documents qui restent entre ses mains, de classer et de placer en ordre dans les archives, conformément aux prescriptions, les pièces justificatives des inscriptions faites dans les registres (§ 19 de l'ord. fédérale);
3. d'inscrire dans le registre ad hoc toutes les publications faites, peu importe que la publication ait eu lieu à la demande d'un autre officier ou d'une autorité étrangère (§ 76 de l'ord. fédérale);
4. de faire et de recevoir les communications visées aux §§ 26 et 27 de l'ordonnance fédérale;
5. de procéder aux inscriptions et communi-

cations visées aux §§ 27, 28, 31, 36 et 37 de l'ordonnance fédérale;

6. de remettre à la Chancellerie d'Etat, dans le délai prévu de dix jours après la clôture de l'exercice, le second double du registre A ainsi que les pièces annexées au registre B, reçues de l'étranger;
7. de communiquer immédiatement à la dite Chancellerie toutes les inscriptions, annotations et rectifications apportées après coup au premier double (§ 15 de l'ord. fédérale);
8. d'envoyer, chaque mois, au Département de Justice et Police une carte signalant le décès de toute personne âgée de plus de 18 ans;
9. de remettre aux époux, lors de la célébration du mariage:
 - a) un livret de famille, dans lequel seront inscrits les actes de mariage, naissance, décès de la nouvelle famille;
 - b) un certificat de mariage (Art. 118, al. 1, C. C. S.).Le livret mentionné à la litt. a) est fourni par l'Etat au prix de revient.
10. de délivrer, à la demande des intéressés, un livret de famille, à la condition que le mariage soit inscrit dans le registre A;

11. de délivrer aux intéressés le permis d'inhumation;
12. de délivrer, selon formulaire uniforme, les extraits et relevés qui, en vertu de décisions émanant des autorités de l'Etat, sont nécessaires à l'administration cantonale, ou à celles des communes, des écoles ou autres institutions publiques;
13. d'envoyer au Bureau fédéral de Statistique, chaque mois, et selon les formulaires adoptés par le Conseil fédéral, le relevé des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariage, et tels autres renseignements qui lui seront demandés par le dit Bureau;
14. d'expédier à l'autorité tutélaire compétente, dans les 48 heures dès la déclaration, avis de tout décès donnant ouverture à une tutelle, ainsi que de toute naissance d'un enfant naturel;
15. de dresser annuellement le registre des jeunes gens appelés au recrutement, et de le transmettre, sur des formulaires édités par le Département Militaire, aux chefs de section;
16. d'envoyer, chaque mois, au Département Militaire, une carte pour chaque citoyen suisse décédé, âgé de 20 à 48 ans;

17. de faire tenir au médecin de district, pour la vaccination, d'après des formulaires communiqués par le Département de l'Intérieur, l'état nominatif des enfants nés et décédés dans le courant de l'année, avec indication des noms des parents;
18. de publier et afficher, après les avoir soumises à l'approbation du Département de l'Intérieur, et, éventuellement en la forme à déterminer par celui-ci, les heures où le bureau est ouvert et celles pendant lesquelles peut avoir lieu la célébration des mariages.

Art. 12. — L'officier de l'état civil du lieu de la naissance est compétent pour procéder à la constatation authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel par son père ou son grand-père paternel. (Ord. féd. § 32).

CHAPITRE III

Surveillance

Art. 13. — Les bureaux de l'état civil sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'organe du Département de l'Intérieur.

Art. 14. — Sous réserve de recours au Conseil d'Etat, le Département de l'Intérieur est compé-

tent dans les cas prévus aux art. 45 et 115 du C. C. S., et aux § 27, 37, 38, 42 in fine, 44, 61, 2^{me} et 3^{me} alinéas, 66, 2^{me} alinéa, 69, alinéa final, 70, 73 in fine, 85, 87 et 88 de l'ordonnance fédérale.

Les cas prévus aux art. 43 et 44 C. C. S., et au § 98 de l'Ordonnance fédérale sont réservés à la compétence du Conseil d'Etat.

Art. 15. — Le Conseil d'Etat fait inspecter, chaque année, les bureaux de l'état civil. Il adresse au Conseil fédéral un rapport sur cette inspection. (Ordonnance fédérale, § 46.)

CHAPITRE IV

Compétences

Art. 16. — Outre les compétences attribuées, dans le chapitre précédent, au Conseil d'Etat et au Département de l'Intérieur, spécialement en matière de surveillance, les autres compétences dont le C. C. S. et l'ordonnance fédérale abandonnent la détermination aux cantons, sont réglées comme il est dit aux articles qui suivent.

Art. 17. — Le président de la commune est compétent pour recevoir les avis concernant les enfants trouvés et la découverte de cadavres de personnes inconnues, et pour en faire la déclaration à l'officier de l'état civil. (Art. 46 et 48 C. C. S.)

Il donne aux enfants trouvés les noms qui doivent être portés au registre de l'état civil. (Ordonnance fédérale, § 60, litt. *d.*)

Art. 18. — Le conseil communal est compétent pour former opposition au mariage, lorsqu'il existe une cause de nullité absolue. (Art. 109 C. C. S.)

Art. 19. — Le Département de Justice et Police est compétent:

1. Pour autoriser le mariage des étrangers. (Tit. fin., art. 61, litt. *c*) C. C. S.
2. Pour ordonner l'inscription de décès d'une personne disparue dans des conditions telles que sa mort doit être tenue pour certaine. (Art. 49, C. C. S.)
3. Pour faire les communications prévues au § 36 de l'Ordonnance fédérale.

Art. 20. — Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente:

1. Pour autoriser le changement de nom et pour en ordonner la publication (Art. 30, C. C. S. et § 30 de l'Ordonnance fédérale.)
2. Pour accorder la dispense d'âge (Art. 96, C. C. S.)
3. Pour autoriser l'adoption. (Art. 267 C. C. S.)

4. Pour déterminer les extraits et les relevés qui doivent être dressés gratuitement par les officiers de l'état civil pour l'administration cantonale, pour les administrations communales ou pour d'autres services publics.

Art. 21. — A la Chancellerie cantonale incombe le soin :

1. de faire établir les registres et formulaires nécessaires aux bureaux de l'état civil, et d'assurer le service y relatif ;
2. de recevoir, légaliser et transmettre à qui de droit les extraits destinés à l'étranger (§ 28, alinéa 2, de l'Ordonnance fédérale) ;
3. de certifier le nombre des pages du premier double des registres A (§ 12 de l'Ordonnance fédérale) et des registres B ;
4. de recevoir et conserver les pièces et les doubles des registres visés aux §§ 14 et 16 de l'Ordonnance fédérale ;
5. de procéder aux inscriptions et opérations prévues aux §§ 15 et 40, alinéa 3, de l'Ordonnance fédérale.

CHAPITRE V

Traitements et vacations

Art. 22. — Le traitement de l'officier de l'état civil est à la charge des communes composant l'ar-

rondissement de l'état civil, dans la proportion de leur population.

Lorsque le suppléant est appelé à fonctionner en cas d'empêchement du principal, le traitement de celui-ci appartient au suppléant à proportion du temps pendant lequel il a fonctionné.

Le suppléant a droit aux émoluments relatifs aux opérations faites par lui.

Art. 23. — Le traitement de l'officier de l'état civil est calculé à raison de 16 centimes par âme de population domiciliée dans l'arrondissement d'après le recensement fédéral.

Le traitement ne pourra toutefois pas être inférieur à 70 fr., ni supérieur à 1000 fr.

Art. 24. — En sus de son traitement, l'officier de l'état civil perçoit, outre les timbres et les frais de port, les émoluments d'expédition ci-après :

1. Pour extraits d'actes de naissance, mariage ou décès Fr. 0 50
2. Pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte du droit de cité, dans un extrait précédemment délivré » 0 50
3. Pour certificat de publication, d'après l'art. 113 C. C. S. » 1 —
4. Pour célébration de mariage en

- dehors de l'arrondissement du domicile de l'un ou de l'autre des époux » 5 —
5. Pour célébration du mariage en dehors du local ou des jours et heures officiels » 3 —
plus 30 centimes par kilomètres, aller et retour compris
6. Pour la délivrance d'un livret de famille postérieurement au mariage . » 1 —
7. Pour la constatation authentique de la reconnaissance d'un enfant naturel par le père ou le grand-père paternel (art. 12) » 2 —
- Les émoluments dus pour la reconnaissance faite par la mère seront payés par la commune de naissance de l'enfant.
8. Pour la traduction d'une inscription ou d'un extrait, l'émolument est le même que pour l'acte lui-même.
9. Pour une lettre écrite à la demande des intéressés en matière d'état civil » 0 50
10. Pour une opération qui ne se fait pas d'office, mais à la demande des

- intéressés, telle qu'envoi de pièces,
etc. » 0 50
11. Pour attestation de promesse de
mariage (§ 73 litt *d*) de l'Ordon-
nance féd.) » 1' —
12. Pour rédaction de la déclaration de
consentement au mariage d'un mi-
neur (art. 98, C. C. S.) » 1 —
13. Pour recherches non officielles
faites dans les registres, lorsqu'il
n'est pas délivré d'écrit, et que ces
recherches n'excèdent pas une
heure » 0 50
14. Si les recherches demandent plus
d'une heure, pour chaque demi-
heure en sus » 0 50

Sauf les émoluments ci-dessus, les officiers de l'état civil ne peuvent rien réclamer pour leurs fonctions aux personnes qui ont recours à eux.

Art. 25. — Les extraits demandés par des indigents, et ceux à expédier en vertu de traités internationaux ou par voie administrative, sont délivrés gratuitement.

Clause abrogatoire

Art. 26. — Sont rapportés :

1. Le décret du 2 Décembre 1875, concernant la législation fédérale sur l'état civil et le mariage.

2. L'avis officiel du 18 Décembre 1875, concernant la tenue des registres de l'état civil.

3. L'arrêté du 20 Décembre 1875 sur la tenue des registres de l'état civil.

4. Le décret du 24 Mai 1876, modifiant celui du 2 Décembre 1875.

5. Le décret du 21 Novembre 1878, fixant le traitement des officiers de l'état civil.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Mai 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DEFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRETE:

Le présent décret, approuvé par le Conseil fédéral, le 20 août 1912, sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 29 Septembre courant, pour entrer en vigueur le 1er Janvier 1913.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Septembre 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 22 Mai 1912

**concernant la construction d'une route
carrossable de Daviaz à Vérossaz.**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente l'établissement d'une route carrossable entre les localités de Daviaz et Vérossaz;

Vu la demande de la commune de Vérossaz;

Vu l'article 3 de la loi du 1er Décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes;

Vu le tableau de la classification des routes établi par cette loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DECRÈTE:

Article premier. — La construction d'une route carrossable entre les localités de Daviaz et Vérossaz est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. — Le coût de cette construction, d'après le devis dressé par le Département des Travaux publics, s'élève à 55,000 fr.

Art. 3. — Les frais d'établissement de cette route incombent aux communes de Vérossaz et de Massongex, chacune sur son territoire.

Art. 4. — L'Etat contribue aux frais de cette construction, à raison de 50 % des dépenses effectives, par des annuités qui ne pourront pas dépasser le chiffre de 5000 fr.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 22 Mai 1912.

Le II^{me} Vice-Président du Grand Conseil:

Jos. RIBORDY.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIŞ.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,

ORDONNE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 26 Juillet 1912.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

concernant la circulation des automobiles
et des motocycles sur la route de Mar-
tigny-Trient-Châtelard par le Col de la
Forclaz et Tête Noire.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Les communes de Trient, Martigny-Combe,
Martigny-Bourg et Martigny-Ville entendues;

*Sur la proposition des Départements des Tra-
vaux publics et de Justice et Police,*

ARRÊTE:

Article premier. — La circulation des automo-
biles et des motocycles sur la route internationale
de Martigny-Châtelard est autorisée à titre provi-
soire.

Art. 2. — Cette autorisation ne s'applique pas
aux véhicules à moteur de poids lourds tels que
camions et omnibus.

Art. 3. — La route sera ouverte tous les jours.

Art. 4. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf dans les cas de force majeure.

Aucun départ ne pourra avoir lieu de Martigny-Ville avant 4 heures et après 10 heures du matin. Les départs du Châtelard, dans la direction de Martigny, auront lieu exclusivement entre une heure et six heures du soir.

Art. 5. — La circulation est interdite à toute personne qui ne sera pas en possession d'un permis de conducteur (Art. 3 et 5 du Concordat.)

Art. 6. — Avant chaque départ, soit de Martigny-Ville, soit du Châtelard, les conducteurs devront se faire inscrire au poste de gendarmerie de la localité.

Cette inscription mentionnera le numéro de la voiture, les noms et domiciles du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis au conducteur contre une finance de 5 fr. pour les automobiles et de 2 fr. pour les motocyclettes.

Cette pièce devra être présentée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. A l'arrivée à Martigny-Ville ou à

Châtelard, elle devra être exhibée pour contrôle au poste de gendarmerie de la localité.

Art. 7. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions du Concordat fédéral.

Dans les contours et dans l'intérieur des localités, la vitesse se règlera sur l'allure du pas d'un cheval. Dans ces passages, les véhicules à moteur devront être annoncés par la trompe.

D'autres signaux sont interdits.

Art. 8. — En cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, le conducteur de l'automobile ou du motorcycle devra suivre le côté extérieur de la route et modérer l'allure de son véhicule de manière à éviter tout accident. Si le bétail ou les chevaux s'effraient, il devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 9. — Les prescriptions du Concordat qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, devront être rigoureusement observées.

Art. 10. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le Préfet du District de Martigny, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 11. — Le Préfet du District de Martigny

est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 Mai 1912, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

du 1er Juin 1912

**concernant la circulation des automobiles
et véhicules à moteur sur la route du
Simplon.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Sur la proposition des Départements des Tra-
vaux publics et de Justice et Police,*

ARRÊTE:

Article premier. — La circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route internationale du Simplon est autorisée à titre provisoire.

Art. 2. — La route sera ouverte tous les jours.

Art. 3. — La circulation reste complètement interdite la nuit, sauf cas de force majeure. Aucun départ ne pourra avoir lieu de Brigue ou de Gondo après 6 heures du soir dans les mois de Mai, Juin, Juillet et Août, et après 4 heures dans les autres mois de l'année.

Art. 4. — La circulation est de même interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis régulier de conducteur. (Art. 3 et 5 du concordat).

Art. 5. — Tous les conducteurs de véhicules à moteur se disposant à passer le Simplon devront s'inscrire, à cet effet, aux postes de gendarmerie de Brigue et de Gondo.

Cette inscription mentionnera le numéro du moteur, les noms et domicile du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis aux voyageurs contre une finance de 5 fr. pour les automobiles, 2 fr. pour les motocyclettes et vaudra comme autorisation de passer.

Cette pièce devra être exhibée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. Elle devra être présentée pour contrôle aux postes de gendarmerie à l'arrivée à Brigue et à Gondo.

Art. 6. — La vitesse ne pourra dépasser dix-huit kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions de l'art. 9 du concordat fédéral.

Dans les contours, la vitesse ne pourra dépasser six kilomètres à l'heure.

Avant d'arriver à un contour, les véhicules à moteur devront être signalés par la trompe.

D'autres signaux sont interdits.

Art. 7. — Les véhicules à moteur devront toujours, et tout spécialement en cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, suivre le côté extérieur de la route.

Si le bétail ou les chevaux s'effraient, l'automobiliste devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat du 13 Juin 1904, qui ne sont pas modifiées par le présent règlement, devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le Préfet du district de Brigue, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 10. — Le Préfet du district de Brigue est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er Juin 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 1er Juin 1912

concernant la votation :

- a) sur la loi d'application du Code civil suisse, votée par le Grand Conseil, le 15 Mai 1912;
- b) sur l'initiative populaire demandant la révision de l'art. 84 de la Constitution cantonale, et sur le contre-projet voté par le Grand Conseil, le 20 Mai 1912.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la nouvelle loi d'application du Code civil suisse, votée par le Grand Conseil, le 15 Mai 1912;

Vu l'initiative populaire signée régulièrement par 7283 citoyens demandant la révision de l'art. 84 de la Constitution cantonale, conformément au texte ci-dessous (voir l'annexe au présent arrêté);

Attendu que le Grand Conseil a décidé d'opposer à ce projet de revision un contre-projet selon le texte ci-dessous (voir l'annexe);

En exécution de l'art. 30, No 3, et de l'art. 102 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 23 Juin 1912, à 10 h. du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi et de l'initiative sus-indiquées.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé unique, portant les questions suivantes:

a) Pour la *Loi d'application du Code civil suisse*, votée par le Grand Conseil, le 15 Mai 1912:

« Acceptez-vous la dite loi, oui ou non »?

Les électeurs qui acceptent cette loi écriront un *oui* dans la colonne réservée à la réponse, et ceux qui la rejettent écriront un « *non* » dans cette même colonne.

b) Pour l'*Initiative populaire, tendant à la revision de l'art. 84 de la Constitution, et le Contre-projet* opposé par le Grand Conseil, les électeurs auront à répondre par *oui* ou par *non* aux deux questions suivantes:

1. « Acceptez-vous le projet de revision de l'art. 84 de la Constitution présenté par voie d'initiative populaire, selon texte ci-dessous? » (v. annexe au présent arrêté);

Ou bien:

2. Acceptez-vous le projet de revision du dit article proposé par le Grand Conseil, selon texte ci-dessous? »

Les réponses données par *oui* ou par *non* à l'une ou à l'autre des deux questions alternatives concernant l'initiative, ou qui portent un *non* aux deux questions, sont valables.

Sont nuls les votes répondant affirmativement aux deux questions précitées.

Art. 3. — Les bulletins de vote seront distribués aux électeurs au plus tard la veille de la votation.

Art. 4. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément aux formulaires adoptés par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du Bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera,

aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende de 10 francs.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent être renfermés par le bureau électoral, dans un pli cacheté après le dépouillement du scrutin et envoyés au Département de l'Intérieur, en même temps que le procès-verbal de la votation.

Le procès-verbal du dépouillement de la votation, d'une part, et les bulletins de vote, d'autre part, doivent être envoyés sous plis séparés.

Art. 6. — Les militaires en service qui jouissent de la capacité civique sont admis à participer au vote par l'envoi de leur bulletin, avant la votation, au président de leur commune respective.

Le pli renfermant ce bulletin portera la signature du votant.

Le bulletin sera versé dans l'urne par le bureau électoral, sans être déplié, avant le dépouillement du scrutin.

Les noms des électeurs de cette catégorie seront ajoutés à la liste des participants, avec mention spéciale.

Art. 7. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours à dater du jour de la votation.

Art. 8. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908, sur les votations et élections par les assemblées primaires.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er Juin 1912, pour être affiché dans toutes les communes du Canton et publié aux criées ordinaires, les dimanches 16 et 23 Juin 1912.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ANNEXE :

*Texte de l'Initiative populaire, visé à l'art. 2,
litt. B. du présent arrêté.*

Art. 84. — Le Grand Conseil se compose de 100 députés et d'autant de suppléants, nommés directement par le peuple.

La répartition des députés et des suppléants entre les districts du Canton se fait, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits, par un décret du Grand Conseil.

Si, après une première répartition basée sur le quotient électoral plein, le nombre de 100 députés et suppléants n'est pas atteint, les mandats disponibles seront attribués aux districts qui auront les plus fortes fractions.

La votation du peuple a lieu dans les communes.

Dans la règle, l'élection se fait par district; exceptionnellement elle se fait par cercle.

L'élection par cercle n'a lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district possédant un nombre d'électeurs égal ou supérieur au quotient électoral.

Le nombre des députés attribués à un district dans son ensemble ne peut être ni augmenté, ni diminué du fait de la formation des cercles.

Si, du fait de cette formation, un district n'obtient le nombre des députés auxquels il a droit que par le concours des fractions de cercles, l'élection du député attribué à ces fractions réunies a lieu par tous les électeurs du district.

Texte du contre-projet adopté par le Grand Conseil et visé à l'art., 2, litt. B. du présent arrêté

Les alinéas 1 et 2 de l'article 84 de la Constitution sont modifiés comme suit:

Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés, pour chaque district, directement par le peuple, à raison d'un député pour 1100 âmes de population suisse.

La fraction de 551 âmes compte pour 1100.

ARRÊTÉ

du 4 Juin 1912

ordonnant une collecte dans les districts de Sierre, Loèche, Sion, Hérens et Conthey, en faveur des incendiés du village de Erdesson (commune de Grône).

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'incendie qui a détruit, dans la journée du 12 Mai dernier, la presque totalité du village de Erdesson, soit une trentaine de bâtiments, dont un petit nombre seulement était assurés, ainsi qu'une quantité importante de mobilier, provisions, fourrages, etc.;

Dans le but de soulager, dans la mesure du possible, les besoins des sinistrés;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Il sera fait, par les soins du Conseil communal, dans toutes les communes

du district de Sierre, de Loèche, de Sion, d'Hérens et de Conthey, une collecte à domicile en faveur des incendiés de Erdesson.

Cette collecte aura lieu du 10 au 15 juin courant.

Art. 2. — Les dons seront reçus tant en espèces qu'en nature (vêtements, denrées, etc.).

Art. 3. — La collecte sera faite par deux délégués du Conseil communal, qui auront à rendre compte à ce Conseil de tous les dons qu'ils auront recueillis.

Art. 4. — Le Conseil communal, de son côté, transmettra à M. le Préfet du district l'état exact des dons recueillis, de quelle nature qu'ils soient.

Art. 5. — Le préfet du district, à son tour, dressera un état récapitulatif de ces dons, et l'enverra, dans le plus bref délai possible, au Département de l'Intérieur.

Art. 6. — Les dons en espèces seront versés entre les mains du préfet du district, pour être transmis au Département précité.

Les dons en nature, dont la liste sera soigneusement dressée par l'autorité communale et remise au préfet, seront expédiés directement par la dite autorité au président de la Commission locale de secours, à Grône, avec la suscription: *Dons pour les incendiés de Erdesson.*

Art. 7. — Sitôt après réception du présent arrêté, MM. les Présidents des Conseils communaux convoqueront leur Conseil respectif pour soumettre à leur délibération le montant des subsides que ces Conseils veulent souscrire.

Art. 8. — Les présidents des communes s'adresseront, en outre, aux corporations et aux confréries religieuses, ainsi qu'aux sociétés civiles existant dans la commune, pour recevoir leurs dons.

Art. 9. — La répartition et l'application des dons en espèces seront faites d'après une échelle dressée par le Conseil d'Etat, sur le préavis de l'autorité locale.

Art. 10. — Les envois destinés aux sinistrés sont exonérés du port postal.

Art. 11. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 Juin 1912, pour être publié dans toutes les communes des districts de Loèche, Sierre, Sion, Hérens et Conthey, le dimanche 9 juin 1912, et affiché au local ordinaire.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 11 Juin 1912,

concernant la levée de la quarantaine
contre le bétail vaudois

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la disparition de la fièvre aphteuse du territoire vaudois;

Vu le préavis du vétérinaire du IV^{me} Arrondissement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — La quarantaine imposée sur le bétail à pieds fourchus provenant du Canton de Vaud est levée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 Juin 1912, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié

dans les communes des districts de Monthey et de St-Maurice.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN

ARRÊTÉ

du 22 Juin 1912

**concernant la reconstruction du village
incendié d'Erdesson, commune de
Grône**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Voulant, autant que possible, prévenir par des mesures de sécurité, le retour d'un sinistre semblable à celui qui a détruit, dans la journée du 12 mai dernier, la presque totalité du village d'Erdesson et assurer, en même temps, une reconstruction plus rationnelle, plus commode et plus hygiénique du village incendié;

Vu l'art. 4 de la loi sur la police du feu, du 19 Mai 1911;

La commune de Grône entendue;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le village incendié d'Erdeson sera reconstruit d'après le plan approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 2. — La reconstruction du village est déclarée d'utilité publique. Tous les emplacements compris dans le plan seront expropriés par la commune, conformément à la loi du 1er Décembre 1887, pour être répartis entre les propriétaires, les rues et places publiques.

Cette répartition se fera de telle sorte que les propriétaires reçoivent, autant que possible, un lot de terrain équivalent à celui où étaient assis leurs immeubles incendiés.

Dans la mesure du possible, on assignera à chaque propriétaire l'emplacement se rapprochant le plus de celui qu'il occupait avant l'incendie.

Art. 3. — Pour la surveillance des travaux de reconstruction, le Conseil communal nommera une commission spéciale de trois membres dont la composition sera soumise à l'approbation du Département de l'Intérieur.

Art. 4. — Avant de commencer la construction d'un bâtiment, le propriétaire devra en soumettre le plan ou la distribution à la commission instituée à l'article précédent, et se soumettre aux instructions et directions qui lui seront données par celle-ci.

Art. 5. — Les difficultés qui viendraient à sur-
gir entre les particuliers intéressés seront tran-
chées par la commission, sauf recours au Départe-
ment de l'Intérieur.

Art. 6. — La commission pourra s'adjoindre un
conducteur de travaux, qui sera plus spécialement
chargé de diriger les ouvrages en conformité du
plan dont la commission a la haute surveillance.

Art. 7. — Le conducteur aura notamment à
veiller à la bonne qualité et à la nature des maté-
riels employés pour la reconstruction.

Art. 8. — Les maisons d'habitation seront, au-
tant que possible, isolées et éloignées des cons-
tructions rurales, granges, écuries, etc. Si celles-ci
doivent être établies dans l'intérieur du village,
l'on veillera à ce qu'elles soient, autant que faire
se peut, placées du côté supérieur de la rue prin-
cipale, tandis que le côté inférieur sera réservé aux
bâtiments d'habitation.

Art. 9. — Les matériaux provenant des bâti-
ments incendiés appartiennent au propriétaire du
fond sur lequel ils reposent.

Art. 10. — La rue principale aura une largeur
de 5 mètres, et les autres rues une largeur minima
de 2 m. 50. Les bâtiments longeant la rue prin-
cipale devront être en retrait d'un mètre de cette
rue.

Art. 11. — Les maisons d'habitation seront couvertes en dur et les parties de ces maisons spécialement exposées au danger du feu, telles que les cuisines, seront construites en pierre.

Les granges et écuries devront avoir au moins les quatre angles jusqu'au toit, et le rez-de-chaussée construits en maçonnerie, et devront être couvertes en dur.

Art. 12. — Les constructions exclusivement en bois, telles que hangars, greniers, ne pourront être établis que hors de l'enceinte du village, sur les emplacements désignés à cet effet par l'autorité communale.

Art. 13. — Il ne pourra pas être construit de four dans l'intérieur du village.

Art. 14. — La largeur de la saillie des avant-toits sera déterminée par la commission chargée de la surveillance des travaux de reconstruction.

Les saillies des toits ne donnent aucun droit de propriété sur les rues et places publiques qu'elles surplombent, lesquelles appartiennent au domaine public.

Art. 15. — La commission étudiera la question de l'écoulement des eaux parallèlement avec celle de la construction.

Elle veillera à ce que les égouts des toits soient recueillis au moyen de chenaux.

Art. 16. — Toute construction contraire aux dispositions ci-dessus est absolument interdite. Le Conseil communal pourra, de son chef ou à la requête de la commission, ordonner la démolition, quel que soit l'état d'avancement des travaux.

Le recours au Département de l'Intérieur est réservé.

Art. 17. — L'autorité communale veillera d'ailleurs à ce que les dispositions des articles 43 et suivants de la loi sur la police du feu soient rigoureusement observées.

Art. 18. — Après défalcation de la surface des anciennes rues, ruelles et places, les terrains requi pour l'ouverture des rues seront payés par la commune, sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa final de l'article suivant.

Art. 19. — Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précité, les propriétaires seront indemnisés ou devront payer suivant la contenance ou la plus-value ou moins-value de l'emplacement qui leur sera assigné.

Une indemnité équitable sera accordée aux propriétaires de terrains situés dans le quartier incendié et qui seront expropriés pour l'exécution du plan général de reconstruction, au cas où ces propriétaires ne construiraient pas eux-mêmes sur leurs terrains.

Ces expropriations seront réglées, conformément aux taxes et préavis dressés par la commission spéciale d'expertise.

L'application éventuelle des dispositions de la loi additionnelle du 26 Novembre 1900, concernant les expropriations, est réservée.

Art. 20. — Le Département de l'Intérieur est plus spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait en Conseil d'Etat, à Sion, le 22 juin 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT INTERCANTONAL

concernant la police de la navigation sur
le lac Léman (Lac de Genève)

LES GOUVERNEMENTS

DES CANTONS DE VAUD, VALAIS ET GENÈVE

*« Vu la convention entre la Suisse et la France
« concernant la police de la navigation sur le lac
« Léman, du 10 septembre 1902,**

*« Vu l'article 96 de l'ordonnance fédérale du
19 Décembre 1910*, concernant la navigation
dans les eaux suisses,*

*« Vu la convention intercantonale relative à la
« police de la navigation sur le lac Léman, du 24
« Juillet 1911, approuvée par le Conseil fédéral, le
« 30 Janvier 1912»,*

*) Abréviations : C. I. convention internationale du 10 septembre 1902.

O. F. ordonnance fédérale du 19 décembre 1910.

ARRÊTENT:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — 1. Tous les bateaux en service dans les eaux suisses et appartenant à des entreprises concessionnées sont soumis à la surveillance de la Confédération pour le transport de voyageurs ou de marchandises ainsi qu'aux dispositions des articles 1 à 33 de la C. I.

2. Tous les autres bateaux sont soumis à la surveillance des cantons.

3. Dans les eaux frontières, les bateaux des entreprises ou des particuliers qui ont leur domicile en Suisse ou dont les bateaux ont leur port d'attache en Suisse sont soumis au contrôle des autorités de surveillance suisses (fédérales ou cantonales). Pour les bateaux étrangers naviguant dans les eaux suisses, on devra fournir la preuve, si la demande en est faite, qu'ils sont placés sous la surveillance des autorités de l'Etat d'origine. Si cette preuve ne peut pas être fournie, ou si l'on doute que ces bateaux offrent pleine sécurité, on pourra en interdire l'emploi dans les eaux suisses.

Art. 2. — Le contrôle des bateaux soumis à la surveillance des cantons sera exercé par la Commission intercantonale qui désignera, à cet effet, les organes d'inspections nécessaires.

Art. 3. — Tout propriétaire de bateau à vapeur ou à moteur, à voiles ou à rames, est tenu de se procurer un permis de navigation au port d'attache de son bateau.

Les permis de navigation sont délivrés, pour ce qui concerne les bateaux appartenant à des entreprises concessionnées, par l'autorité fédérale (Département fédéral des Chemins de fer).

Les permis pour les autres bateaux sont délivrés dans chaque canton par les soins de l'autorité compétente du canton où le bateau a son port d'attache.

Art. 4. — Le permis est personnel, il est valable aussi longtemps que le bateau est en bon état; il doit être renouvelé:

- a) lorsque le bateau a subi des transformations importantes;
- b) lorsqu'il change de propriétaire;
- c) lorsque son port d'attache est transféré dans un autre canton.

Les bateaux au bénéfice de permis sont soumis à une inspection annuelle, au moins. Les nouveaux bateaux et ceux qui ne possèdent pas encore de permis, sont soumis à une inspection suivie d'un essai de stabilité et de marche. Les frais et les risques des essais et des inspections sont à la charge du propriétaire du bateau.

Art. 5. — Toute demande de permis de navigation doit contenir les indications suivantes :

- a) le nom et domicile du propriétaire ;
- b) éventuellement le nom du bateau ;
- c) le but auquel le bateau est destiné ;
- d) la description sommaire du corps du bateau et de ses installations, avec indication des dimensions principales ;
- e) pour les bateaux actionnés par des moteurs, la description du moteur, c'est-à-dire :
de la machine, avec indication des dimensions des cylindres, de la course et du nombre de tours prévus ainsi que de sa puissance en HP. ;

de la chaudière avec un dessin coté, indication du maximum de la pression (timbre), de la nature de la tôle employée, de son épaisseur ainsi que de la surface de chauffe ; en cas d'emploi d'accumulateurs, des données précises à leur sujets ;

du propulseur et de ses arbres, avec les dimensions principales ;

- f) le nombre maximum des passagers qui pourront être transportés ou le tonnage des marchandises.

Pour les bateaux à voiles et à rames, il suffit de donner les indications portées sous lettre *a*, *b*, *c*, *d* et *f*.

CHAPITRE II

Construction des bateaux

Art. 6. — Les bateaux appartenant à une entreprise concessionnée sont soumis aux prescriptions de l'ordonnance fédérale du 19 décembre 1910.

Pour les bateaux soumis au contrôle de l'autorité cantonale on observera les prescriptions suivantes:

Ces embarcations doivent être construites avec de bons matériaux d'après les règles de l'art et être entretenues de manière à présenter toutes les garanties de solidité et de sécurité prévues aux articles 6 à 13 (C. I.) et aux articles 49 à 57 (O. F.).

Chaque bateau portera, à l'avant et de chaque côté, un nom ou un numéro d'ordre, de huit centimètres de hauteur, au minimum, pouvant être lu à distance et suffisant pour le distinguer des autres embarcations. Le numéro d'ordre pourra être imposé pour tout bateau portant un nom déjà utilisé pour une autre embarcation.

Ces indications seront mentionnées dans le permis de navigation.

Pour les bateaux à voiles le numéro sera répété dans la partie supérieure de la voile. En cas de

régates un numéro spécial pourra remplacer le numéro de police.

Une inscription bien visible, placée à l'intérieure du bateau, indiquera le nombre de passagers ou le tonnage qu'il peut recevoir conformément au permis de navigation.

Art. 7. — Pour les bateaux à vapeur ou à moteur et les chalands à voiles et à rames, le tirant d'eau en pleine charge doit être indiqué sur les flancs de la coque, soit par des plaques en métal de 25 centimètres de longueur sur 4 cm. de largeur, soit par des limnimètres.

La hauteur du franc-bord en pleine charge doit être mesurée :

aux bateaux ayant des hublots, sabords ou d'autres ouvertures, depuis le point le plus bas de ces dernières ;

aux bateaux dont la coque n'a pas d'ouvertures (sur les flancs) depuis l'arête supérieure de la coque jusqu'à la ligne de flottaison en pleine charge ;

aux petits bateaux non pontés, aux canots automobiles et yachts à voiles depuis l'arête supérieure de la fargue si celle-ci forme une bordure étanche et solide tout autour du bateau.

Le franc-bord ainsi mesuré doit avoir au minimum :

- a) aux bateaux à vapeur ou à moteur pontés transportant des personnes, 40 cm. Il peut être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'une capacité de chargement ne dépassant pas 60 personnes;
- b) aux bateaux à vapeur ou chalands à moteur, à voiles et à rames transportant des marchandises 40 cm. pour un tonnage s'élevant jusqu'à 80 tonnes et 50 cm. pour les tonnages supérieurs. Il peut être réduit à 30 cm. pour les bateaux pontés d'un tonnage ne dépassant pas 80 tonnes;
- c) aux petits bateaux non pontés, canots automobiles et yachts à voiles transportant des personnes, 40 cm. pour les bateaux d'une capacité de chargement allant jusqu'à 15 personnes et 50 cm. pour les bateaux plus grands;
- d) aux bateaux à rames transportant des personnes 25 cm. au minimum suivant l'importance de l'embarcation.

Art. 8. — Les machines et chaudières doivent être construites, entretenues et inspectées conformément aux prescriptions des art. 14 à 19 C. I et à celles des articles 58 à 63 et 82 à 88 O. F.

Les examens et les inspections périodiques des chaudières seront confiés à la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur.

Art. 9. (36*). — Les bateaux possédant des moteurs à explosion ou à combustion ou des moteurs électriques » sont soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

- a) L'appareil moteur sera construit de façon à ce que le bateau puisse marcher en avant et en arrière, tout en permettant une réduction de vitesse ;
- b) La quantité de la substance dont le gaz est employé comme force motrice, pouvant être emmagasinée dans le bateau sera fixée, pour chaque cas particulier, dans le permis de navigation ;
- c) Le réservoir contenant cette substance doit être construit de façon à offrir toute sécurité au point de vue de l'étanchéité, et il doit être placé le plus loin possible du moteur ;
- d) Les conduites reliant ce réservoir au moteur, soit directement, soit après avoir passé par un autre récipient plus petit, doivent pouvoir résister, avec les récipients, à une pression d'au moins deux atmosphères (les soudures à l'étain ne sont pas admises). Ces conduites doivent être introduites par le dessus et munies, à la sortie du réservoir, d'une vanne.

*) Articles de la Convention entre la Suisse et la France concernant la navigation sur le lac Léman du 10 septembre 1902.
Les adjonctions entre parenthèse ne figurent pas dans la convention.

- e) Si l'inflammation des gaz se fait au moyen de capsules, ces dernières devront être métalliques; les moteurs actionnés par des matières facilement inflammables (telles que la benzine) doivent être munis de l'allumage électrique;
- f) Il se trouvera constamment à bord des substances permettant d'éteindre rapidement un commencement d'incendie (sable fin ou couvertures);
- g) Il existera constamment à bord une notice contenant les instructions relatives à la manœuvre du moteur. Cette notice sera, si possible, affichée près de ce dernier;
- h) Les moteurs et réservoirs à combustibles doivent, en outre, être construits et entretenus conformément aux prescriptions des articles 68 à 70 O. F.
- i) Si le bateau est actionné par un moteur électrique, les différents appareils et installations sont soumis aux prescriptions fédérales concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à faible et à fort courant.

CHAPITRE III

Agrès et appareils

Art. 10. — Pour les bateaux à vapeur ou à moteur appartenant à des entreprises concessionnées, les prescriptions de l'ordonnance fédérale font règle.

Les autres embarcations doivent être munies des agrès suivants :

1. Bateaux à vapeur ou à moteur.

- a) une ou deux ancres avec chaînes ou fortes cordes suivant l'importance du bateau;
- b) les cordages nécessaires;
- c) une ou deux gaffes d'une grandeur suffisante;
- d) une sirène ou un sifflet à vapeur ⁽¹⁾;
- e) une boussole montée dans une caisse et pouvant être éclairée de nuit;
- f) les feux de position réglementaires (voir art. 19 à 23 ci-après et les art. 43 à 48 C. I., 64 et 71 O. F.);
- g) une à six bouées de sauvetage avec drisses;
- h) une paire de rames de dimensions suffisantes;

1) Pour donner les signaux acoustiques, les bateaux à moteur dont la vitesse maximum dépasse 15 km. à l'heure seront pourvus d'un appareil à air comprimé (sifflet, sirène ou cornet) dont le son puisse être entendu à une distance d'au moins 2 km.; pour les bateaux marchant à une vitesse inférieure, le cornet de brume ordinaire suffit. (O. F., 71, § 3.)

- i) une barre de gouvernail;
- k) un pavillon rouge et 2 flammes de bengale pour signaux de détresse; ces feux doivent avoir une durée de 5 à 10 minutes et montrer alternativement cinq fois la couleur rouge et cinq fois la couleur verte;
- l) des engins et des substances (sable fin ou couverture) pour combattre l'incendie;
- m) une épuisette;
- n) dans la cabine du moteur, il y aura toujours:
 - 1. les clefs à écrous, les outils, les garnitures et les matériaux nécessaires à l'entretien du moteur;
 - 2. les ustensiles nécessaires pour l'éclairage de la chambre du moteur et, en outre, un ou deux falots portatifs;
 - 3. une boîte en métal pour les déchets de coton usagé;
 - 4. une instruction concernant la manœuvre et l'entretien du moteur.

2. Bateaux à voiles.

Les agrès indiqués ci-dessus sauf ceux prévus sous lettres k, l et n.

3. Bateaux à rames.

Un sifflet de poche ou cornet de brume.

Le feu réglementaire (art. 21 ci-après et art. 47 C. I.).

Un nombre suffisant de paires de rames.

Une épousette.

CHAPITRE IV

Personnel et exploitation

Art. 11. — La composition de l'équipage d'un bateau à vapeur ou à moteur sera conforme aux prescriptions de l'article 89 O. F. et des articles 24 et 25 de la C. I.

Art. 12. — Il est formellement interdit d'embarquer un nombre de personnes supérieur à celui indiqué sur le permis de navigation.

Il est de même formellement interdit aux bateaux à marchandises de dépasser la ligne de flottaison en pleine charge fixée dans le permis.

Art. 13 (31*). — Les capitaines de bateaux faisant un service public peuvent refuser de recevoir à bord les personnes qui se présentent en état d'ivresse ou qui se comportent d'une manière inconvenante. Ils peuvent faire descendre à la première station les passagers qui sur le bateau provoquent des rixes, tiennent des propos offensants ou se conduisent d'une manière inconvenante ou particulièrement bruyante.

Art. 14. — Le transport de matières facilement inflammables ou dangereuses est soumis aux prescriptions du règlement fédéral des transports de chemins de fer et bateaux à vapeur.

Il est formellement interdit de charger ces matières sur des bateaux transportant des personnes.

Les propriétaires de bateaux ont d'ailleurs le droit de refuser de pareils transports.

Embarcations de louage.

Art. 15. — Toute personne qui désire faire profession de louer des embarcations de plaisance, doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'autorité compétente.

Art. 16 (du 38*). — Les loueurs de bateaux et leurs bateliers doivent être porteurs d'un certificat de capacité (patente) délivré, après examen, par l'autorité compétente.

Ils doivent être âgés de 16 ans révolus; en outre, ils doivent savoir nager et avoir une tenue propre et décente.

Art. 17 (39*). — Il est défendu aux loueurs de bateaux de confier une embarcation à des jeunes gens ayant moins de 16 ans, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété ou « qui n'aurait pas l'expérience nécessaire pour la conduire ».

« En cas de mauvais temps, les bateliers doivent « refuser de louer leurs embarcations.

« Les loueurs de bateaux doivent pouvoir, à « toute réquisition de l'autorité compétente, indi-

« quer les noms et le domicile des personnes auxquelles ils ont loué des embarcations. »

Art. 18. — Aucune embarcation à voile ne doit être louée sans batelier. Toutefois, il est fait exception pour les personnes faisant preuve des aptitudes nécessaires pour la conduite d'un bateau à voile, connues personnellement du loueur ou présentant un certificat délivré par une société nautique.

Art. 19. — Les loueurs de bateaux doivent se conformer aux tarifs adoptés par l'autorité compétente (Vaud et Valais: les Municipalités; Genève: le Conseil d'Etat).

Il est interdit aux loueurs de bateaux de se porter au-devant des passants, de les solliciter et de les interpeller en vue de leur offrir des embarcations à louer.

L'autorisation d'exercer leur profession pourra leur être retirée en cas de contraventions graves ou répétées aux dispositions des articles 17, 18 et 19 du présent règlement.

CHAPITRE V

A) FEUX

1. Bateaux en marche

Art. 20 (44* et du 47*). — Tout bateau « naviguant de nuit » doit porter les feux suivants:

a) *Bateaux à vapeur ou à moteur.*

1. A l'avant, un feu blanc placé dans l'axe du bateau et invisible de l'arrière, projetant en avant une lumière uniforme sur le parcours d'un arc horizontal de 225 degrés, soit 112,5 degrés de chaque côté, à partir de l'axe longitudinal du bateau;
2. A tribord, un feu vert établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue en avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de cent dix degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau;
3. A bâbord, un feu rouge établi de manière à projeter une lumière uniforme non interrompue à l'avant et du côté extérieur, sur le parcours d'un arc horizontal de cent-dix degrés, à partir d'une ligne parallèle à l'axe longitudinal du bateau;
4. Un feu blanc permettant de voir l'arrière du bateau et projetant en arrière une lumière uniforme sur le parcours d'un arc horizontal de 180 degrés.

Ces feux de côté vert et rouge doivent être pourvus du côté intérieur, par rapport au bateau, d'un écran parallèle à l'axe longitudinal du bateau, se prolongeant en avant, de telle sorte que la lumière « pour un observateur placé de côté opposé ne

« soit pas visible de la proue, cette dernière prescription doit être observée pour tout bateau « avec feu de côté ».

Aucun feu de couleur autre que ceux mentionnés aux §§ 2 et 3 ne doit paraître à l'extérieur du bateau.

Les bateaux à moteur destinés au transport de voyageurs ou utilisés comme bateaux de plaisance porteront les mêmes signaux que les bateaux à vapeur. Sur les petits bateaux à moteur, « chargeant au plus quinze personnes », les deux feux mentionnés sous §§ 2 et 3 peuvent être réunis dans un seul fanal et placés sous le feu blanc.

b) *Bateaux remorqueurs.*

Art. 21 (45*). — Tout bateau à vapeur qui remorque un autre bateau doit porter, outre ses feux de côté, deux feux blancs placés à l'avant, sur une même ligne verticale et à un mètre de distance l'un de l'autre. En outre, à l'arrière, le feu blanc prescrit à l'art. 20, 4.

« De nuit le bateau remorqué doit se trouver « derrière le remorqueur, il portera un feu blanc, « visible de tout l'horizon. »

c) *Bateaux à voile et à rames.*

Art. 22 (du 47*). — Tout bateau à rames naviguant de nuit doit porter un feu blanc placé à

l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions à une distance d'au moins deux kilomètres.

Les bateaux à voiles désignés sous le nom de barques ou corsaires porteront à l'avant un feu blanc visible de l'avant et des deux côtés, à l'arrière, un feu bleu qui sera toujours placé à un endroit tel qu'il soit vu de tous les points de l'horizon.

Si ces bateaux possèdent des moteurs autres que ceux à vapeur, ils auront, quand ils se serviront de ce moteur, comme signe distinctif, outre les signaux sus-mentionnés, à l'extrémité du mât, ou, si ce dernier n'est pas dressé, à l'extrémité d'une perche de cinq mètres de hauteur au minimum, placé au milieu du bateau :

De jour, un ballon en toile à voile ;

De nuit, un feu rouge, visible de tout l'horizon.

Les bateaux de plaisance à voiles porteront à bâbord un feu rouge, à tribord un feu vert et à l'arrière un feu blanc, comme il est dit à l'art. 20, §§ 3 et 4.

2. Bateaux à l'ancre

Art. 23 (46*). — Tout bateau qui est au mouillage dans un endroit ou d'autres bateaux à vapeur ou à voiles peuvent être appelés à passer doit avoir

à son avant un feu blanc brillant, éclairant tout l'horizon et placé dans un endroit très apparent.

Art. 24 (du 48*). — Les feux indiqués ci-dessus doivent être visibles par une nuit sombre (l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige), à une distance d'au moins cinq kilomètres pour le feu blanc de l'avant, trois kilomètres pour les feux de couleur mentionnés aux art. 20 et 21 et d'au moins deux kilomètres pour tous les feux indiqués aux art. 22 et 23, à l'exception du feu bleu, pour lequel la distance peut être réduite à un kilomètre.

Tous ces feux doivent rester allumés par tous les temps, depuis le coucher du soleil jusqu'à son lever.

RÈGLES A SUIVRE POUR PRÉVENIR LES ABORDAGES, SIGNAUX

Art. 25 (43*). — *Dans les règles qui suivent, tout bateau à vapeur ou à moteur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme bateau à voiles, et tout bateau à vapeur ou à moteur dont la machine est en action est considéré comme bateau à vapeur ou à moteur, qu'il se serve de voiles ou qu'il ne s'en serve pas.*

Art. 26 (29*). — Lorsqu'un bateau faisant un service public veut toucher une station, il doit annoncer son arrivée par un son de cloche suivi d'un

coup de sifflet prolongé; la marche de la machine doit être ralentie et arrêtée assez à temps pour que le bateau ne s'approche du débarcadère qu'avec une vitesse suffisamment modérée. Le départ est toujours précédé d'un coup de sifflet bref.

« Les bateaux à moteur donnent les signaux :
« avec le sifflet à air comprimé ou avec le cornet de brume. »

Art. 27 (49*). — Lorsque deux bateaux à vapeur « ou à moteur » marchant sur la même ligne ou à peu près, mais en sens contraire, viennent à se croiser, chacun d'eux oblique à droite, de manière à laisser passer l'autre à sa gauche. Au moment du croisement, les deux bateaux doivent être éloignés d'au moins cinq fois la largeur du « plus grand ». Deux minutes avant l'instant du croisement, chacun des bateaux donne « le coup de sifflet prescrit » et, à ce signal qui sert de garde-à-vous pour le personnel, chaque employé se rend à son poste et y reste jusqu'à ce que le croisement ait été effectué.

Art. 28 (50*). — Si le croisement a lieu à proximité d'un débarcadère, la distance peut être réduite à deux largeurs de bateau, mais dans ce cas les deux bateaux ralentissent leur marche, laquelle n'est reprise, avec la vitesse normale, qu'après le croisement.

Art. 29 (51*). — Lorsque deux bateaux à vapeur « ou à moteur » marchant en sens contraire

sur des lignes parallèles ou à peu près parallèles se croisent en plein lac, les règles précédentes sont observées chaque fois que la distance des lignes suivies ne dépasse pas vingt fois la largeur « du plus grand des bateaux ». Si la distance est plus grande, chacun des bateaux suit sa ligne sans dévier.

Quant aux signaux avec le sifflet, ils sont donnés si les bateaux sont à portée de s'entendre, savoir : un coup de sifflet si le croisement se fait à droite et deux coups s'il se fait à gauche.

Art. 30 (52*). — Lorsque deux bateaux à vapeur « ou à moteur » marchant sur des lignes perpendiculaires ou à peu près viennent à se croiser, de manière à faire craindre un abordage, « le bateau qui constate l'autre à sa droite doit laisser la route libre à ce dernier en manœuvrant d'une manière opportune soit en obliquant à sa droite « pour passer en arrière, si le rivage ou d'autres obstacles ne s'y opposent pas, soit en ralentissant « ou en s'arrêtant ou même en faisant machine « arrière; il donne le signal prescrit pour la manœuvre qu'il doit exécuter. L'autre bateau marche « droit devant lui ».

Art. 31 (53*). — Chaque fois que deux bateaux à vapeur « ou à moteur » sont en marche à proximité l'un de l'autre et qu'une collision peut être à craindre, chacun des bateaux doit s'arrêter et

même marcher en arrière, si c'est nécessaire, en donnant le signal de trois coups de sifflet.

Art. 32 (54*). — Lorsqu'un bateau à vapeur ou à moteur devance une autre embarcation suivant la même ligne que lui, il le fait en obliquant à droite, de manière à laisser sur sa gauche le bateau devancé. Il n'y a d'exception à cette règle que si le bateau devancé est trop près de la côte ou d'un obstacle obligeant l'autre à prendre la gauche. Dans les deux cas, le bateau devancé doit marcher droit devant lui. « Celui qui dépasse doit « donner en temps voulu le signal réglementaire « indiqué au tableau des signaux ». (Voir annexe A.)

Art. 33 (55*). — Tout bateau à vapeur ou à moteur qui rencontre sur sa route une embarcation ne pouvant se mouvoir librement (bateau à l'ancre, bateau occupé à lever des filets, voilier par calme plat, vapeur remorquant) doit manœuvrer de manière à l'éviter.

Art. 34 (62*). — Il est interdit à tout bateau à voiles ou à rames de s'approcher d'un bateau à vapeur « ou à moteur en service régulier », soit pour communiquer avec celui-ci, soit pour venir se placer dans sa vague. Celui qui ne se conformera pas à cette défense sera responsable des conséquences qui pourraient résulter de son infraction, soit pour lui-même, soit pour d'autres.

Art. 35 (du 63*). — Il est interdit à toute embarcation de se placer sur les routes habituelles des bateaux à vapeur ou à moteur faisant un service public aux heures de passage de ces derniers. Cette règle doit être particulièrement observée de nuit, en temps de brouillard, de brume ou de neige, ainsi qu'à l'entrée ou à l'intérieur des ports et dans le voisinage des débarcadères.

Art. 36 (65*). — Si un bateau à voile ou à rames, situé sur la ligne d'un bateau à vapeur ou à moteur qui s'approche, se trouve dans l'impossibilité de se mouvoir, parce qu'il est ancré ou pour toute autre cause (pêche), celui qui le monte doit signaler sa situation au bateau à vapeur ou à moteur en levant ses avirons ou en se tenant lui-même debout. Ce signal doit être donné assez à temps pour que l'autre bateau puisse faire la manœuvre nécessaire pour éviter l'obstacle.

Art. 37 (64*). — Si deux bateaux, l'un à voiles ou à rames et l'autre à vapeur ou à moteur courent le risque de se rencontrer, le premier doit continuer sa route sans changer de direction, et le bateau à vapeur ou à moteur doit l'éviter en passant autant que possible derrière lui.

Art. 38 (66*). — Quand deux bateaux à voiles font des routes qui les rapprochent l'un de l'autre, de manière à faire courir le risque d'abordage,

l'un des deux s'écartera de la route de l'autre d'après les règles suivantes :

- a) Le bateau qui court largue doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près ;
- b) Le bateau qui est au plus près bâbord amures doit s'écarter de la route de celui qui est au plus près tribord amures ;
- c) Si les deux bateaux courent largue, mais avec les amures de bords différents, le bateau qui a le vent par bâbord s'écartera de la route de celui qui le reçoit par tribord ;
- d) Si les deux bateaux courent largue, ayant tous les deux le vent du même bord, celui qui est au vent doit s'écarter de la route de celui qui est sous le vent ;
- e) Le bateau qui est vent arrière doit s'écarter de la route de l'autre, sauf dans le cas où il aurait son spinacré ou tout autre voile de fortune.

Art. 39. — Lorsqu'un bateau à vapeur ou à moteur est en danger et demande du secours, il doit faire usage des signaux suivants :

De jour : un pavillon rouge et des coups de sifflets répétés ;

De nuit : des feux de bengale et des coups de sifflet répétés.

Les bateaux à moteur donnent les signaux avec le cornet de brume.

SIGNAUX EN TEMPS DE BROUILLARD

1. Bateaux en marche

Art. 40 (56*). — Tout bateau à vapeur naviguant par le brouillard doit faire entendre, au moins deux fois par minute, un coup de sifflet prolongé.

Art. 41 (57*). — Chaque fois qu'une embarcation à voiles est en marche par les temps de brouillard, brume ou neige, soit de jour, soit de nuit, elle doit faire entendre chaque minute, avec son cornet, les signaux suivants: un coup prolongé lorsqu'elle est tribord amures, deux coups prolongés lorsqu'elle est bâbord amures, trois coups prolongés lorsqu'elle a le vent arrière.

Si l'embarcation est à rames, elle doit faire entendre chaque minute, le son prolongé d'un sifflet de poche.

Les bateaux à moteur doivent, par un temps de brouillard, signaler leur présence en donnant quatre coups prolongés successifs de cornet de brume par minute.

Les cornets de brume doivent avoir un son assez fort pour qu'ils puissent être entendus, par un temps calme, à une distance d'au moins 500 mètres.

Art. 42 (58*). — Lorsque, par un temps de brouillard, un bateau à vapeur, faisant un service

régulier, arrive dans une région où, par le fait de l'horaire, un croisement doit se faire avec un autre bateau, un redoublement de précautions est nécessaire. Dès qu'on approche du moment du croisement, la machine est fréquemment ralentie ou même arrêtée un instant pour écouter; puis, lorsqu'on a entendu le second bateau et qu'on s'est assuré qu'il passe à une distance suffisante, on donne le signal du croisement, et le bateau reprend sa marche. — Si les deux bateaux paraissent se diriger l'un sur l'autre, les machines sont immédiatement arrêtées, et elles ne peuvent être remises en marche qu'après que la position relative des deux bateaux a été déterminée. — Chaque fois qu'un bateau doit ainsi s'arrêter, le temps d'arrêt est noté avec soin, et il en est tenu compte dans le calcul des distances pour la marche de la boussole.

Art. 43 (59*). — Si le croisement de deux bateaux à vapeur se fait, à proximité d'un port, le premier bateau arrivé ne peut, dans le cas de brouillard, quitter le débarcadère qu'après que le second bateau est en vue.

Art. 44 (60*). — Tout bateau à vapeur naviguant de nuit ou par le brouillard doit observer les règles suivantes, en ce qui concerne son personnel:

- a) Un homme de vigie est placé à l'avant sur le pont du bateau, avec ordre de signaler à

l'instant, par un appel ou à l'aide d'un sifflet de poche, tout obstacle ou autre circonstance qui pourrait exiger l'arrêt immédiat du bateau;

- b)* Le pilote se tient sur la passerelle, et si, par suite du froid ou de la pluie, il doit abandonner momentanément ce poste, il reste sur le pont, dans le voisinage immédiat de la machine, afin de pouvoir donner rapidement ses commandements en cas de besoin;
- c)* Le mécanicien doit être à portée de sa machine et prêt à exécuter les manœuvres; s'il doit s'éloigner, il se fait remplacer par un de ses aides;
- d)* Le capitaine (le comptable sur les bateaux où le capitaine est pilote) se tient autant que possible sur le pont et ne doit rester dans sa cabine que le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

2. Bateaux à l'ancre

Art. 45. — Les bateaux arrêtés ou ancrés en plein lac en temps de brume ou de neige, donnent les signaux suivants par minute:

- 1. bateaux à vapeur: 2 coups brefs de sifflet;
- 2. bateaux à moteur: 2 coups brefs de cornet de brume;
- 3. remorqueurs: 2 coups brefs de sifflet;

4. bateaux à voiles: 2 coups brefs de cornet de brume;
5. bateaux à rames: 2 coups brefs de sifflet de poche.

CHAPITRE VI

Ports et débarcadères

Art. 46 (67*). — Les bateaux à vapeur faisant un service public ne peuvent s'arrêter pour prendre ou déposer les voyageurs que dans les ports où les débarcadères existent.

« Les débarcadères desservis régulièrement par
« des entreprises concessionnées sont soumis aux
« dispositions des art. 104 à 109 O. F.

« Les débarcadères desservis occasionnellement
« par des entreprises concessionnées sont soumis
« au contrôle cantonal. »

Art. 47 (68*). — Les débarcadères seront construits solidement et de manière à présenter toute garantie pour les passagers. La tête sera protégée par des pilotis indépendants du débarcadère et destinés à recevoir les chocs du bateau.

Si le débarcadère est en maçonnerie, il sera terminé « par une plate-forme » assez large pour que les roues et la coque du bateau ne puissent dans aucun cas venir rencontrer la maçonnerie ou les enrochements.

Art. 48 (69*). — Tout débarcadère doit avoir, sur un point fixe, à une distance de l'extrémité ne dépassant pas trois mètres, une lanterne de construction spéciale, avec flamme d'un fort calibre servant à la fois à éclairer la place de débarquement et à projeter un feu rouge du côté du large.

Ce feu doit être visible à une distance d'au moins deux kilomètres par une nuit sombre, l'atmosphère étant toutefois sans brume, pluie, brouillard ou neige.

Cette lanterne sera allumée depuis le coucher du soleil jusqu'après le passage du dernier bateau.

« Sauf convention contraire, l'éclairage est à la charge de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le débarcadère. »

Art. 49 (70*). — Tout point dangereux situé à proximité d'un débarcadère ou sur la route ordinaire d'un bateau faisant un service public doit être éclairé la nuit par un feu vert à l'heure de passage des bateaux.

Cet éclairage devra exister en particulier à l'extrémité des jetées qui abritent les ports. Un arrêté du Conseil d'Etat fixera les points où un tel éclairage est reconnu nécessaire, ainsi que la durée de cet éclairage.

Art. 50 (71*). — Tout débarcadère doit avoir également à une petite distance de son extrémité

et sur un point fixe, une cloche ou un timbre à son clair, servant à donner des signaux les jours de brouillard. Sa puissance sera suffisante pour être entendue, par un temps calme, d'au moins deux kilomètres. Cette cloche sera sonnée, en temps de brouillard, toutes les deux minutes à partir d'un quart d'heure avant le passage de chaque bateau à vapeur ou à moteur et jusqu'à son arrivée.

L'emploi d'un cornet de brume en remplacement de cette cloche pourra être autorisé.

Art. 51 (72*). — Les mesures de sécurité indiquées aux deux articles précédents concernent non seulement les courses ordinaires régulières, mais aussi les courses supplémentaires, de promenade ou autres qui auront été annoncées.

Art. 52 (73*). — Les abords des débarcadères doivent être toujours maintenus libres, et l'on évitera tout ce qui pourrait être une entrave pour la circulation et les manœuvres des bateaux faisant un service public.

Il est interdit d'amarrer des embarcations aux débarcadères et estacades.

Toutes les fois que les débarcadères ne seront pas propriété privée, les bateaux, après avoir terminé leurs opérations, devront les quitter et se mettre à l'ancre dans le port.

Art. 53 (41*). — La route des bateaux faisant un service public doit rester constamment libre dans le voisinage des débarcadères. Il est défendu à toute embarcation d'y stationner et d'entraver d'une manière quelconque la marche des dits bateaux.

Art. 54 (74*). — Les autorités communales sont chargées d'entretenir à proximité des débarcadères un bateau à rames, pouvant servir à porter secours en cas de besoin.

Art. 55 (76*). — La pêche est interdite sur les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur faisant un service public.

D'autre part, dans l'intérêt de la pêche, il est interdit aux bateaux à vapeur de jeter leurs scories à une distance de la côte où la profondeur est inférieure à 50 mètres.

Art. 56. — Un règlement spécial fixera la marche des bateaux pour l'entrée et pour la sortie des ports partout où le besoin s'en fera sentir. (Voir page 37, Port de Genève).

CHAPITRE VII

Fêtes nautiques

Art. 57 (78 et 79*). — Aucune fête nautique ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité compétente.

Cette autorité ordonne les mesures de sécurité qu'elle juge nécessaires.

D'une manière générale, on évitera dans l'organisation de ces fêtes tout ce qui pourrait être une entrave pour les bateaux faisant un service public.

CHAPITRE VIII

Pénalités

Art. 58 (80*). — Toute contravention au présent règlement peut donner lieu à une plainte ou à un procès-verbal, qui est transmis aux autorités du lieu de la contravention.

Les passagers peuvent déposer leur plainte, en débarquant, entre les mains de la gendarmerie, qui la remet à l'autorité compétente dans les vingt-quatre heures.

Art. 59. — Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende de deux à mille francs ou d'un emprisonnement de un jour à deux mois, sans préjudice des peines plus graves prononcées par les tribunaux en cas de crimes ou délits.

Les jugements sont exécutoires dans toute l'étendue des cantons concordataires.

Art. 60. — Les gouvernements des cantons riverains doivent informer le Département fédéral des chemins de fer de toute contravention consta-

tée par leurs organes et pour laquelle une entreprise concessionnée de navigation aurait été punie.

Dispositions finales

Art. 61 (42*). — Les articles du présent règlement concernant les bateaux de louage, les tarifs et les signaux de détresse seront affichés sur tous les points d'embarquement de bateaux de louage, afin que le public en ait une connaissance suffisante.

Art. 62. — Les frais d'examen et le tarif des permis seront fixés par le Conseil d'Etat, sur préavis de la Commission intercantonale.

Art. 63. — Les organes de la police, les capitaines-pilotes et les conducteurs, ces deux derniers sur leur bateau, dressent procès-verbal des infractions qui viennent à leur connaissance. A cet effet, les capitaines et les conducteurs de bateaux devront être assermentés dans l'un des trois cantons, leur assermentation est valable pour les autres cantons auxquels elle devra être notifiée.

Art. 64. — Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu la sanction du Département fédéral des chemins de fer.

Sont abrogées: toutes dispositions des règlements cantonaux contraires au présent règlement.

Lausanne, le 4 mai 1912.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Le Président:

C. DÉCOPPET.

Le Chancelier:

G. ADDOR.

Au nom du Conseil d'Etat du canton du Valais,

Le Président:

J. BURGNER.

Le Chancelier:

Osw. ALLET.

Au nom du Conseil d'Etat du canton de Genève:

Le Président:

Henri FAZY.

Le Chancelier:

Théodore BRET.

Approuvé par le Département fédéral des chemins de fer,

Berne, le 17 juin 1912.

Département fédéral des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer:

PERRIER.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent règlement sera inséré au *Bulletin officiel*, pour entrer immédiatement en vigueur.

Sion, le 28 juin 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 18 Juillet 1912

**imposant le ban sur le bétail occupant
le pâturage de Champex, commune de
Val d'Illiez.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu la constatation de la fièvre aphteuse sur du
bétail occupant le pâturage de Champex, sur le
territoire de Val d'Illiez;*

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

*Vu les dispositions du règlement fédéral du 14
Octobre 1887;*

*Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur de l'ar-
rondissement;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, ovine et caprine se trouvant sur le pâturage de Champex. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du dit pâturage, ni y être introduit.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant tous les pâturages limitrophes, spécialement, le Croset, l'Haut, La Chaux, Bochasse et Pépenet.

Tout trafic du bétail à pieds fourchus dans la zone de sûreté est interdit. Il ne peut être dérogé à cette défense que sur autorisation écrite du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 3. — Les mesures provisoires de précaution ordonnées par le vétérinaire de l'arrondissement sont approuvées.

Art. 4. — Il est formellement interdit: 1. aux personnes qui sont désignées pour le soin des animaux mis à ban d'entrer en contact avec d'autres animaux ou de quitter le pâturage sans autorisation spéciale du vétérinaire d'arrondissement; 2. aux habitants du pâturage mis à ban, de s'introduire dans d'autres étables ou parmi d'autres troupeaux; 3. aux personnes étrangères à l'alpage d'y pénétrer sans due autorisation.

Art. 5. — L'inspecteur du bétail du Val d'Illiez procédera sans retard à la vérification du recensement des animaux à pieds fourchus séjournant sur l'alpage mis à ban et sur ceux compris dans la zone de sûreté.

Il fera en outre, chaque semaine, une inspection du dit bétail et en adressera un rapport circonstancié au vétérinaire de l'arrondissement.

Ces inspections seront faites aux frais de la commune intéressée.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux, l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire précité.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende de 10 à 500 fr. et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 Juillet 1912, pour être publié immédiatement et affiché dans toutes les communes des districts de Monthey et St-Maurice et inséré au Bulletin officiel.

*Pour le Président et le Vice-Président du
Conseil d'Etat, absents,*

Le Conseiller d'Etat:

J. BURGNER.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 26 Juillet 1912

**concernant l'exécution des articles 4 et
12 de la loi sur la chasse.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu les articles 4 et 12 de la loi du 27 Octobre
1906 sur la chasse;*

*Vu les publications faites dans le Bulletin offi-
ciel du Canton;*

La Commission des chasseurs entendue;

*Sur la proposition du Département des Finan-
ces,*

ARRÊTE:

Article premier. — La surtaxe pour le repeu-
plement du gibier, à payer en sus de la patente,
est fixée à 7 fr. pour la saison de chasse com-
mençant le 1er Septembre prochain.

L'application de cette surtaxe sera faite par le
Département des Finances, assisté de la Com-

mission cantonale des chasseurs, d'entente avec le Département de l'Intérieur.

Art. 2. — La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte à la période du sept au trente Septembre.

Art. 3. — La chasse aux daims, aux cerfs et aux bouquetins est absolument interdite dans le Canton, celle aux chevreuils n'est autorisée que dans les conditions mentionnées à l'art. 5, litt. f).

Art. 4. — La chasse aux faisans dans toute la vallée du Rhône, de la Massa à St-Gingolph, est restreinte à la période du 1er Septembre au 1er Octobre.

Art. 5. — Sont créés les districts francs cantonaux suivants :

a) Dans le district de Conches;

Le territoire sur les deux rives du Rhône, délimité au nord par la frontière du district de Conches à Deisch, la lisière des forêts jusqu'au glacier de Fiesch, de là jusqu'à Bellwald, de là la lisière des forêts jusqu'au Munstigerbach; au sud, par la Binna, jusqu'à l'embouchure du « Schlettergraben », à Ausserbinn et Eggerhorn, de là par une ligne droite jusqu'au Fried; dans l'Erneralpe; ensuite la lisière des forêts jusqu'au Blinnenbach.

b) Dans le district de Brigue:

Le territoire délimité par le Rhône, la Saltine, le Ganter, le Schiessbach, le Tunetschhorn et le Tunetschgraben jusqu'à son embouchure dans le Rhône. Ce district sera ouvert à la chasse du 1er Octobre au 1er Novembre;

c) *Dans les districts de Viège, Rarogne-Occidental et Loèche:*

La plaine de la rive gauche du Rhône, de la Viège jusqu'au « Meretschgraben ».

d) Dans le district de Sierre:

Le territoire délimité par une ligne partant de la Navizance et suivant le fond du dévaloir de Crouyaz à peu près en ligne droite jusqu'à Tracuit, de là suivant l'arête par la Brentaz jusqu'au point 2694, de là descendant en suivant le torrent de Painsec jusqu'à la Navizance.

e) Dans le même district:

Le territoire délimité, au nord, par la frontière bernoise; à l'est, le glacier de la Plaine-Morte et le torrent de la Raspille; au sud, le bisse de Gitout jusqu'à Signièse; de là, remontant la rive droite du torrent de Signièse jusqu'au Scex d'Arolla ou de la Bal-maz et de là, la limite inférieure de la montagne des génisses de la contrée de Sierre,

montagne de Pépinet jusqu'au Scex des Houles; à l'ouest, Scex des Houles, Croix d'air en suivant de là l'arête jusqu'au glacier de la Plaine-Morte.

f) Dans le district d'Entremont:

Le territoire délimité par: au levant, le torrent ed Serey jusqu'à sa source; au midi, partant de la source de Serey, la Dranse, jusqu'au confluent des Dranse à Sembrancher, puis de là, la Dranse d'Orsières, jusqu'au torrent de Commaire, ensuite le torrent de Commaire jusqu'au sommet de la montagne. Puis, de ce point, au sommet du torrent de Serey, les arêtes des montagnes.

Toutefois, la partie ci-après délimitée de ce district sera ouverte du 7 au 16 Septembre (compris) pour la chasse aux chevreuils:

Nord: ligne droite dès Plan y Bœuf » à l'embouchure du torrent d'Orny près « Son la Proz » ensuite le torrent d'Orny jusqu'à la limite supérieure des forêts.

Couchant: dès ce dernier point jusqu'à la ligne du ban fédéral à l'Amone.

Midi: la ligne du ban fédéral jusqu'à la Dranse et dès le torrent de la « Sasse » à l'arête de la montagne.

Levant: l'arête de la montagne faisant

limite entre les communes d'Orsières et de Liddes jusqu'à « Plan y Bœuf ».

Art. 6. — Toute chasse est complètement interdite dans les six districts francs établis par l'art. précédent, excepté aux temps indiqués dans les districts de Brigue et d'Entremont.

Art. 7. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par la loi sur la chasse.

Art. 8. — L'arrêté du 11 août 1911 concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 Juillet 1912, pour être inséré au « Bulletin officiel » et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche 11 août courant.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 2 Août 1912

imposant le ban sur le bétail de la commune de St-Gingolph.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu la constatation de la fièvre aphteuse sur du bétail occupant le pâturage de Lovenay, sur le territoire de St-Gingolph;

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

Vu les dispositions du règlement fédéral du 14 Octobre 1887;

Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur de l'arrondissement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bé-

tail des espèces bovine, porcine, ovine et caprine se trouvant sur le territoire de St-Gingolph (village et alpages). En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du dit territoire ni y être introduit.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant tous les pâturages limitrophes de Port-Valais et de Vouvry spécialement l'Haut Voys et les Crosses.

Tout trafic du bétail à pieds fourchus dans la zone de sûreté est interdit. Il ne peut être dérogé à cette défense que sur autorisation écrite du vétérinaire d'arrondissement.

Art. 3. — Les mesures provisoires de précaution ordonnées par le vétérinaire de l'arrondissement et par les communes intéressées sont approuvées.

Art. 4. — Il est formellement interdit: 1. aux personnes qui sont désignées pour le soin des animaux mis à ban d'entrer en contact avec d'autres animaux ou de quitter le pâturage sans autorisation spéciale du vétérinaire d'arrondissement; 2. aux habitants du pâturage mis à ban, de s'introduire dans d'autres étables ou parmi d'autres troupeaux; 3. aux personnes étrangères à l'alpage d'y pénétrer sans due autorisation.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail de St-Gingolph, de Port-Valais et de Vouvry procéderont sans retard à la vérification du recensement des animaux à pieds fourchus séjournant sur l'alpage mis à ban et sur ceux compris dans la zone de sûreté.

Ils feront en outre, chaque semaine, une inspection du dit bétail et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire de l'arrondissement.

Ces inspections seront faites aux frais des communes intéressées.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux, l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail de leur commune respective l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être désinfectés sous la surveillance du vétérinaire précité.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourrent une amende de 10 à 500 fr. et sont de plus responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 août 1912,

pour être publié immédiatement et affiché dans toutes les communes des districts de Monthey et de St-Maurice et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 6 Août 1912,

**promulguant la loi d'application du Code
civil suisse.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire du 23 Juin 1912, duquel il ressort que la loi d'application du Code civil suisse, votée par le Grand Conseil, le 15 Mai 1912, a été acceptée par 9848 oui contre 2424 non sur 12292 bulletins valables;

Vu l'approbation donnée à cette loi par le Conseil fédéral, en séance du 19 Juillet 1912;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

ARRÊTE:

Article premier. — La loi d'application du Code civil suisse, du 15 Mai 1912, insérée au *Bulletin officiel* du 14 Juin 1912, et publiée les dimanches 16 et 23 Juin dit, est déclarée exécutoire, pour entrer en vigueur, le 1er Janvier 1913.

Art. 2. — Pour remplacer l'affichage, des exemplaires de cette loi seront déposés au Greffe municipal de chaque commune, jusqu'au 1er Janvier prochain, pour être mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Art. 3. — L'ordonnance d'exécution prescrivant les règles complémentaires nécessaires pour l'application du Code civil suisse, dans le canton du Valais, du 28 Novembre 1911 cessera d'être en vigueur le 1er Janvier 1913.

Donné en Conseil d'Etat, le 6 Août 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le 18 Août 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN

ARRÊTÉ

du 17 Août 1912

**imposant le ban sur le bétail occupant
les alpages de la commune de Vouvry.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu la constatation de la fièvre aphteuse sur du bétail occupant le pâturage de Loos, sur le territoire de Vouvry;

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

Vu les dispositions du règlement fédéral du 14 Octobre 1887;

Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur de l'arrondissement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, porcine, ovine et caprine se trouvant sur les alpages de la commune de Vouvry. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir des dits alpages ni y être introduit.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant tous les pâturages sis sur le territoire de la commune de Vionnaz.

Tout trafic du bétail à pieds fourchus dans la zone de sûreté est interdit. Il ne peut être dérogé à cette défense que sur une autorisation écrite du vétérinaire de l'arrondissement.

Art. 3. — La municipalité de Vionnaz désignera un inspecteur du bétail pour procéder sans retard à la vérification du recensement du bétail à pieds fourchus séjournant sur les alpages de la commune et pour faire chaque semaine une inspection du dit bétail et en adresser un rapport circonstancié au vétérinaire de l'arrondissement.

Les inspections seront faites aux frais de la commune.

Art. 4. — Les dispositions contenues dans les art. 4, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 2 Août 1912 sont applicables par analogie.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Août 1912, pour être publié immédiatement et affiché dans les communes des districts de Monthey et St-Maurice, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

d'organisation du service technique cantonal du registre foncier.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 255 de la loi d'application du Code civil suisse;

En exécution de l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale sur les mensurations cadastrales du 15 Décembre 1910;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Organisation

Article premier. — Il est créé un service technique cantonal du registre foncier, auquel incomberont, notamment, conformément à l'art. 3 de l'Ordonnance fédérale du 15 Décembre 1910:

1. La direction de la triangulation de IVme ordre.

2. La conservation de la triangulation du 1er au IVme ordre.
3. Le contrôle de l'abornement des limites.
4. La surveillance et la vérification des mensurations parcellaires.
5. La conservation des documents de cadastration.
6. L'établissement du compte de chaque entreprise pour l'obtention des subsides fédéraux prévus dans l'Arrêté fédéral du 13 Avril 1910, relatif à la participation de la Confédération aux frais de mensurations cadastrales.
7. La surveillance des bureaux des géomètres conservateurs.
8. La préparation des prescriptions cantonales, concernant:
 - a) l'exécution de la triangulation de IVme ordre et la conservation de la triangulation du 1er au IVme ordre;
 - b) les mensurations parcellaires.

Art. 2. — Le Service technique cantonal du registre foncier relève du Département des Finances.

Art. 3. — Il est administré par un géomètre cantonal, porteur du brevet fédéral de géomètre nommé par le Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le Conseil d'Etat adjoindra au géomètre cantonal le personnel nécessaire, au fur et à mesure des besoins de la mensuration.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat créera les postes de géomètres-conservateurs prévus à l'art. 133 de l'Instruction fédérale du 15 Décembre 1910, au fur et à mesure de l'exécution des mensurations.

Triangulation de IVme ordre

Art. 6. — La triangulation de IVme ordre sera entreprise d'après un programme d'exécution dressé par le Conseil d'Etat et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 7. — Le géomètre cantonal est responsable de l'exécution (conformément à la dite instruction fédérale) de la triangulation de IVme ordre. Il veille à ce que les communes ou les particuliers remplissent leurs obligations, tant au point de vue de l'installation des points trigonométriques qu'en ce qui a trait à leur conservation.

Art. 8. — Le géomètre cantonal est chargé de tenir les archives de la triangulation. Il veille à la conservation des points trigonométriques du Ier au IVme ordre et il inscrit dans un registre spécial toutes les modifications dont ces points font l'objet. Il veille à ce que les points endommagés ou détruits soient remplacés et porte à la connaissance du service topographique fédéral tous les

changements de ces points dans leur position et dans la modification de leurs coordonnées.

Mensurations parcellaires

Art. 9. — Le Conseil d'Etat ordonne les mensurations cadastrales d'après un programme arrêté et approuvé par le Conseil fédéral.

Art. 10. — Le géomètre cantonal dressera, après avoir entendu les communes intéressées, pour chaque entreprise de mensuration cadastrale, un contrat, soit un cahier des charges qui fixera, dans le cadre des instructions fédérales sur la matière, les conditions spéciales dans lesquelles ce travail devra être entrepris et exécuté.

Art. 11. — Après approbation de ce cahier des charges par le Département fédéral de Justice et Police, le Conseil d'Etat ordonnera l'exécution des mensurations parcellaires, conformément aux instructions fédérales sur la matière.

Art. 12. — Pourront être adjudicataires de ces travaux:

- a) les géomètres porteurs du brevet fédéral prévu à l'art. 34 de l'Ordonnance fédérale;
- b) le service technique cantonal du registre foncier.

Art. 13. — Les géomètres adjudicataires ou collaborateurs fourniront, à chaque réquisition de l'inspecteur fédéral ou du géomètre cantonal, un

rapport complet sur la marche et l'état d'avancement des travaux qui leur sont confiés.

Art. 14. — Ils sont tenus personnellement de tous dommages-intérêts pouvant résulter pour l'Etat, les communes, ou autres intéressés, de l'inobservation, de leur part, des prescriptions fédérales ou cantonales sur la matière.

Art. 15. — Le géomètre cantonal est responsable de la bonne exécution des levés parcellaires, de l'établissement exact des registres et tableaux, de la conservation soignée de tous les documents relatifs aux mensurations dans le Canton, ainsi que de la bonne tenue des bureaux des géomètres conservateurs.

A cet effet, il procédera à des inspections et vérifications régulières, comme il est prévu dans les instructions fédérales, de tous les travaux dont il a la surveillance et le contrôle.

Art. 16. — Les résultats de ces opérations seront soigneusement verbalisés et tenus en double à la disposition du Département des Finances et de l'Inspectorat fédéral du cadastre.

Plans parcellaires

Art. 17. — Dans les communes qui ne possèdent pas de mensurations approuvées par le Conseil fédéral, les plans parcellaires, d'une certaine

importance, dressés ensuite de construction de voies ferrées, routes, canaux, corrections de rivières et torrents et servant de base aux calculs des surfaces expropriées ou échangées, devront être mesurés conformément à l'art. 66 de l'Instruction fédérale.

Les croquis et une expédition de ces plans avec état des surfaces seront remis au bureau du géomètre cantonal.

Art. 18. — Les contrats concernant ces travaux seront soumis à l'approbation du service technique cantonal du registre foncier.

Art. 19. — Toute organisation et toute disposition n'étant pas spécialement prévues dans le présent règlement seront établies conformément aux instructions fédérales du 15 Décembre 1910.

Sion, le 17 Septembre 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 18 Septembre 1912

concernant la levée du ban établi sur le bétail des pâturages de Champex et de l'Haut, commune de Val d'Illiez.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur du IV^{me} arrondissement constatant l'extinction de l'épizootie aphteuse du territoire de Val d'Illiez;

Vu l'article 27 de la loi fédérale du 8 Février 1872;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Le ban imposé par l'Arrêté du 18 Juillet 1912 sur le bétail occupant les alpages de Champex et de l'Haut, sur le territoire de la commune de Val d'Illiez, est levé à partir du 23 Septembre 1912 inclusivement.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 Septembre 1912, pour être publié et affiché dans les communes des districts de Monthey et de St-Maurice.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 4 Octobre 1912

prescrivant un cours d'accouchement pour
sages-femmes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de l'art. 46 de la loi sur la police
sanitaire du 27 Novembre 1896, et de l'art. 1er du
règlement d'exécution du 7 Janvier 1903;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — Un cours de sages-femmes pour la partie française du Canton aura lieu à Sion, du 4 Novembre 1912, au 1er Mai 1913.

Ce cours sera dirigé par M. le docteur Sierro, membre du Conseil de santé.

Art. 2. — Les demandes d'admission doivent être adressées, par écrit, au Département de l'Intérieur, par les administrations communales res-

pectives, jusqu'au 25 Octobre courant, au plus tard.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- a) Extrait de naissance de l'élève, constatant que celle-ci n'est pas âgée de moins de 20 ans ni de plus de 30 ans;
- b) Certificat de l'autorité scolaire, constatant que l'élève a reçu une instruction primaire suffisante;
- c) Certificat de bonne conduite;
- d) Certificat médical, attestant la bonne constitution physique de l'élève.

Art. 3. — Le jour d'entrée est fixé au 4 Novembre prochain, à 10 heures du matin, à l'Hôpital de Sion, où les élèves prendront logement et pension, au prix de 2 fr. 50 par jour.

Art. 4. — Chaque commune doit, dans la règle, avoir une sage-femme. Toutefois, les communes dont la population ne dépasse pas 200 âmes, peuvent se réunir à une commune voisine, pour n'avoir qu'une sage-femme. (*Loi art. 47.*)

Art. 5. — Les frais d'instruction et d'examens sont à la charge de l'Etat.

Ceux de logement et pension, achat de traités et instruments nécessaires sont supportés par les

communes respectives. Celles-ci sont, en outre, tenues d'indemniser leurs élèves pour la durée du cours, à raison de 0 fr. 50 par jour.

Les communes auront à faire l'avance, par versement à la caisse d'Etat, au commencement du cours, de la moitié des frais de pension de leurs élèves. Si des élèves venaient à quitter le cours avant que celui-ci ait atteint la moitié de sa durée, l'avance faite par la commune lui sera remboursée proportionnellement au temps qui restait à courir.

Les traités et les instruments sont fournis par le directeur du cours.

Art. 6. — Les élèves admises à pratiquer ensuite d'examens subis avec succès, sont tenues d'exercer leur art pendant dix ans; à ce défaut, elles doivent rembourser, proportionnellement au temps pendant lequel elles n'ont pas pratiqué, les frais de leur instruction et de leur pension, à moins d'empêchement indépendant de leur volonté. (*Loi art. 48*).

Art. 7. — Les élèves reçoivent les instruments neufs pour leur usage. Ces instruments leur sont remis à la fin du cours, aux frais des communes, et restent la propriété de la sage-femme, si celle-ci a exercé sa profession pendant les dix ans prévus à l'art. précédent. (*Règlement art. 14.*)

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 Octobre 1912, pour être inséré au Bulletin officiel et publié

dans les communes de la partie française du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 25 Octobre 1912

promulguant l'art. 84 révisé de la Constitution cantonale.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu la décision prise par le Grand Conseil dans sa séance du 20 Mai 1912, de soumettre au peuple, en opposition au texte de l'initiative populaire demandant la révision de l'art. 84 de la Constitution cantonale, le contre-projet suivant, tendant à la modification des deux premiers alinéas de l'art. 84 précité:

«Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés, pour chaque district, directement par le peuple, à raison d'un député pour 1100 âmes de population suisse».

« La fraction de 551 âmes compte pour 1100 ».

Vu la votation populaire du 23 Juin 1912, par laquelle le contre projet a été accepté, dans le texte ci-dessus, par 7889 oui sur 12397 participants au vote;

Vu la publication du résultat de cette votation, faite par le Conseil d'Etat, en date du 2 juillet 1912;

Attendu qu'aucune réclamation n'est survenue contre cette votation,

ARRÊTE :

L'art. 84 de la Constitution, révisé comme il est dit ci-dessus, entrera immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 octobre 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 3 novembre prochain, et publié au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 29 Octobre 1912

concernant la levée du ban établi sur le bétail des communes de St-Gingolph et de Vouvry.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur du IV^{me} arrondissement constatant l'extinction de l'épizootie aphteuse des territoires de St-Gingolph et de Vouvry;

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 8 Février 1872;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Le ban imposé par l'arrêté du 2 Août 1912, sur le bétail de la commune de St-Gingolph, et celui établi sur le bétail de Vouvry, par l'arrêté du 17 Août 1912, sont levés à partir du 3 Novembre prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 Octobre 1912, pour être publié et affiché dans les communes des districts de Monthey et de St-Maurice, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 29 Octobre 1912,

**promulguant le Règlement d'organisation
du Service technique cantonal du Re-
gistre foncier.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu l'approbation donnée par le Conseil fédéral,
en date du 18 Octobre courant, au Règlement
d'organisation du Service technique cantonal du
Registre foncier, adopté par le Conseil d'Etat, le
17 Septembre 1912;*

*Sur la proposition du Département des Fi-
nances,*

ARRÊTE:

Article premier. — Le Règlement sus-mentionné est déclaré exécutoire, pour entrer en vigueur le 1er Janvier 1913.

Art. 2. — Il sera publié par insertion au *Bulletin officiel* et des exemplaires en seront déposés au Greffe municipal de chaque commune pour

être mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 29 Octobre 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 10 Novembre prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 15 Novembre 1912

**concernant l'endiguement d'une section
du torrent de St-Barthélemy.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de la loi du 25 Novembre 1896
sur la correction des rivières et de leurs affluents;*

Vu les plans et devis dressés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 12 Mars 1912 allouant pour ces travaux une subvention de 40 % des frais effectifs jusqu'à concurrence de fr. 28,800;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction du torrent de St-Barthélemy entre les ponts de la route cantonale

Sion-St-Gingolph et de la voie ferrée C. F. F. est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ces travaux est évalué à fr. 72,000.

Art. 2. — Les frais de cette correction incombent à la commune de St-Maurice, sur le territoire de laquelle ces travaux seront exécutés.

Art. 3. — En vertu de l'art. 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces frais pour le 20 % des dépenses effectives.

Art. 4. — Vu l'urgence, ces travaux devront être effectués dans une période d'une année et demie, soit pour le 1er Octobre 1913.

La commune de St-Maurice devra ainsi faire l'avance de la part des frais incombant à la Confédération.

Art. 5. — Outre la commune et la bourgeoisie de St-Maurice, les C. F. F., la ville de Lausanne et l'Etat du Valais étant intéressés à ces travaux en raison des avantages spéciaux qu'ils en retireront, seront appelés à contribuer aux frais de cet endiguement, à teneur des art. 3 et 4 de la loi cantonale sur la correction des rivières et de leurs affluents.

Art. 6. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 15 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:
Cam. DEFAYES.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* No 3, du 17 courant, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 19 Janvier.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:
A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:
Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 16 Novembre 1912

**concernant la construction d'une route
carrossable de Salins au village des
Agettes.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'intérêt général que présente l'établissement d'une route à char, de Salins au village des Agettes pour le développement de ces localités;

Vu la demande des communes des Agettes et de Salins;

Vu l'art. 3 de la loi du 1er Décembre 1904 sur la construction et l'entretien des routes;

Vu le tableau de la classification des routes établi par la dite loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La construction d'une route

carrossable de Salins au village des Agettes est déclarée d'utilité publique.

Le devis de cette construction d'après le plan dressé par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 171,000.

Art. 2. — Les frais d'établissement de cette route sont supportés par les communes des Agettes et de Salins, chacune sur son territoire, sous réserve des contributions des autres intéressés.

Art. 3. — L'Etat contribue à ces frais pour le 33 % de la dépense, conformément à la loi du 1er Décembre 1904.

La contribution annuelle de l'Etat est fixée à fr. 7000 au maximum dans les limites de l'art. 119 de la loi sur la classification des routes.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 16 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,
ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* No 4, du 24 courant, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 26 Janvier.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 20 Novembre 1912

**concernant la correction de la route de
première classe, de Salquenen à Varone.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

*Considérant l'insuffisance de largeur de cette
chaussée et l'inconvénient des fortes rampes que
présente son profil en long au lieu dit « Monta
Stutz »;*

*Vu la demande de 1908 de la commune de Sal-
quenen et celle de la commune de Varone en 1910;*

*Vu l'art. 3 de la loi du 1er Décembre 1904 sur la
construction et l'entretien des routes;*

*Vu le tableau de la classification des routes éta-
bli par la dite loi;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction de la route
communale de 1re classe de Salquenen à Varone

est déclarée d'utilité publique. Le devis estimatif de cette correction, d'après le projet dressé par le Département des Travaux publics, s'élève à fr. 92,000.

Art. 2. — Les frais de correction de la route seront supportés, conformément à l'art. 9 de la loi sur la matière, par les communes de Salquenen, Varone, Loèche-les-Bains, Inden, Albinen, Loèche-Ville et Sierre.

La répartition entre les communes intéressées se fera par le Conseil d'Etat.

Art. 3. — L'Etat contribue à ces frais pour le 50 % de la dépense.

Art. 4. — La correction est devisée en deux sections: la première, dès l'église de Salquenen jusque et y compris le pont de Gulantschy au Km. 2,180; la seconde, dès le Km. 2,180 à Varone.

Les travaux commenceront par la première section.

Art. 5. — Le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par annuités maxima de 7500 fr. et dans les limites de l'art. 119 de la loi sur la classification des routes.

Art. 6. — Les travaux de la seconde section seront entrepris après l'achèvement de la première

section et à une époque à arrêter d'entente entre l'Etat et les communes intéressées.

Art. 7. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* No 4, du 24 courant, et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 26 Janvier.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 21 Novembre 1912,

concernant l'érection de Salvan-Ville, la Combaz, les Granges, le Biollay, les Marécottes, Tretien et la Taillaz, d'une part, et de Vernayaz, Miéville et Gueuroz, d'autre part, en deux communes indépendantes.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 26 de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat, du 17 Mai 1910, et le rapport de la Commission administrative du 15 Novembre 1911;

Vu la décision du Grand Conseil, du 19 Mai 1910;

Vu la situation topographique des hameaux précités;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les villages et hameaux de Salvan-Ville, la Combaz, les Granges, le Biollay,

les Marécottes, Trétien et la Taillaz, d'une part, et ceux de Vernayaz, Miéville et Gueuroz, d'autre part, sont érigés en deux communes indépendantes.

Art. 2. — La première de ces communes conserve le nom de « commune de Salvan », avec Salvan-Ville comme chef-lieu; la deuxième prend le nom de « commune de Vernayaz », avec Vernayaz comme chef-lieu.

Art. 3. — Le territoire de la commune de Vernayaz est séparé de celui de la commune de Salvan:

- a) par une ligne partant de la juridiction d'Evionnaz, sous la dent du Salentin, à la cote 1500, pour aboutir aux gorges du Trient, en passant par les points suivants: sentier du Buy, à Lugon, Betzat du Creppon, gorges de l'Aillay, signal trigonométrique N.-E. des Crêtes, sommet des rochers bordant au S.-O. la forêt communale, bord Est de la Plannaz;
- b) par une ligne remontant le cours du Trient jusqu'en face du village de Salvan, et, de là, jusqu'au territoire de Martigny-Combe, le ravin de la Taillaz, qui descend de la pointe de Charavex (cote 1645).

Art. 4. — La délimitation exacte du territoire des deux communes, telle qu'elle est indiquée à

l'article précédent, sera fixée sur un plan et par un acte de partage qui resteront déposés aux archives de l'Etat.

Des bornes nécessaires pour déterminer sur le terrain la situation des communes seront placées par les soins du bureau cantonal du service technique du registre foncier.

Les frais occasionnés par ces travaux seront supportés par les deux nouvelles communes au prorata de leur population.

Art. 5. — Les bourgeois de l'ancienne commune de Salvan conservent leurs droits de bourgeoisie dans les deux nouvelles communes de Salvan et de Vernayaz.

L'exercice de ces droits est toutefois subordonné aux règlements des biens bourgeoisiaux de chacune d'elles.

Art. 6. — Les nouveaux bourgeois de l'une ou l'autre commune n'acquièrent des droits que dans la commune qui les reçoit.

Art. 7. — Les biens bourgeoisiaux seront, autant que possible, répartis entre les deux communes, proportionnellement au nombre de leurs bourgeois.

Art. 8. — La fortune communale sera partagée entre les nouvelles communes dans la propor-

tion de leur population respective, sur la base du recensement de 1910.

Art. 9. — Les dépenses de l'assistance incombant à l'ancienne commune de Salvan seront supportées par les deux communes, sur la base du partage.

Art. 10. — Toute difficulté se rapportant au présent décret sera tranchée par le Conseil d'Etat, sauf recours au Grand Conseil.

Art. 11. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1913.

Le Conseil d'Etat prendra les mesures nécessaires pour que les conseils des nouvelles communes soient régulièrement constitués à cette époque.

Art. 12. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale, ne sera pas soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Article premier. — Le présent décret sera publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 24 Novembre courant, et inséré au *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Les élections des conseils des nouvelles communes de Salvan et de Vernayaz auront lieu le 29 Décembre prochain, et feront l'objet d'un arrêté ultérieur du Conseil d'Etat.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 23 Novembre 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 26 Novembre 1912,

**concernant la nomination des autorités
communales de Salvan et Vernayaz.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du Grand Conseil, du 21 Novembre 1912, érigeant les villages de Salvan-Ville, la Combaz, les Granges, le Biollay, les Marécottes, Trétien et la Taillaz, d'une part, et ceux de Vernayaz, Miéville et Gueuroz, d'autre part, en deux communes indépendantes, dont la première conserve le nom de « commune de Salvan », et la seconde prend le nom de « commune de Vernayaz »;

Vu les art. 56 et 57 de la loi électorale, du 23 Mai 1908;

Considérant que la consultation des électeurs sur le nombre des membres dont le Conseil communal doit être composé découle nécessairement de la création des deux nouvelles communes précitées, indépendamment de la demande prévue à l'art. 56 de la susdite loi;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires des deux communes, nouvellement constituées, de Salvan et de Vernayaz, sont convoquées pour le 22 Décembre prochain, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur le nombre des membres dont le Conseil de chacune des deux nouvelles communes devra être composé.

Art. 2. — Ces mêmes assemblées sont convoquées pour le dimanche vingt-neuf décembre 1912, à la même heure, à l'effet de procéder à la nomination des membres du Conseil communal, du président et du vice-président de ce Conseil, et du juge et du juge-substitut des communes respectives, et cela dans l'ordre indiqué à l'énumération qui précède.

Art. 3. — Le bureau électoral de Salvan sera présidé par le président de la commune actuelle de ce nom, conformément à l'art. 21 de la loi sur les élections, et celui de Vernayaz par le vice-président du Conseil communal.

L'assemblée primaire de Vernayaz se réunira dans la maison d'école de cette localité.

Art. 4. — En cas de demande à fin de vote

proportionnel, la requête en sera déposée pour le 8-Décembre 1912, au plus tard.

Art. 5. — L'élection et la transmission des actes relatifs à la votation auront lieu conformément aux prescriptions de la dite loi.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 Novembre 1912, pour être affiché et publié à Salvan et à Vernayaz, les dimanches 1, 8, 15, 22 et 29 Décembre prochain, et inséré au *Bulletin officiel* ».

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 7 Décembre 1912,

**concernant le contrôle à exercer sur la
circulation des vélocipèdes.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu les art. 18 et 19 du concordat intercantonal
suisse du 3 Juin 1904;*

*Sur la proposition du Département de Justice
et Police,*

ARRÊTE:

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession, et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1912 seront valables jusqu'au 1er Janvier 1913; elles devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur « gris perle ».

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance de un franc par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. Ces postes seront spécialement à la disposition du public à cet effet, tous les dimanches, dès les onze heures à midi; les demandes adressées par correspondance seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton;
2. les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 5 fr., à prononcer par le Préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 Dé-

cembre 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 14 Décembre 1912,

**concernant la quarantaine à imposer
sur le bétail à pieds fourchus prove-
nant des cantons contaminés par la
fièvre aphteuse.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu l'extension que prend, en Suisse, l'épizootie
de fièvre aphteuse;*

*Considérant qu'il est dès lors indiqué de pren-
dre des précautions pour prévenir l'introduction de
cette épizootie en Valais;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — Une quarantaine de 12 jours est déclarée obligatoire pour toute pièce de bétail à pieds fourchus, provenant des cantons de Vaud, Fribourg, Berne, ainsi que, d'une manière générale, sur toute pièce des espèces précitées prove-

nant d'un canton où la fièvre aphteuse aura été officiellement constatée.

Ce bétail sera l'objet d'une surveillance spéciale à exercer par les inspecteurs de bétail, sous le contrôle des vétérinaires d'arrondissement.

Art. 2. — Les frais éventuels résultant de la quarantaine seront mis à la charge de ceux qui les auront occasionnés.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions ci-devant seront punies conformément aux lois et règlements sur la matière.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton, le dimanche 15 Décembre 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 21 Décembre 1912,

concernant la votation relative:

1. à la loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations ;
2. au concordat intercantonal concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3, de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 12 Janvier 1913, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de la loi et du concordat précités.

Art. 2. La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira séparément pour la loi et pour le concordat un *oui* pour l'acceptation, ou un *non* pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au préfet du district, qui le fera parvenir sans retard avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des

corps de police cantonaux, peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis, et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que l'indication de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés jusqu'après le délai prévu à l'article 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente vota-

tion les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections et votations.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Décembre 1912, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton, les dimanches 29 Décembre courant et 5 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ORDONNANCE

relative à la forme spéciale de l'acte authentique dressé par le teneur des registres de l'impôt de la commune.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 49 de la loi d'application du Code civil suisse, du 15 Mai 1912.

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier. — Dans les communes qui en auront adressé régulièrement la demande au Conseil d'Etat, le teneur des registres de l'impôt et, en cas d'empêchement ou de récusation de celui-ci, son remplaçant auront qualité pour conférer la forme authentique aux actes de vente ou d'échange d'immeubles, ainsi qu'aux actes de constitution d'hypothèque, lorsque ni la valeur du con-

trat, ni celle des immeubles qui en font l'objet, d'après leur taxe aux registres d'impôt, ne dépassent le chiffre de mille francs.

Ce droit est conféré au teneur des registres d'impôt de la commune où se trouve située la partie la plus étendue du ou des immeubles, objets du contrat.

Art. 2. — Les actes dans lesquels interviennent le teneur des registres, ses parents ou ses alliés en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré ne peuvent être reçus par le dit fonctionnaire.

Ils le seront par son remplaçant. Celui-ci sera désigné par le Conseil communal en même temps et pour la même période administrative que le principal.

Art. 3. — La nomination du teneur des registres d'impôt et de son remplaçant est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. — Le fonctionnaire ne peut, lorsqu'il en est requis, refuser sans raison légitime, de dresser les actes prévus à l'art. 1.

Art. 5. — Il lui est interdit de prêter son office pour des actes contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 6. — Il veille à ce qu'aucune des parties ne soit trompée sur l'identité et la capacité de

l'autre et les éclaire sur la portée de leurs engagements réciproques.

Art. 7. — Il ne recevra aucun acte de vente ou de constitution d'hypothèque passé par une commune ou une bourgeoisie, sans que cette opération ait été préalablement autorisée par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

Formes des actes, expédition et contrôle

Art. 8. — Les actes doivent être dressés sur un formulaire en deux doubles destinés à être remis l'un, au registre foncier (Bureau des hypothèques), et l'autre, à l'acquéreur ou au créancier.

Ce dernier double doit être muni du timbre fixe prévu par la loi.

Art. 9. — Dans la règle, les actes seront dressés dans le local où se trouvent placés les registres d'impôt de la commune.

Il est interdit de les écrire dans un débit de boissons.

Art. 10. — Les actes énonceront :

- a) l'an, le mois, le jour et le lieu de la passation de l'acte;
- b) le nom, le prénom, la filiation (nom du père et de la mère) et le domicile des con-

tractants et, s'il y a lieu, de leurs conseils et représentants;

ε) les procurations, autorisations ou lettres de tutelle.

Art. 11. — Les énonciations que contiennent les actes doivent être écrites en toutes lettres.

Cette disposition ne s'applique pas aux dates d'actes antérieurs indiqués dans l'acte, ni aux numéros du cadastre et des registres de l'impôt.

Les sommes qui représentent la valeur du contrat (prix de vente, valeur garantie par l'hypothèque) doivent être mentionnées en lettres et en chiffres.

Art. 12. — La contenance des immeubles doit toujours être indiquée en mètres.

Art. 13. — Il ne doit y avoir, dans le corps de l'acte, ni interligne, ni abréviation ou surcharge.

Les mots surchargés ou interlignés sont nuls.

Les mots à supprimer et ceux à corriger sont seulement rayés de manière que le nombre puisse en être constaté.

Les mots à ajouter le sont par des renvois ou des apostilles.

Art. 14. — La mention du nombre des mots rayés, ainsi que les renvois ou apostilles peuvent être placés à la marge correspondante ou à la fin.

de l'acte, immédiatement avant les signatures. S'ils sont portés en marge, ou s'ils ne sont mis qu'après les signatures, ils sont signés par les mêmes personnes qui ont signé l'acte.

Art. 15. — Les radiations, renvois et apostilles qui ne sont pas faits conformément aux règles ci-dessus, sont considérés comme ne faisant pas partie de l'acte.

Art. 16. — Avant d'écrire l'acte, ou lorsque l'acte lui est présenté par les contractants, avant d'en faire lecture à ceux-ci, le fonctionnaire doit se faire exhiber les titres de propriété de chaque immeuble, en vérifier l'existence, la mention dans les registres de l'impôt ainsi qu'au cadastre, pour les communes qui sont pourvues de ce dernier.

Mention des actes produits ou, à leur défaut, de la déclaration de provenance doit être faite dans l'acte.

Il en sera de même du numéro de la transcription de ces actes au Bureau des hypothèques, lorsque cette transcription figurera sur les titres produits.

Art. 17. — L'acte doit, en outre, pour chaque immeuble, indiquer le nom local, la nature, les quatre confins, la contenance et l'article, soit le numéro de la série unique des immeubles de la commune, tel qu'il figure dans les registres d'im-

pôt révisés (art. 7 de l'arrêté du 7 Avril 1895 concernant la revision des rôles de l'impôt), ainsi que la taxe de cet immeuble aux registres d'impôt.

Dans les communes où la revision n'a pas été opérée, le numéro de l'immeuble sera de même indiqué, mais avec la mention expresse: *Anciens registres*.

Dans les communes pourvues du cadastre, l'indication de l'article de l'immeuble devra être complétée par celle du plan cadastral.

Art. 18. — Le fonctionnaire fait lecture de l'acte aux contractants et ceux-ci doivent lui déclarer qu'ils sont d'accord avec son contenu.

L'acte est immédiatement signé par les parties contractantes, en présence du fonctionnaire qui signe à son tour en apposant en outre son sceau et en attestant que les parties lui sont connues, qu'elles ont entendu la lecture de l'acte, l'ont approuvé et signé en sa présence.

Les signatures des parties et du fonctionnaire ainsi que l'attestation doivent être apposées sur les deux doubles de l'acte.

Art. 19. — Si une partie est représentée par un fondé de pouvoirs, celui-ci doit produire une procuration légalisée et mention en est faite dans l'acte.

Art. 20. — Lorsqu'une partie ne sait ou ne peut pas signer, la lecture de l'acte doit avoir lieu

en présence de deux témoins; les témoins signeront l'acte en attestant ainsi que le fonctionnaire que l'acte a été lu aux parties et que celles-ci l'ont approuvé.

Art. 21. — Si l'acte n'est pas rédigé dans une langue connue de tous les participants et si le fonctionnaire ne peut en faire lui-même la traduction, on fera intervenir un traducteur, lequel signera l'acte ainsi que la déclaration indiquant la raison de son intervention, et attestera que la traduction a été faite consciencieusement.

Art. 22. — Les actes doivent être numérotés par ordre de date, année par année.

Le fonctionnaire qui les dresse les inscrira au fur et à mesure dans un registre-répertoire. Ce registre contiendra le numéro, la date, la nature de l'acte, la valeur qui y est mentionnée, les noms des parties, la date de la présentation au registre foncier, le numéro de la transcription ou de l'inscription, la somme payée pour l'enregistrement et la finance perçue comme émolument.

Art. 23. — Les deux doubles de l'acte sont immédiatement transmis par le fonctionnaire à l'office du registre foncier (Bureau des hypothèques) en vue de l'inscription obligatoire dans ce registre.

L'un de ces doubles demeure au registre foncier et l'autre est retourné au fonctionnaire avec

la mention de la date et du numéro de l'inscription.

En cas de divergence de texte entre les deux doubles, celui du registre foncier fait règle.

Art. 24. — A la réception du double en retour, le teneur des registres de l'impôt inscrira dans le registre-répertoire la date et le numéro de l'inscription du registre foncier et, dans les cas de vente ou d'échange, il procédera d'office à la mutation dans les registres d'impôt.

Mention de cette mutation sera faite sur ce double et celui-ci sera remis, selon qu'il s'agit de vente ou de constitution d'hypothèque, à l'acquéreur ou au créancier en faveur duquel le gage est constitué.

Lorsque les actes de vente ou d'échange ne constituent pas en même temps quittance du prix de vente, le double de l'acte doit, sauf convention contraire des parties énoncée dans l'acte, être remis au vendeur créancier.

Art. 25. — Le droit de délivrer des expéditions de l'acte n'appartient qu'au conservateur du registre foncier. Les copies délivrées par ce fonctionnaire sont, dans ce cas, assimilées aux copies authentiques d'actes notariés délivrées par les notaires.

S'il s'agit de titre de créance, il est interdit d'en délivrer une expédition sans une ordonnance du

Juge-instructeur du district où se trouve le siège du Bureau; cette ordonnance restera annexée au registre foncier.

Il sera fait mention de chaque expédition en marge de l'acte déposé au registre foncier.

Art. 26. — Les actes qui ne sont pas conformes aux prescriptions des art. 2 à 21 ci-dessus ne peuvent avoir les effets de l'acte authentique et ne seront pas reçus au registre foncier.

CHAPITRE III

Surveillance, pénalité, responsabilité des communes et du fonctionnaire

Art. 27. — Le teneur des registres d'impôt est, en ce qui concerne ses fonctions spéciales éventuelles, placé, de même que pour ses autres attributions, sous la surveillance et le contrôle directs du Conseil communal.

La haute surveillance appartient au Conseil d'Etat.

Art. 28. — Cette haute surveillance s'exercera spécialement par le moyen du contrôle de l'office du registre foncier et par celui de l'inspection du registre-répertoire.

Art. 29. — Les teneurs des registres d'impôt qui, dans l'exercice des fonctions spéciales réglementées par la présente ordonnance, ne se con-

formeraient pas aux prescriptions de celle-ci, peuvent être punis par le Conseil d'Etat d'une amende disciplinaire de fr. 10 à fr. 100, ou être privés temporairement ou définitivement, par décision de la même autorité, du droit qui leur est conféré par l'art. 1 de cette ordonnance, cela sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées par l'autorité judiciaire dans les cas qui revêtent le caractère d'un délit.

Art. 30. — Sera de même privé de ce droit le fonctionnaire qui perd sa capacité civique, par suite d'insolvabilité constatée ou de condamnation pénale.

Art. 31. — Sous réserve de son recours contre le fonctionnaire en défaut, la commune est en première ligne responsable du dommage qu'il cause.

Elle peut exiger du fonctionnaire, au moment de sa nomination, des garanties sous la forme de cautionnement ou de constitution d'hypothèque.

Art. 32. — Le teneur des registres d'impôt est responsable de l'exactitude des faits qui font l'objet de son attestation ainsi que de l'observation des formalités légales.

Art. 33. — Le fonctionnaire qui aura sciemment dressé un acte dans lequel les parties ou l'une d'elles se seraient rendues coupables d'un

délit ou d'une contravention à une loi pénale ou fiscale, sera réputé complice et puni comme tel.

Art. 34. — L'action en dommages-intérêts se prescrit en conformité de l'art. 60 du Code fédéral des Obligations.

CHAPITRE IV

Tarif

Art. 35. — Il est perçu pour la passation de chaque acte une finance fixe de deux francs, plus une finance proportionnelle du demi pour cent sur le prix de vente ou sur la valeur garantie par hypothèque. Le minimum à percevoir sera ainsi de fr. 2,50 et le maximum de fr. 7.

Pour les actes d'échange ou autres dans lesquels il n'est pas indiqué de valeur, la taxe des registres d'impôt fera règle.

Art. 36. — Cette finance comprend la rétribution totale due pour toutes les opérations qui incombent au fonctionnaire à l'occasion de la passation de l'acte à l'exclusion de ses déboursés éventuels et du timbre

Elle revient par moitié à la commune et au fonctionnaire qui dresse l'acte.

La valeur perçue sera annotée dans le registre-répertoire, ainsi que sur le double destiné au registre foncier.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Art. 37. — Les communes qui veulent faire usage de la faculté accordée par l'art. 49 de la loi d'application du 15 mai 1912, doivent se prononcer à ce sujet au moment où elles procèdent à la nomination périodique du teneur des registres de l'impôt et désigner en outre dans ce cas le remplaçant de celui-ci.

La décision sera communiquée au Conseil d'Etat en même temps que la demande d'approbation de la nomination des titulaires.

Pour la première période administrative de 1913 à 1916, la déclaration écrite prévue par l'art. 49, al. 2 de la loi pourra exceptionnellement être encore adressée au Conseil d'Etat jusqu'au premier mars 1913.

Art. 38. — L'approbation du Conseil d'Etat concernant les nominations de ces fonctionnaires devra porter que ceux-ci ont qualité pour dresser des actes authentiques aux termes de l'art. 1 de la présente ordonnance.

L'Autorité communale rendra notoire cette décision du Conseil d'Etat par une publication dans la commune.

Art. 39. — Les communes qui font usage de cette faculté auront à se pourvoir à leurs frais du

registre-répertoire prévu par l'art. 22. Ces registres seront livrés par la Caisse d'Etat.

Art. 40. — Le Conseil d'Etat arrêtera le texte des formules nécessaires pour l'attestation authentique et établira les formulaires prescrits par l'art. 8.

Ceux-ci seront livrés par la Caisse d'Etat.

En attendant la livraison de ces formulaires, il sera fait usage, pour le double destiné au Bureau des Hypothèques, des bordereaux de transcription ou d'inscription actuellement utilisés, et, pour le double destiné aux parties, de la feuille de papier timbré de 0 fr. 80.

Art. 41. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente ordonnance seront tranchées par le Conseil d'Etat.

Art. 42. — La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, le 31 Décembre 1912, pour être publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 12 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

RÈGLEMENT

spécial pour la police intérieure du château et du Musée historique de Valère.

Article premier. — La police intérieure du Château et du Musée historique de Valère est confiée à un gardien ou concierge nommé par le Conseil d'Etat, d'entente avec le Vénérable Chapitre de la Cathédrale. Ce fonctionnaire doit consacrer tout son temps aux occupations mentionnées dans le présent règlement. Il lui est alloué un traitement annuel, ainsi qu'une provision sur les entrées et la vente des cartes, etc., suivant les conditions spéciales de son engagement.

Art. 2. — Le concierge de Valère a les obligations suivantes :

- a) Il habite, avec sa famille, le logement qui lui est réservé dans l'enceinte du château;
- b) Il ne peut, pour aucun motif, abandonner le château, sans y laisser quelqu'un à sa place. Si son absence doit se prolonger au-delà d'une journée, il en avise la Direction du Musée, qui pourvoit à son remplacement momentané;

- c) Il s'adjoit le personnel indispensable à une surveillance active et constante; le nom de ses aides et des personnes employées au nettoyage des salles doit être communiqué à la Direction du Musée;
- d) Il s'occupe de l'entretien des places et jardins qui lui sont affectés en jouissance;
- e) Il procède, une fois par mois, au nettoyage de l'église et des salles;
- f) Il ne peut, sans autorisation, déplacer les objets exposés, ni modifier, ni transformer les lieux et les bâtiments, ni utiliser pour son service d'autres locaux que ceux qui ont été mis à sa disposition;
- g) Il perçoit la finance d'entrée;
- h) Il accompagne les visiteurs et ne les autorise, en aucun cas, à circuler seuls dans l'église et les salles;
- i) Il rappelle, à l'occasion, aux personnes qu'il accompagne, qu'il est défendu de fumer, de toucher aux objets, d'écrire sur les murs ou de commettre toute autre déprédation;
- j) il se charge, pour le compte du Musée, de la vente de guides illustrés, catalogues, photographies et cartes postales. La vente aux visiteurs de n'importe quel autre objet est formellement interdite;

- k)* Il ferme, le soir, les portes du château, fait une ronde et lâche les chiens ;
- l)* Il appelle téléphoniquement le poste de gendarmerie, en cas d'alarme.
- m)* Il entretient les extincteurs fournis par l'Etat et en renouvelle les charges trop vieilles ;
- n)* Il avise immédiatement la Direction du Musée de toutes les déprédations qu'il aurait occasion de constater ;
- o)* Il présente ses comptes à la Direction du Musée, à la fin de chaque trimestre.

Art. 3. — Il sera mis à la disposition du gardien de Valère, deux chiens de garde et il lui sera alloué une indemnité pour leur nourriture.

Art. 4. — Il est interdit aux visiteurs de prendre des photographies de l'intérieur du château, de l'église, des salles ou des collections ; les appareils photographiques seront déposés chez le concierge ;

Art. 5. — Le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Commission cantonale des Monuments historiques, fixe les heures d'ouverture du château et des salles, ainsi que le montant de la finance d'entrée.

Art. 6. — Le Musée est ouvert gratuitement au public, le premier dimanche de chaque mois,

les jours de la fête de Sainte-Catherine et de la Dédicace de l'Eglise de Valère.

Art. 7. — La Direction du Musée est spécialement chargée de veiller à la stricte observation des dispositions qui précèdent.

Ainsi arrêté par la Commission cantonale des Monuments historiques, le 3 Octobre 1912.

Le Président de la Commission:

J. BURGNER.

Le Secrétaire de la Commission:

J. MORAND.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais a donné son approbation à ce règlement dans sa séance du 3 Janvier 1913.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 24 Janvier 1913,

**promulguant la loi du 20 Novembre 1912,
modifiant la loi sur les élections et les
votations**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le résultat du vote populaire du 12 Janvier 1913, duquel il ressort que la loi du 20 Novembre 1912 a été acceptée par 5614 oui contre 3238 non, sur 8931 bulletins valables;

Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite contre la votation, dans le terme prévu par la loi;

Vu l'art. 53, chiffre 2 de la Constitution cantonale,

ARRÊTE:

La loi du 20 Novembre 1912 modifiant la loi sur les élections et les votations, du 23 Mai 1908, publiée les 29 Décembre 1912 et 5 Janvier 1913, est déclarée exécutoire et entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Janvier 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche deux Février prochain.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 21 Novembre 1912,

**fixant les arrondissements électoraux pour
la législature de 1913-1917, ainsi que le
nombre des députés à élire par chaque
arrondissement.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Vu les art. 84, 85 et 86 de la Constitution cantonale et les art. 6 et 41 et suivants de la loi sur les élections et les votations, du 23 Mai 1908;

Vu la votation populaire intervenue, le 23 Juin 1912, d'après laquelle l'art. 84 susvisé a été modifié dans ce sens que les députés au Grand Conseil et leurs suppléants sont désormais élus sur la base d'un député pour onze cents âmes de population suisse, la fraction de 551 âmes comptant pour 1100;

Vu l'arrêté de promulgation du dit article 84 révisé, du 25 Octobre 1912;

Vu les décisions des assemblées primaires des communes ci-après désignées, décisions communiquées à temps voulu et demandant la formation des cercles électoraux suivants, savoir:

1. la commune de Sierre, pour un cercle limité à cette commune;
2. la commune de Nendaz, pour un cercle limité à cette commune;
3. la commune de Leytron, pour un cercle limité à cette commune;
4. les communes de Sembrancher, Liddes et Bourg-St-Pierre, pour un cercle embrassant ces trois communes réunies;

Vu les résultats du recensement fédéral du 1er Décembre 1910, communiqués par l'autorité fédérale, résultats qui ne donnent pas d'une façon exacte le chiffre de la population suisse de résidence qui doit servir de base pour fixer le nombre des députés;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le nombre des députés au Grand Conseil, pour la législature de 1913 à 1917, est fixé sur la base de la population suisse de résidence.

Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, par un arrêté, à l'application de ce principe.

Toutefois, pour le cas où cette population suisse de résidence, ne pourrait pas être connue à temps pour permettre l'application de ce principe, le nombre des députés au Grand Conseil est fixé comme suit:

1.	District de Conches	Population suisse	4075,	députés	4
2.	» Brigùe	»	»	»	7
3.	» Viège	»	»	»	8
4.	» Rarogne	»	»	»	6

à répartir comme suit :

a)	Rarogne oriental (2208)	députés	2	} 6
b)	» occidental (4488)	»	4	

5.	District de Loèche	Population suisse	6779,	députés	6
6.	» Sierre	»	»	»	12

à répartir comme suit :

a)	Communes en dehors du cercle de Sierre	(10287)	députés	9	} 12
b)	Cercle de Sierre	(2749)	»	2	
c)	Ensemble du district pour les deux fractions réunies, de 549 âmes restants au cercles de Sierre et de 367 restant aux autres communes du district		»	1	

7.	District d'Hérens	Population suisse	7243,	députés	7
8.	» de Sion	»	»	»	10

9.	District de Conthey	Population suisse	9256,	»	8
	à répartir comme suit :				
	a) Communes en dehors du cercle				
	de Nendaz	(6306) députés	6	}	8
	b) Cercle de Nendaz	(2450)	» 2		
10.	District de Martigny	Population suisse	12865,	députés	12
	à répartir comme suit :				
	a) Communes en dehors du cercle				
	de Leytron	(11728) députés	11	}	12
	b) Cercle de Leytron	(1137)	» 1		
11.	District d'Entremont	Population suisse	9086,	députés	8
	à répartir comme suit :				
	a) Communes en dehors du cercle				
	ci-après indiqué	(7102) députés	6	}	8
	b) Cercle de Sembrancher, Liddes, Bourg-St-Pierre	(1984)	» 2		
12.	District de St-Maurice	Population suisse	6920,	députés	6
13.	» de Monthey	»	» 10628,	»	10
		Nombre total des députés			<u>104</u>

Art. — Les suppléants sont nommés, dans chaque district et dans chaque cercle, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3. — Le cercle de Sembrancher, Liddes et Bourg-St-Pierre prend le nom de cercle de Sembrancher. — Cette dernière commune est le chef-lieu du cercle.

Art. 4. Le présent décret n'étant pas d'une portée générale et permanente ne sera pas soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, le dimanche 2 Février prochain.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 24 Janvier
1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 5 Février 1913,

concernant l'élection des députés au Grand
Conseil pour la législature de 1913-1917.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'art. 86 de la Constitution cantonale;

*Vu l'art. 84 de cette même Constitution, adopté
par le peuple, le 23 Juin 1912;*

*Vu la loi du 23 Mai 1908, fixant le mode de
nomination des députés au Grand Conseil, et la
loi du 20 Novembre 1912, adoptée par le peu-
ple, le 12 Janvier 1913; modifiant la loi précitée
du 23 Mai 1908, sur les élections et les votations;*

*En exécution du décret du Grand Conseil du 21
Novembre 1912, fixant les circonscriptions des
arrondissements électoraux pour la législature de
1913 à 1917, avec indication du nombre de dépu-
tés à élire par chacun d'eux;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 2 Mars prochain, à 10 heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection des Députés et des Suppléants au Grand Conseil, pour la législature de 1913 à 1917, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales précitées.

Art. 2. — Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou d'emplois publics peuvent remettre personnellement, dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté et contre reçu, leur suffrage au président de la commune, où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur, avec indication de ses fonctions ou de son emploi.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les billets dans l'urne sans les déplier.

Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 3. — Les militaires peuvent voter à la place d'armes où ils sont en service.

Les Départements cantonaux de l'Intérieur et Militaire s'entendront avec l'autorité militaire de la place d'armes, pour la constitution du bureau électoral, et l'envoi par celui-ci du procès-verbal et des bulletins de vote déposés par les militaires.

Les militaires isolés peuvent transmettre leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du commandant de l'école.

Art. 4. — Le nombre des députés et des suppléants à élire dans chaque district et dans chaque cercle électoral reste fixé, comme au décret précité du 21 Novembre 1912, sans préjudice à la réserve insérée à l'article 1er de ce décret, laquelle fera, le cas échéant, l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le bureau de dépouillement se réunit au chef-lieu du district ou du cercle.

Le bureau central de dépouillement du district de Conches se réunira à Niederwald, sans préjudice à la désignation ultérieure du chef-lieu du district.

Art. 6. — Un double du procès-verbal de chaque commune et de chaque section est annexé au procès-verbal général, pour être immédiatement transmis avec celui-ci au préfet du district, qui l'adresse, le même jour, au Département de l'Intérieur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 Février 1913, pour être publié les dimanches 16 et 23 Février et 2 Mars 1913, et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 11 Février 1913

**promulguant le concordat concernant la
garantie réciproque pour l'exécution lé-
gale des prestations dérivant du droit
public.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu le résultat du vote populaire du 12 Janvier
1913, duquel il ressort que le concordat concer-
nant la garantie réciproque pour l'exécution lé-
gale des prestations dérivant du droit public, a été
accepté par 6087 oui contre 2470 non sur 8926
bulletins valables;*

*Vu qu'aucune réclamation ne s'est produite con-
tre la votation, dans le terme prévu par la loi,*

*Vu l'art. 53, ch. II de la Constitution cantonale,
et l'art. 5 du concordat,*

ARRÊTE:

Le concordat concernant la garantie réciproque
pour l'exécution légale, des prestations dérivant

du droit public est déclaré exécutoire dans le canton du Valais et entrera en vigueur dès la publication de l'adhésion de notre Canton dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 11 Février 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du Canton, le dimanche seize Février courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

d'exécution de l'art. 1er du Décret du Grand Conseil, du 21 Novembre 1912, concernant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913-1917.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Vu le décret du Grand Conseil, du 21 Novembre 1912, fixant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913 à 1917, ainsi que le nombre des députés à élire par chaque arrondissement;

Considérant que l'art. 1er de ce décret a adopté la base de la population suisse de résidence pour la fixation du nombre des députés, et n'a éventuellement fixé ce nombre sur la base de la population suisse de fait, que pour le cas où la population de résidence ne pourrait pas être vérifiée et connue assez à temps pour permettre l'application de ce principe de la résidence;

Vu la disposition inscrite à l'alinéa de ce même article, portant que le Conseil d'Etat est chargé éventuellement de pourvoir par un arrêté à l'application de ce principe;

Attendu que, postérieurement au décret susvisé du Grand Conseil, les chiffres définitivement vérifiés de la population suisse de résidence nous ont été transmis par le Bureau fédéral de statistique;

En modification du susdit décret, et faisant usage des pouvoirs à lui conférés à cet effet par le Grand Conseil,

ARRÊTE:

Article premier. — Le nombre des députés au Grand Conseil, pour la législature de 1913 à 1917, est fixé sur la base de la population suisse de résidence, comme suit:

<i>Districts et cercles</i>	Population suisse de résidence	DÉPUTÉS	
		par cercle	par district
Conches	4119		4
Rarogne	6744		6
à répartir comme suit:			
<i>a)</i> Rarogne-Oriental	2227	2	
<i>b)</i> Rarogne-Occidental	4517	4	
Brigue	7304		7
Viège	8968		8
Loèche	6804		6
Cercle de Sierré	2445	2	
Autres communes du district.	10611	10	12
Herens	7330		7
Sion	10858		10
			60
	A reporter		

	Report		60
Cercle de Nendaz	2499	2	}
Autres communes du district de Conthey	6805	6	
Cercle de Leytron	1136	1	}
Autres communes du district de Martigny	11714	11	
Cercle de Sembrancher, Lid- des et Bourg-St-Pierre	2010	1	}
Autres communes du district d'Entremont	7188	7	
St-Maurice	6923		6
Monthey	10606		10
Nombre total des députés			104

Art. 2. — Les suppléants sont nommés, dans chaque cercle, en nombre égal à celui des députés.

Art. 3. — Le cercle de Sembrancher, Liddes et Bourg-St-Pierre prend le nom de « cercle de Sembrancher ». Cette dernière commune est le chef-lieu du cercle.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 Février 1913, pour être publié dans toutes les communes du Canton, les dimanches 16 et 23 Février courant, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 28 Février 1913

concernant le subventionnement de la
lutte contre les maladies cryptogami-
ques et les parasites de la vigne.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu l'allocation par les Chambres fédérales d'un
crédit en faveur des propriétaires de vignes pour
les indemniser des dépenses occasionnées par la
lutte contre le mildiou;*

*Vu le subside accordé dans le même but par le
Grand Conseil et inscrit au budget de 1913;*

*Dans le but de donner aux viticulteurs valai-
sans le moyen de bénéficier de cette allocation et
de ce subside, et de régler l'application de
ceux-ci;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — L'Etat du Valais subven-
tionne l'achat des substances (sels de cuivre), ser-

vant au sulfatage des vignes contre le mildiou, sur le territoire du Canton.

Il subventionne également, dans la mesure à fixer annuellement, par voie budgétaire, les essais de destruction des insectes parasites de la vigne, tels que cochyliis, pyrale et eudémis.

Art. 2. — La subvention cantonale en faveur de la lutte contre le mildiou est fixée au 15 % du prix d'achat des substances utilisées pour les sulfatages (sels de cuivre), mais elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le montant de 15 centimes par are de vigne.

Art. 3. — L'octroi de la subvention cantonale est subordonné à celui d'une subvention communale du 10 % des mêmes frais, au minimum.

Art. 4. — Les propriétaires qui désirent se mettre au bénéfice des subventions fédérale, cantonale et communale, transmettent, à l'appui de leur demande, à l'administration de la commune du territoire, avant le 15 août, les pièces justificatives suivantes :

1. Déclaration du teneur du registre d'impôt, indiquant le nombre de parcelles de vignes qu'ils possèdent et leur superficie en ares.

2. Factures ou notes quittancées, établissant la dépense d'achat des matières cupriques, pour autant que la livraison de ces matières n'aurait pas

été faite directement par l'Etat ou la commune ou par un intermédiaire désigné ou autorisé par ces autorités.

Art. 5. — Les autorités communales contrôlent les pièces justificatives produites, dressent l'état récapitulatif des demandes et le transmettent, avec la déclaration de subvention, au Service cantonal de l'Agriculture, pour le 1er Septembre de l'année en cours.

Les pièces justificatives sont conservées pendant un an, à disposition du Service précité, pour vérification, cas échéant.

Art. 6. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 28. Février 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 14 Mars 1913

concernant la circulation des automobiles
sur la route de Morgins.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS

*Les communes de Monthey et de Troistorrents
entendues:*

*Sur la proposition des Départements des Tra-
vaux publics et de Justice et Police,*

ARRÊTE:

Article premier. — La circulation des automob-
iles sur la route internationale de Morgins est
autorisée à titre provisoire.

Art. 2. — Cette autorisation ne s'applique pas
aux véhicules à moteur de poids lourd tels que
camions et omnibus.

Art. 3. — La route est ouverte tous les jours.

Art. 4. — Aucun départ ne pourra avoir lieu de Monthey et de Morgins avant 4 heures du matin et après huit heures du soir.

Art. 5. — La circulation est interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis de conducteur. (Art. 3 et 5 du Concordat).

Art. 6. — Avant chaque départ soit de Morgins, soit de Monthey, les conducteurs devront se faire inscrire au poste de gendarmerie de la localité.

Cette inscription mentionnera le numéro de la voiture, les noms et domiciles du conducteur et de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis aux conducteurs contre une finance de 3 fr.

Cette pièce devra être présentée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. A l'arrivée à Morgins ou à Monthey, elle devra être exhibée pour contrôle au poste de gendarmerie de la localité.

Art. 7. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions du Concordat fédéral adopté par le Grand Conseil en séance du 22 Mai 1912.

Dans les contours, la vitesse se réglera sur l'allure d'un cheval au pas. Avant de les atteindre,

les véhicules à moteur devront être signalés par la trompe. D'autres signaux sont interdits.

Art. 8. — En cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, l'automobiliste devra suivre le côté extérieur de la route et modérer l'allure de sa voiture, de manière à éviter tout accident. Si le bétail ou les chevaux s'effraient, il devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le Préfet du district de Monthey, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 10. — Le préfet du district de Monthey est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Mars 1913, pour être publié au *Bulletin officiel* et affiché dans toutes les communes du district de Monthey.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 25 Mars 1913

concernant la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture (arboriculture).

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant la grande importance acquise par l'arboriculture, en Valais;

Considérant que les graves dommages qu'occasionnent aux arbres fruitiers, les hannetons et leurs larves (vers blancs), le puceron lanigère et les chenilles;

Vu l'art. 12 de la loi fédérale du 22 décembre 1893, concernant les mesures contre les dommages qui menacent la production agricole;

Vu le règlement fédéral du 20 Février 1885, concernant les mesures contre le puceron lanigère;

Voulant protéger l'arboriculture par des mesures efficaces;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — La lutte contre les insectes reconnus nuisibles à l'arboriculture, tels que le hanneton et sa larve (ver blanc), le puceron lanigère et les chenilles des arbres fruitiers et forestiers, est déclarée obligatoire et s'effectuera sous la surveillance et le contrôle du Département chargé de l'agriculture.

§ 1. Hannetons

Art. 2. — Dans les années à hannetons, les conseils communaux ordonnent, par une publication faite avant l'éclosion, à tout ménage, d'en recueillir une quantité basée sur l'échelle suivante:

Ménages ne payant point ou payant moins de 5 francs d'impôt foncier cantonal 1 $\frac{1}{2}$ décalitre.

Propriétaires payant			
de 5	à 20 fr	d'impôt foncier cantonal	2 décalitres
de 20	à 50 fr.	" " "	3 "
de 50	à 100 fr.	" " "	4 "
de 100	à 200 fr	" " "	6 "
de 200	à 300 fr.	" " "	8 "
de 300	à 400 fr.	" " "	10 "
de 400	à 500 fr	" " "	12 "
plus de 500 fr	" " "	" " "	15 "

Art. 3. — La cueillette des hannetons est autorisée en tout lieu, sauf dans les cours, jardins et enclos attenants aux habitations, et sous réserve de responsabilité des dégâts commis.

Art. 4. — Un agent désigné *ad hoc* constate les livraisons, les inscrit et pourvoit à la destruction des hannetons.

Les hannetons morts doivent être enfouis. Il est interdit de les jeter dans le Rhône ou ses affluents.

Art. 5. — Les apports de hannetons sont payés par la commune, à raison de 1 fr. le décalitre, au minimum.

Les dépenses figurent dans les comptes de première catégorie.

Art. 6. — Le ménage ou le propriétaire qui ne fournit pas la quantité à sa charge est tenu d'en payer, à la caisse municipale, le montant équivalent, majoré du 30 %.

Art. 7. — Les agriculteurs sont tenus de détruire ou de recueillir les vers blancs que le labour met à découvert.

Une prime de 0 fr. 50 par litre sera payée par la caisse communale pour la cueillette des vers blancs.

§ 2. Puceron lanigère

Art. 8. — Les conseils communaux ordonnent, au début de chaque année, par voie de publication, aux propriétaires intéressés, de procéder, avant le départ de la végétation, à la destruction

du puceron lanigère et des autres insectes nuisibles aux arbres fruitiers.

Art. 9. — Les conseils communaux exercent le contrôle d'exécution des mesures ordonnées, par l'organe d'un ou de plusieurs visiteurs, nommés à cet effet pour la durée de 4 ans, et choisis de préférence parmi les citoyens sortis d'une école d'agriculture.

Art. 10. — Les visiteurs des arbres ont l'obligation de faire, chaque année, dans la huitaine qui suit la date fixée par l'autorité communale, une inspection sérieuse de tous les arbres fruitiers et des pépinières de leur commune (cercle), de noter et de marquer les arbres infestés par le puceron lanigère ou non échenillés et d'appliquer, sans autre, un traitement approprié.

Au mois de juin, les arbres traités en printemps sont visités et traités à nouveau s'il y a lieu.

Dans un but de préservation générale, et sur préavis motivé des visiteurs, les administrations communales ont le droit de faire abattre les arbres trop infestés pour que les traitements curatifs puissent aboutir.

Art. 11. — Les communes font l'avance pour l'achat des ingrédients nécessaires pour ces traitements.

Après chaque tournée d'inspection, les visiteurs

remettent à l'autorité communale de leur ressort un rapport sommaire indiquant le nombre d'arbres visités, le nombre d'arbres infestés, le genre de traitement appliqué, les noms des propriétaires pour le compte desquels un traitement a dû s'effectuer, et la part des frais qui peut leur revenir.

Les communes se récupèrent sur les propriétaires, proportionnellement aux frais qui incombent à ceux-ci jusqu'à concurrence du 50 % des dépenses occasionnées par le traitement, y compris les honoraires payés aux visiteurs.

D'autre part, les communes sont mises au bénéfice d'un subside fédéral (voir règlement fédéral du 20 Février 1885, concernant les mesures contre le puceron lanigère) et d'un subside cantonal, celui-ci dans les limites prévues à l'art. 19 du présent arrêté.

Art. 12. — Les autorités communales transmettent, chaque année, avant le 31 août, au Service cantonal de l'Agriculture, un double des rapports des visiteurs et le compte des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives.

Art. 13. — Le Département chargé de l'Agriculture contrôle l'activité déployée dans ce domaine par les communes et les visiteurs, et constate les résultats obtenus.

§ 3. Chenilles

Art. 14. — Chaque propriétaire doit, dans le courant de l'hiver, écheniller les arbres de ses propriétés.

Art. 15. — A partir d'une date dont la fixation appartient aux conseils communaux, ceux-ci font écheniller, aux frais des propriétaires en défaut et prononcent contre eux une amende proportionnée au nombre et à l'importance des arbres non échenillés.

Art. 16. — Les administrations publiques, les consortages et les particuliers ont l'obligation de faire détruire les nids de chenilles dans leurs forêts.

§ 4. Protection des oiseaux

Art. 17. — Les communes ont l'obligation de veiller à la protection des petits oiseaux :

- a) par la répression vigilante et sévère de la chasse ou autres moyens de destruction, de la capture et du dénichage (prise des œufs ou des petits);
- b) par la pose de nids artificiels;
- c) par la création ou la conservation de réserves-abris (taillis, fourrés, buissons épineux, vieux arbres, etc.).

Art. 18. — Les achats de nids artificiels et l'établissement, en plein champ, prairie ou vignoble, de réserves-abris pour les petits oiseaux, par l'initiative ou l'intermédiaire des communes ou des sociétés d'agriculture, sont au bénéfice d'un subside de l'Etat.

§ 5. Dispositions générales

Art. 19. — Le montant des subsides est déterminé, chaque année, selon les disponibilités budgétaires et en tenant compte de l'importance de l'intervention financière des communes.

Pour obtenir le paiement du subside cantonal, les communes ou les sociétés d'agriculture doivent présenter, avant le 31 août, au service cantonal de l'Agriculture, le compte des dépenses effectuées à cet effet, ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant.

Art. 20. — MM. les préfets, les visiteurs des arbres et les agents de la police cantonale et des polices communales sont tenus de veiller à l'exécution du présent arrêté et de signaler les contraventions.

Art. 21. — Les contraventions aux art. 2, 8, 9, 15 et 16 sont passibles d'amendes s'élevant de 20 à 200 fr., à prononcer par le Département de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat.

Celles aux articles 7, 10, 14 et 17 litt. a) sont punissables d'une amende de 3 à 15 fr. à prononcer par le Tribunal de police.

Art. 22. — Les arrêtés du 5 Mars 1884 et du 16 Mai 1911, concernant la destruction des hantons sont rapportés.

Art. 23. — Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. — Le Département de l'Intérieur est chargé de son exécution.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25^e mars 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 2 Avril 1913

concernant la votation populaire du 4 Mai 1913 sur l'arrêté fédéral modifiant les articles 69 et 31, 2^{me} alinéa, lettre d, de la Constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux) du 18 Décembre 1912.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'article 89 de la Constitution fédérale;

Vu la loi fédérale du 19 Juillet 1872, sur les élections et votations fédérales et celle du 20 Décembre 1888, modifiant l'art. 4 de la loi précitée;

Vu l'article II de la loi fédérale du 17 Juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, lequel charge chaque Canton d'organiser la votation sur son territoire;

Vu l'arrêté fédéral du 10 Janvier 1913, relatif à la votation populaire qu'il fixe au 4 Mai 1913.

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le Dimanche 4 Mai 1913, à 10 heures et demie du matin, à l'effet de se prononcer sur l'acceptation ou le rejet de l'arrêté précité.

Art. 2. — A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Lorsqu'il y a des doutes fondés à cet égard, c'est à celui qui veut prendre part à la votation à prouver qu'il est en possession de ce droit.

Art. 3. — Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside, soit comme citoyen du Canton, soit comme citoyen établi ou en séjour (domicile).

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent; les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que l'indication de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — L'arrêté fédéral qui fait l'objet de la votation, ainsi que les bulletins de vote, sont déposés chez les présidents des communes, qui doivent en faire tenir, en temps utile, un exemplaire à chaque citoyen habile à voter.

Les exemplaires de l'arrêté fédéral doivent être distribués aux citoyens au moins quatre semaines avant le jour de la votation.

Art. 6. — Tout citoyen ayant domicile réel dans une commune doit être inscrit d'office sur une liste électorale de cette commune, et s'il y avait été omis, il devra nonobstant être admis à la votation, à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton.

Art. 7. — Les listes ou registres électoraux doivent être exposés publiquement pendant au moins une semaine avant la votation, afin que les électeurs puissent en prendre une connaissance suffisante.

Art. 8. — Le vote par procuration est interdit.

Art. 9. — La votation aura lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un *oui* pour l'acceptation, ou *non* pour le rejet.

Art. 10. — Il sera dressé dans chaque commune ou section, conformément aux formulaires adoptés par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau compétent.

Si des chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés au-dessous en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur du Canton, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux seront passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 100 fr.

Art. 11. — Les bulletins de vote doivent être soigneusement conservés. Ils seront convenablement mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux respectifs et adressés au Département de même mis sous pli cacheté et séparé par les bureaux de l'Intérieur pour être tenus à la disposition des autorités fédérales.

Art. 12. — Les administrations municipales doivent immédiatement, par dépêche télégraphique, informer le Département de l'Intérieur du résultat de la votation.

Art. 13. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées par écrit au Conseil d'Etat, dans un délai de 6 jours à dater de celui où le résultat aura été officiellement publié.

Les réclamations envoyées après le délai fixé ne seront pas prises en considération.

Art. 14. — Pour les cas non prévus dans le présent arrêté, on se conformera aux dispositions de la législation fédérale sur la matière et de la loi cantonale sur les votations et élections du 23 Mai 1908, ainsi qu'à celles de la loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 Avril 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel*, publié les dimanches 20 et 27 Avril et 4 Mai 1913, et affiché dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 7 Avril 1913,

interdisant le port d'armes dans le district d'Hérens.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la présence d'un certain nombre d'ouvriers, sans domicile fixe travaillant sur divers chantiers du district d'Hérens;

Vu les rixes fréquentes qui se produisent depuis quelque temps, dans certaines communes de ce district, rixes dans lesquelles il est fait usage d'armes à feu;

Vu les rapports parvenus à ce sujet de la part des autorités du district;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTÉ:

Article premier. — Le port et la vente de poignards, couteaux-poignards, cannes à épée, casse-

tête, revolvers de poche et autres armes analogues, sont interdits dans le district d'Hérens, sans une autorisation spéciale du Préfet du district.

Art. 2. — Toute contravention au présent arrêté sera dénoncée aux tribunaux de police et punie des peines prévues aux art. 343 et suivants du Code pénal.

Art. 3. — Les armes confisquées seront adressées au Département de Justice et Police.

Art. 4. — La gendarmerie et tous les agents de la police communale sont spécialement chargés de veiller à l'observation des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 Avril 1913, pour être publié et affiché immédiatement dans toutes les communes du district d'Hérens et pour être de même affiché dans tous les chantiers de travaux.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 9 Mai 1913,

**concernant la lévee de la quarantaine
contre le bétail vaudois.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la disparition à peu près complète de la fièvre aphteuse du territoire vaudois;

Vu le préavis du vétérinaire du IV^{me} Arrondissement;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — La quarantaine imposée sur le bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud est levée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 9 Mai 1913,

pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans les communes des districts de Monthey et de St-Maurice.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

CONVENTION INTERCANTONALE

**relative à l'expulsion du territoire suisse
des étrangers condamnés par un tribu-
nal pour un crime ou un délit.**

(Approuvée par le Conseil fédéral

le 22 Mars 1913.)

§ 1.

Lorsqu'un canton expulse de son territoire un étranger à la Suisse qui a été condamné par un tribunal pour un crime ou un délit prévu dans la loi fédérale d'extradition du 22 Janvier 1892, il ordonne le transport de l'expulsé à la frontière de la Suisse.

Les frais de ce transport seront remboursés par la Confédération au canton expulsant (Convention du 23 Juin 1909 relative aux transports de police, § 3 II, combiné avec le § 5, alinéa 4).

§ 2.

Toute expulsion de ce genre doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité cantonale compétente.

Cet arrêté est rédigé suivant la formule annexée à la présente convention. Il indique, entre autres,

le motif et la durée de l'expulsion et rappelle que, si l'expulsé revient sur territoire suisse, il sera arrêté et reconduit à la frontière et pourra, éventuellement, être poursuivi pour rupture de ban.

§ 3.

Un double de l'arrêté d'expulsion est remis à l'expulsé; un autre double, et le signalement, sont immédiatement communiqués au Bureau suisse de police centrale, à Berne, pour insertion dans le « Moniteur suisse de police » sous la rubrique: « Expulsés de Suisse ».

§ 4.

Si l'étranger dont l'expulsion est prononcée se trouve sur le territoire d'un autre canton, ce dernier pourvoit, sur réquisition du canton expulsant, à la notification de l'arrêté et au transport à la frontière suisse.

§ 5.

Les cantons qui ont adhéré à la présente convention doivent refuser aux étrangers expulsés, en application de l'article premier, l'autorisation de séjourner sur leur territoire aussi longtemps que l'arrêté d'expulsion est en force.

§ 6.

La personne expulsée conformément à l'article

premier, qui rentre sur territoire suisse sans permission de l'autorité qui a prononcé son expulsion, est arrêtée et reconduite à la frontière suisse. Elle est passible, éventuellement, des pénalités prévues par les lois cantonales pour la rupture de ban.

§ 7.

Si l'arrêté d'expulsion est révoqué, ou si l'exécution en est suspendue, cette décision est immédiatement communiquée au Bureau suisse de police centrale, à Berne, pour insertion dans le « Moniteur suisse de police ».

§ 8.

Le canton qui dénonce la présente convention le fait savoir au Département fédéral de Justice et Police à l'intention des cantons qui ont adhéré à la convention. La déclaration du Canton qui se retire de la convention déploie ses effets un mois après sa notification au Département.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Article unique. — La convention ci-dessus, à laquelle ont adhéré tous les cantons suisses, à l'exception des cantons de Zurich et de Soleure, est déclarée exécutoire dans le canton du Valais.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 23
Mai 1913, pour être publié au *Bulletin officiel* et
entrer immédiatement en vigueur.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN

ARRÊTÉ

du 28 Mai 1913

**concernant la nomination d'un député au
au Grand Conseil pour le district de
Loèche.**

(Voir Recueil des Lois allemand XXIV)

ARRÊTÉ

du 30 Mai 1913

constituant la paroisse de Steg en arrondissement séparé de celui de Niedergesteln.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que les communes de Steg et de Hothen ont été, par décision de l'Ordinaire du diocèse du 25 Avril 1913, constituées en paroisse séparée de celle de Niedergesteln;

Vu la requête, en date du 6 Mai 1913, par laquelle les deux communes précitées demandent à former un arrondissement d'état civil indépendant;

Vu le décret du 21 Mai 1912, sur l'organisation de l'état civil;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les communes de Steg et de Hothen sont constituées, à partir du 1er Sep-

tembre 1913, en arrondissement d'état civil indépendant, avec siège à Steg, sous la dénomination d'« arrondissement d'état civil de Steg ».

Art. 2. — L'officier du nouvel arrondissement se fera délivrer, aux frais des communes de Steg et de Hothen, par l'officier de Niedergesteln, le relevé de toutes les inscriptions concernant son arrondissement à dater de la constitution des dites communes en paroisse.

Dans le cas où les communes de Steg et de Hothen désireraient avoir le relevé complet de tous les actes de l'état civil concernant leurs ressortissants antérieurs à leur érection en paroisse, l'officier de l'état civil de Niedergesteln leur en transmettra une copie authentique, moyennant juste rétribution.

Art. 3. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 30 Mai 1913, pour être publié au *Bulletin officiel* du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat adjoint:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 7 Juin 1913

**concernant la votation relative au Décret
du 21 Mai 1913, modifiant les articles
3 et 5 du Décret du 24 Août 1895, con-
cernant l'établissement d'une caisse hy-
pothécaire et d'épargne.**

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

*En exécution de l'art. 30, Nos 2 et 3, de la
Constitution cantonale;*

*Sur la proposition du Département de l'Inté-
rieur,*

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblées primaires sont convoquées pour le dimanche 22 Juin 1913, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on

inscrira un *oui* pour l'acceptation, ou un *non* pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si les chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressée au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Les fonctionnaires et les employés des postes, des télégraphes, des péages, des chemins de fer, des bateaux à vapeur, des établissements et des corps de police cantonaux peuvent transmettre, sous pli cacheté, leur suffrage au bureau de la

commune où ils sont inscrits comme électeurs, et cela avant le dépouillement.

Le pli qui renferme le bulletin de vote portera l'adresse du bureau électoral de la commune où le vote est émis et il indiquera, de plus, le nom et le prénom de l'électeur, ainsi que l'indication de ses qualités ou de ses fonctions.

Les plis ainsi transmis seront ouverts par le bureau électoral avant le commencement du dépouillement et les billets seront jetés dans l'urne sans être dépliés. Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés jusqu'après le délai prévu à l'art. 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat, dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la

loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 7 Juin 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 15 et 22 Juin 1913.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

RÈGLEMENT

concernant la circulation des automobiles
sur la route de Loèche les Bains.

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU VALAIS

Les communes de Loèche-Ville, Albinen, Inden et Loèche-les-Bains entendues;

Sur la proposition des Départements des Travaux publics et de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article premier. — La circulation des automobiles sur la route cantonale de Loèche-les-Bains est autorisée à titre provisoire.

Art. 2. — Cette autorisation ne s'applique pas aux véhicules à moteur de poids lourd, tels que camions et omnibus.

Art. 3. — La route est ouverte, du samedi à 5 heures du soir au lundi à 9 heures du matin.

Art. 4. — La circulation est interdite à toute personne qui ne serait pas en possession d'un permis de conducteur. (Art. 3 et 5 du Concordat).

Art. 5. — Avant chaque départ, soit de Loèche-les-Bains, soit de Loèche-Ville, le conducteur devra faire inscrire son nom, le numéro de la voiture, les nom et domiciles de la personne responsable, la date du jour et l'heure du départ.

Un double de cette inscription sera remis au conducteur, contre une finance de 3 fr. Cette pièce devra être présentée, sur requête, à tous les agents de police et cantonniers rencontrés sur la route. A l'arrivée à Loèche-les-Bains ou Loèche-Ville, elle devra être exhibée au poste de contrôle.

Les inscriptions pour les départs et les arrivées se feront au poste de gendarmerie de Loèche-Ville et de Loèche-les-Bains.

Art. 6. — La vitesse ne pourra dépasser 18 kilomètres à l'heure, conformément aux prescriptions du Concordat fédéral, adopté par le Grand Conseil, en séance du 22 Mai 1912.

Dans les contours, la vitesse se réglera sur l'allure d'un cheval au pas. Avant de les atteindre, les véhicules à moteur devront être signalés par la trompe. D'autres signaux sont interdits.

Art. 7. — En cas de rencontre de voyageurs, de bétail et d'autres véhicules, l'automobiliste devra suivre le côté extérieur de la route et modérer l'allure de sa voiture, de manière à éviter tout accident. Si le bétail ou les chevaux s'effraient, il devra arrêter sa machine et même son moteur.

Art. 8. — Les prescriptions du concordat fédéral qui ne sont pas modifiées par le présent règlement devront être rigoureusement observées.

Art. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent, seront punies d'une amende de 20 à 500 fr., à prononcer par le préfet du district de Loèche, sauf recours au Département de Justice et Police.

Art. 10. — Le préfet du district de Loèche est spécialement chargé de veiller à l'exécution du présent règlement. Celui-ci entre immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 Juin 1913, pour être publié au *Bulletin officiel* et affiché dans toutes les communes du district de Loèche.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

Dr. H. SEILER.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

côncernant le subventionnement des écoles industrielles et des écoles moyennes communales et régionales.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi sur l'enseignement secondaire du 25 Novembre 1910;

En exécution des art. 41 et suivants du règlement d'exécution sur l'enseignement secondaire du 20 Octobre 1911;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier. — Les autorités communales qui désirent se mettre au bénéfice des subventions assurées par les art. 41 et suivants du règlement précité doivent, avant le 15 Juillet de chaque année, faire parvenir au Département de l'Instruction publique les pièces suivantes:

- a) Un extrait du procès-verbal du Conseil communal, relatif à la décision prise par les autorités;
- b) Un rapport sur l'organisation de l'école, la répartition et la durée des cours, l'administration intérieure, les conditions d'admission, les droits d'écolage;
- c) Les plans des locaux utilisés pour l'école (plans et coupes), avec notice explicative indiquant la destination et l'aménagement de chaque salle.
- d) La liste du personnel enseignant (avec curriculum vitae et mention des brevets obtenus);
- e) Indication du nombre approximatif en élèves;
- f) Un budget détaillé indiquant les sommes affectées:
 - au traitement des maîtres;
 - aux frais d'administration et de direction;
 - à l'achat des modèles;
 - à l'alimentation de la bibliothèque et des collections;
 - au chauffage et à l'éclairage;
 - à l'entretien des locaux et aux loyers;
 - à l'ameublement.

Si l'école a existé avant la première demande de subvention, il y a lieu de joindre au budget les comptes détaillés de l'année précédente.

Art. 2. — Les locaux exigés pour une école industrielle inférieure sont :

- a) une salle par classe;
- b) une salle de dessin;
- c) un local pour les collections scientifiques et la bibliothèque.

A la rigueur, les salles mentionnées sous litt b) et c), peuvent être réunies dans le même local.

Art. 3. — Les locaux exigés pour une école moyenne sont :

- a) une salle de classe (les deux années pouvant être réunies);
- b) Une salle de dessin.

En ce qui concerne les dimensions et l'hygiène des locaux, les articles 163, 164, 167, 168, 169 du règlement des écoles primaires du 5 Novembre 1910 sont applicables, avec cette différence toutefois, que la surface assignée à chaque élève sera de 1 m² 50 au moins.

En outre, les fenêtres auront, en surface, au moins le $\frac{1}{5}$ du plancher.

Art. 4. — Chaque année, les établissements subventionnés par l'Etat adressent au Département de l'Instruction publique :

- a) un rapport circonstancié sur la marche et la fréquentation de l'Etablissement pendant l'année scolaire écoulée.

- b) les comptes du dernier exercice avec pièces à l'appui. (L'emploi de la subvention cantonale devra être spécifié et motivé);
- c) le budget du prochain cours scolaire;
- d) les modifications éventuelles apportées au règlement et au programme et tous les renseignements ultérieurs que le Département jugera nécessaire de demander.

Tous ces divers renseignements et documents seront envoyés pour le 1er Août, au plus tard.

Art. 5. — Le subside de l'Etat n'est définitivement fixé et versé qu'après réception des comptes examinés et reconnus exacts.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 8 Juillet 1913, pour être inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 25 Juillet 1913,

concernant la mise en quarantaine du bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la réapparition de la fièvre aphteuse dans le district d'Aigle;

Vu le danger de contamination qui en résulte pour le bétail en Valais;

Vu les dispositions du Règlement fédéral du 14 Octobre 1887;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Toute pièce de bétail des espèces bovine, porcine, caprine et ovine provenant du canton de Vaud est soumise à une quarantaine de 12 jours, à partir de la date de l'importation.

Art. 2. — La quarantaine sera étendue à tous les animaux des espèces précitées, importés depuis moins de 12 jours, dès la publication du présent arrêté, et provenant du dit canton, ainsi qu'à

tout le bétail qui se serait trouvé en contact avec le bétail importé.

Art. 3. — Les animaux soumis à cette mesure ne pourront être sortis de l'étable pendant la durée de la quarantaine.

Art. 4. — Les mêmes mesures seront prises pour l'introduction du bétail dans les alpages.

Art. 5. — Les inspecteurs de bétail informeront immédiatement le vétérinaire-inspecteur de leur arrondissement, de l'arrivée de ces animaux dans leur cercle d'inspection.

Art. 6. — Aucun certificat de santé ne pourra être délivré pour le bétail qui aura séjourné dans la même étable que les animaux soumis à la quarantaine.

Art. 7. — La quarantaine sera levée par le vétérinaire-inspecteur de l'arrondissement, sur le rapport de l'inspecteur de bétail.

Art. 8. — Les frais résultant de l'application de ces mesures seront à la charge des particuliers qui les auront provoquées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 25 Juillet 1913, pour être publié et affiché dans toutes les communes de la partie française du Canton, le dimanche 27 Juillet courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 1er Août 1913

**concernant l'exécution des articles 4 et 12 de
la loi sur la chasse.**

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu les articles 4 et 12 de la loi du 27 Octobre 1906
sur la chasse;*

*Vu les publications faites dans le Bulletin officiel
du Canton;*

La Commission des chasseurs entendue;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

Article premier. — La surtaxe pour le repeuplement du gibier, à payer en sus de la patente, est fixée à 7 fr. pour la saison de chasse commençant le 1er Septembre prochain.

L'application de cette surtaxe sera faite par le Département des Finances, assisté de la Commission cantonale des chasseurs, d'entente avec le Département de l'Intérieur.

Art. 2. — La chasse au chamois et à la marmotte est restreinte à la période du 7 au 30 Septembre.

Art. 3. — La chasse aux daims, aux cerfs et aux bouquetins est absolument interdite dans le Canton. Celle aux chevreuils n'est autorisée que dans les dis-

tricts d'Entremont et de Monthey du 15 au 30 Septembre, sous la réserve mentionnée à l'art. 5, litt. e).

Art. 4. — La chasse aux faisans dans toute la vallée du Rhône, de la Massaz à St-Gingolph, est restreinte à la période du 1er Septembre au 1er Octobre.

Art. 5. — Sont créés les districts francs cantonaux suivants:

a) Dans le district de Conches:

Le territoire délimité par le Fiescherbach de son embouchure dans le Rhône au Fieschergletscher (point 1333 carte Dufour), le glacier de Fiesch jusqu'au (point 1133) « Untere Titer », de là la lisière des forêts en passant par Eggen (point 1437), Ried, Bellwald, Schlettern, Richinen jusqu'au Wylerbach à Blitzingen, de là en remontant le Wylerbach jusqu'au Spiegelsee, Wirbelsee jusqu'au steinige Kumme (point 2970) de là en descendant jusqu'au Fieschergletscher et suivant la rive droite de celui-ci jusqu'à l'Oberaarhorn, de là par le Galmihorn (point 3428) et descendant de celui-ci en suivant le Reckingenbach jusqu'au Rhône, le Rhône jusqu'à l'embouchure du Fiescherbach.

b) Dans le district de Brigue:

Le territoire délimité par le Rhône, la Saline, le Ganter, le Schiessbach, le Tunetschhorn et le Tunetschgraben jusqu'à son embouchure dans le Rhône. Ce district sera ouvert à la chasse du 15 Octobre au 15 Novembre.

c) Dans le district de Viège, Rarogne-Occidental et Loèche:

La plaine de la rive gauche du Rhône, de la Viège jusqu'au « Meretschgraben ».

d) Dans le district de Sierre:

Le territoire délimité, au nord, par la frontière bernoise; à l'est, le glacier de la Plaine-Morte et le torrent de la Raspille; au sud, le bisse de Gitout jusqu'à Signèse; de là en remontant la rive droite du torrent de Signèse jusqu'au Scex d'Arolla ou de la Balmaz et de là, la limite inférieure de la montagne des génisses de la contrée de Sierre, montagne de Pépinet jusqu'au Scex des Houles; à l'ouest, Scex des Houles, Croix d'Air en suivant de là, l'arête jusqu'au glacier de la Plaine-Morte.

e) Dans le district d'Entremont:

Le territoire délimité par le torrent de Serey depuis sa source jusqu'à la Dranse, celle-ci en descendant jusqu'au confluent des deux Dranses à Sembrancher, de là, le chemin qui mène à Chavanna la Jeur (point 1194) en passant par les Moulins et les Fourches, de Chavanna la Jeur la Combaz Neira, ensuite la limite des communes de Bagnes et d'Orsières jusqu'au Scix Blanc, de là, en suivant l'arête des montagnes et en passant par le Basset, le mont Rogneux et la Pointe de Boveyre jusqu'à la source du torrent de Serrey.

Ce district sera ouvert à la chasse du 15 au 30 septembre.

Art. 6. — Sauf les exceptions mentionnées à l'art. 5, litt. b) et e), la chasse est complètement interdite dans les districts francs établis par l'art. précédent, ainsi que dans les districts francs établis par la Confédération.

Art. 7. — Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des amendes prévues par la loi sur la chasse.

Art. 8. — L'arrêté du 26 juillet 1912 concernant l'exécution des art. 4 et 12 de la loi sur la chasse est rapporté.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 1er Août 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du canton, le dimanche 24 Août courant.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat adjoint:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 2 Août 1913

imposant le ban sur le bétail de la région de Montana, territoire des communes de Montana et Randogne.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse dans la région de Montana;

Vu le danger de contamination qui en résulte;

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

Vu les dispositions du Règlement fédéral du 14 Octobre 1887;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la région de Montana-hôtels, limitée au midi par une ligne partant du fonds des Taulettes et aboutissant à la ligne du chemin de fer Sierre-Montana; au nord, par les Ochets et à l'ouest par le chemin reliant Montana-village aux hôtels de Montana. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban, ni y être introduit.

Tout ce bétail est séquestré à l'écurie.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant les territoires des communes de Montana, Randogne, Mollens, Lens et Chermignon.

Les animaux des espèces précitées ne peuvent sortir de la zone de sûreté sans l'autorisation du vétérinaire de l'arrondissement.

Art. 3. — Il est formellement interdit: 1. aux personnes qui sont désignées pour le soin des animaux malades d'entrer en contact avec d'autres animaux susceptibles de contracter ou de transmettre la fièvre aphteuse, ou avec des personnes possédant du bétail sain; 2. aux habitants de la région mise à ban, de s'introduire dans les étables de propriétaires d'autres localités ou parmi le bétail des alpages, et ceux de localités indemnes de pénétrer dans les parties contaminées de la région précitée; 3 de laisser circuler librement les chiens dans la région mise à ban.

Art. 4. — Le vétérinaire de l'arrondissement est chargé d'ordonner aux personnes soignant les animaux malades les mesures propres à empêcher la transmission du contagé.

Art. 5. — Les inspecteurs du bétail de la localité mise à ban et ceux du territoire compris dans la zone de sûreté procéderont sans retard à la vérification du recensement des animaux à pieds fourchus appartenant à chaque propriétaire de ces localités.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de la circonscription indiquée et en adresseront un rapport circonstancié au vétérinaire de l'arrondissement.

Ces inspections sont faites aux frais des communes.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail, l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. — Les animaux, les locaux et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être nettoyés et désinfectés sous la surveillance du vétérinaire de l'arrondissement.

Les peaux des animaux contaminés ne pourront être ni vendues, ni livrées au tannage avant d'avoir été désinfectées minutieusement, sous le contrôle de l'inspecteur du bétail et sans être accompagnées d'une déclaration de ce dernier.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende de 10 à 500 fr. et sont, de plus, responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 2 Août 1913,
pour être publié immédiatement et affiché dans toutes
les communes des districts de Sierre, Hérens et Sion
et être inséré au *Bulletin officiel*.

*Le Président et le Vice-Président
du Conseil d'Etat, absents,*

Le Conseiller d'Etat remplaçant:

A. COUCHEPIN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 12 Août 1913

**imposant le ban sur le bétail de St-Maurice-
Ville.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu la présence constatée de la fièvre aphteuse à
St-Maurice;*

Vu le danger de contamination qui en résulte;

Vu l'art. 84 de la loi sur la police sanitaire;

*Vu les dispositions du Règlement fédéral du 14 Oc-
tobre 1887;*

Sur la proposition du Département de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article premier. — Le ban est imposé sur le bétail
des espèces bovine, ovine, caprine et porcine de la

ville de St-Maurice. En conséquence, aucun animal des espèces précitées ne peut sortir du territoire mis à ban, ni y être introduit.

Tout ce bétail est séquestré à l'écurie.

Art. 2. — Il est établi une zone de sûreté comprenant les territoires des communes de Massongex, Vérossaz et St-Maurice.

Les animaux des espèces précitées ne peuvent sortir de la zone de sûreté sans l'autorisation du vétérinaire de l'arrondissement.

Art. 3. — Il est formellement interdit: 1. aux personnes chargées du soin des animaux malades d'entrer en contact avec d'autres animaux susceptibles de contracter ou de transmettre la fièvre aphteuse, ou avec des personnes possédant du bétail sain; 2. aux habitants de la région mise à ban, de s'introduire dans les étables de propriétaires d'autres localités ou parmi le bétail des alpages, et à ceux de communes indemnes, de pénétrer dans les parties contaminées de la localité précitée; 3. de laisser circuler librement les chiens dans la localité mise à ban.

Art. 4. — Le vétérinaire de l'arrondissement est chargé d'ordonner aux personnes soignant les animaux malades les mesures propres à empêcher la transmission du contagion.

Art. 5. — L'inspecteur du bétail de la localité mise à ban et ceux des territoires compris dans la zone de sûreté procéderont sans retard à la vérification du recensement des animaux à pieds fourchus de leur cercle.

Ils feront, en outre, chaque semaine, une inspection du bétail de leur circonscription et en adresse-

ront un rapport circonstancié au vétérinaire de l'arrondissement.

Ces inspections sont faites aux frais des communes respectives.

Art. 6. — Il est rappelé aux propriétaires d'animaux l'obligation de dénoncer immédiatement à l'inspecteur du bétail, l'apparition ou seulement le soupçon d'un cas de maladie contagieuse sur leur bétail.

Art. 7. → Les animaux, les locaux et tous les objets, ustensiles, habits, etc., qui ont été souillés par la fièvre aphteuse devront être nettoyés et désinfectés sous la surveillance du vétérinaire de l'arrondissement.

Les peaux des animaux contaminés ne pourront être ni vendues, ni livrées au tannage avant d'avoir été désinfectées minutieusement, sous le contrôle de l'inspecteur du bétail et sans être accompagnées d'une déclaration de ce dernier.

Art. 8. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté encourent une amende de 10 à 500 fr. et sont, de plus, responsables des dommages causés par les contraventions.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 août 1913, pour être publié immédiatement et affiché dans toutes les communes des districts de St-Maurice, Monthey et Martigny et être inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

des Collèges du Canton du Valais

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 18 de la loi et 47 du Règlement de la loi sur l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article premier. — La durée de l'année scolaire est de 42 semaines.

Les dates de l'ouverture et de la clôture sont, en règle générale, les suivantes :

Sion: 2^{me} lundi de septembre et 1^{er} dimanche de juillet.

Brigue: 3^{me} lundi de septembre et 2^{me} dimanche de juillet.

St-Maurice: 4^{me} lundi de septembre et 3^{me} dimanche de juillet.

Art. 2. — Tous les élèves doivent se présenter au Préfet le jour de l'ouverture. Les élèves nouveaux, s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents ou tuteurs, devront présenter une demande d'admission émanant de ces derniers. Ils ne sont admis que sur la décision de la conférence des professeurs et après un examen passé le lendemain du jour de l'ouverture.

Aucun élève ne peut être reçu pendant l'année scolaire, à moins qu'il ne fournisse la preuve, au besoin, par un examen spécial, qu'il peut suivre avec succès le cours pour lequel il s'inscrit.

Art. 3. — La demande d'admission des nouveaux élèves doit mentionner leur nom, leurs prénoms, leur âge, le lieu de leur origine, ainsi que le nom, les prénoms et le domicile de leurs parents ou des personnes qui en tiennent lieu.

Le choix de la pension et du logement des élèves doit être soumis à l'approbation du préfet.

Les élèves déposeront un montant de 5 fr., destiné à couvrir l'Administration du Collège, des dégradations au mobilier ou aux bâtiments causées par les élèves.

Tout élève nouveau doit en outre produire un certificat d'études et de bonnes mœurs, ainsi qu'une déclaration médicale.

Art. 4. — Les élèves qui auront eu, pour le progrès, c'est-à-dire pour l'ensemble des notes, la note 4 (suffisant) seront promus d'une classe à l'autre.

Les élèves qui auront obtenu, au dernier cours scolaire, la note 3 (insuffisant) pour le progrès, seront tenus, s'ils désirent passer dans une classe supérieure, de subir au commencement de la nouvelle année scolaire, un examen de promotion qui portera sur toutes les branches dans lesquelles l'élève n'aura pas obtenu la note 4.

La conférence des professeurs décidera de l'admission.

Les élèves ayant une note inférieure à 3 pour le progrès, ne seront pas admis à subir l'examen de promotion.

L'élève qui, pendant deux ans consécutifs, aura obtenu la note 3 pour le progrès, ne sera plus reçu dans les divisions similaires des établissements cantonaux.

Art. 5. — Dans les cas spéciaux et avec l'assentiment de la conférence des professeurs, un élève non promu au commencement de l'année, peut être autorisé à subir un nouvel examen de promotion dans le courant de l'année scolaire.

Art. 6. — La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme des études est obligatoire.

Cependant des auditeurs bénévoles peuvent être admis à suivre les cours du lycée. Ils peuvent en être exclus par le préfet ou par le professeur respectif, si l'un des deux estime que la présence de ces auditeurs est préjudiciable aux autres élèves.

Art. 7. — Pour une absence prévue ne dépassant pas un jour, l'étudiant doit présenter une demande motivée à ses professeurs respectifs.

Si l'absence doit durer plus d'un jour, la permission sera demandée au préfet.

Pour toute absence imprévue, l'élève doit, dès qu'il reparait en classe, en présenter les motifs à ses professeurs respectifs.

Pour une seconde absence non motivée, l'élève est dénoncé au préfet. Les dispositions de cet article sont aussi applicables aux absences des services religieux.

Art. 8. — Les élèves des collèges sont tenus de témoigner par des marques de déférence le respect dû aux professeurs et aux autorités civiles et ecclésiastiques.

Art. 9. — Les étudiants doivent se trouver à leur place pour le commencement du cours.

Si le professeur se fait attendre plus de 15 minutes, les élèves peuvent s'éloigner, à moins de dispositions spéciales prises par le professeur, et après en avoir référé si possible au Préfet ou à un autre professeur.

Art. 10. — Chaque professeur est responsable du maintien et de la discipline de son cours et de sa classe.

Art. 11. — Les professeurs ont l'obligation de réprimander et de punir les élèves d'un cours quelconque, entre les heures du cours et hors du collège, lorsqu'ils constatent des manquements à la discipline, à la décence et à la politesse.

Art. 12. — Un règlement spécial pour chacun des collèges pourra déterminer les détails de la surveillance et, en général, tous les points non prévus dans le présent règlement général.

Ces règlements seront soumis à l'approbation du Département.

Art. 13. — Les étudiants assisteront avec recueillement et exactitude aux offices religieux. Ils s'approcheront des sacrements une fois par mois et, à Pâques, communieront *in corpore* le jour prescrit.

Cette obligation ne concerne pas les élèves non catholiques ou ceux qui seraient au bénéfice d'une demande et dispense formelle et écrite du parent qui exerce la puissance paternelle ou du tuteur.

Art. 14. — Les élèves désignés pour le service de l'orgue ou du chœur doivent répondre à cet appel et assister aux répétitions spéciales exigées dans ce but. Ils sont également tenus d'accepter les rôles qui leur sont donnés pour les représentations du collège, à moins d'empêchement légitime.

Art. 15. — Il est interdit aux étudiants :

1. de fumer.
2. de fréquenter les bals, cafés et autres établissements publics ;
3. de sortir de leurs demeures après l'heure fixée pour la retraite, ou, le cas échéant, pendant les heures d'études.

Le Préfet peut toutefois autoriser des exceptions en faveur des élèves des classes supérieures du gymnase et des deux années supérieures de la section technique et commerciale.

Art. 16. — Les élèves sont tenus de respecter les locaux et le matériel du collège. En cas de dégâts, les réparations sont à la charge des délinquants, indépendamment des peines disciplinaires.

Art. 17. — Les punitions infligées aux élèves sont :

1. Les pensums écrits ou oraux. Ceux-ci devront profiter à l'instruction de l'élève.
2. Les retenues hors des heures de classe ou pendant les jours de congé.
3. L'exclusion momentanée d'un cours.
4. L'avertissement simple.
5. L'avertissement affiché.
6. L'exclusion du collège.

Art. 18. — Les avertissements sont donnés par M. le Préfet. Trois avertissements simples ou deux avertissements inscrits entraînent l'exclusion du collège. Celle-ci doit être prononcée par la conférence des professeurs. Dans les cas très graves, l'exclusion peut être prononcée par la conférence des professeurs, sans avertissement préalable.

Art. 19. — L'exclusion d'un cours par le Préfet, sur la demande d'un professeur, entraîne l'exclusion de tous les autres cours, jusqu'à ce que satisfaction ait été donnée au professeur respectif. Si cette satisfaction n'est pas donnée dans la journée, le cas est considéré comme grave et donne lieu à un avertissement. Les parents doivent être avisés de tout avertissement et de tout renvoi.

Art. 20. — Les cas d'exclusion du collège seront soumis à l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 21. — La conférence des professeurs décidera des autres cas non prévus par le présent règlement ou le règlement spécial, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Art. 22. — Le port de la casquette ou du chapeau uniforme est obligatoire tous les jours; celui de l'uniforme imposé par le Département n'est obligatoire que les dimanches et les jours fériés, ou sur ordre spécial du Préfet.

Art. 23. — Le présent règlement disciplinaire entre en vigueur avec l'année scolaire 1913-1914.

Art. 24. — Le règlement du 17 décembre 1889 des Etudiants est abrogé.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, le 2 Septembre 1913, pour être inséré dans le *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 2 Septembre 1913

concernant l'érection de la commune de Thermen en arrondissement d'état-civil séparé de celui de Glis.

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

ARRÊTÉ

du 16 Septembre 1913

levant le ban imposé sur le bétail de la région de Montana.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu le rapport de l'Inspecteur-vétérinaire du II^{me} arrondissement, constatant l'extinction de l'épizootie de fièvre aphteuse du territoire de Montana;

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 8 Février 1872;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — Le ban imposé par l'arrêté du 2 Août 1913, sur le bétail de la région de Montana (com-

munes de Montana et de Randogne) est levé dès ce jour.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 septembre 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du district de Sierre.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 19 Septembre 1913

concernant l'érection de la commune de Saas-Balen en arrondissement d'état-civil séparé de Saas-Grund.

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

ARRÊTÉ

du 26 Septembre 1913

**supprimant la zone de sûreté, à St-Maurice
et la quarantaine contre le bétail d'estivage
revenant du district d'Aigle.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

*Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur du IV^{me}
arrondissement, constatant la localisation de l'épizootie
de fièvre aphteuse à St-Maurice;*

Vu la disparition de cette épizootie, du district d'Aigle;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — La zone de sûreté, établie par l'Arrêté du 12 Août 1913, comprenant les territoires des communes de Massongex, Vérossaz et St-Maurice-banlieue est supprimée, dès le 28 septembre courant.

Art. 2. — La quarantaine imposée, par l'Arrêté du 25 Juillet 1913, au bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud, est levée, en ce qui concerne le bétail valaisan estivé dans les alpages du district d'Aigle.

Art. 3. — L'effet des dispositions qui précèdent tomberaient de plein droit si des cas de fièvre aphteuse saient dans les régions sus-mentionnées.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 Septembre 1913, pour être publié dans les communes des district de St-Maurice et de Monthey.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 11 Octobre 1913

**concernant les mesures sanitaires à prendre
contre les animaux des espèces bovine, por-
cine, caprine et ovine provenant du canton
du Tessin.**

(Voir recueil allemand, Vol. XXIV.)

ARRÊTÉ

du 14 Octobre 1913

**concernant la levée du ban établi sur le bé-
tail de St-Maurice-Ville.**

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

*Vu le rapport du vétérinaire-inspecteur du IV^{me}
arrondissement, constatant l'extinction de l'épizootie
aphteuse du territoire de St-Maurice;*

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 8 février 1872;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article unique. — Le ban imposé par l'arrêté du 12
Août 1913 sur le bétail de la ville de St-Maurice est
levé dès ce jour.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Octobre 1913, pour être publié et affiché dans les communes des districts de Monthey et de St-Maurice, et inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 19 Mai 1913

concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de celle du 7 mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Vu la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe;

Vu l'ordonnance fédérale d'exécution de cette loi du 5 octobre 1910;

Vu la loi fédérale du 7 mars 1912 prohibant le vin et le cidre artificiels;

Vu l'ordonnance d'exécution de cette même loi du 12 décembre 1912;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les dispositions de la loi cantonale du 15 Novembre 1911, concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, sont applicables à l'exécution des lois fédérales susvisées du 24 juin 1910 et du 7 mars 1912, et des ordonnances fédérales d'exécution y relatives, en ce qui peut les concerner.

Art. 2. — Sont notamment applicables aux infractions prévues à l'art. 3 de la loi fédérale du 24 Juin 1910 et à celles prévues aux articles 8 à 14 de la loi fédérale du 7 Mars 1912, les dispositions de procédure et de compétence inscrites aux articles 34 à 40 inclusivement de la loi cantonale d'exécution susvisée du 15 Novembre 1911.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat prendra toutes les autres dispositions nécessaires d'exécution.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 5. — Vu les dispositions de l'article 34 chiffre 3, litt. b) de la Constitution cantonale, le présent décret ne sera pas soumis à la votation populaire.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 19 Mai 1913.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DEFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS: — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu l'office du Conseil fédéral du 26 Août 1913,

ARRÊTE :

Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du canton le dimanche 2 Novembre prochain, pour entrer immédiatement en vigueur.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 octobre 1913.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le Vice-Président:

SEILER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 12 Novembre 1913,

concernant la correction du Geschinerbach et du Wylerbach sur les territoires des communes de Geschinen et d'Ulrichen.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux de ces torrents, entre la route de la Furka et le Rhône, où les propriétés avoisinantes sont constamment exposées à être inondées et recouvertes de matériaux de déjection;

Vu la demande des communes de Geschinen et d'Ulrichen;

Vu la décision du Conseil fédéral du 26 Juillet 1912, allouant pour l'exécution de ces travaux une subven-

tion de 40 % des frais réels jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 fr.;

Vu l'art. 5 de la loi du 25 Novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction des torrents du Geschinerbach et du Wylerbach est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ces travaux, selon plan et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à 50,000 fr.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais de ces corrections pour le 20 % de la dépense, conformément à la loi du 25 Novembre 1896.

Art. 3. — Outre les communes de Geschinen et d'Ulrichen, la Compagnie du Brigue-Dissentis étant spécialement intéressée à ces travaux en raison des avantages qu'elle en retirera, est appelée à contribuer aux frais de cette correction, à teneur des articles 3 et 4 de la loi cantonale sur la correction des rivières et leurs affluents.

Art. 4. — Les travaux devront être complètement terminés dans un délai de trois ans, soit jusqu'au 31 Décembre 1915.

Ce travail pourra toutefois être achevé avant l'époque fixée, à la condition que les communes de Geschinen et d'Ulrichen fassent l'avance de la part de la dépense incombant à l'Etat.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 12 Novembre
1913.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. - A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel*,
No 8, du 20 Février 1914, et publié dans toutes les com-
munes du Canton le dimanche 22 courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Février 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 13 Novembre 1913,

**concernant la correction complémentaire de
la Vièze entre le pont des C.-F.-F. et le
Rhône.**

LE GRAND CONSEIL
DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution de la loi du 25 Novembre 1896 sur la
correction des rivières et de leurs affluents;*

Vu la demande de la commune de Monthey;

Vu les plans et devis présentés par le Département des Travaux publics et approuvés par le Conseil d'Etat;

Vu la décision du Conseil fédéral du 13 Septembre 1912 allouant pour ces travaux une subvention de 40 % des frais réels jusqu'à concurrence de 6,000 fr.

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Les travaux d'exhaussement des arrière-bords de la Vièze, entre le pont des C. F. F. et le Rhône, sont déclarés d'utilité publique. Les dépenses sont évaluées à 15,000 fr.

Art. 2. — Les frais de cette correction incombent à la commune de Monthey, sur le territoire de laquelle ces travaux seront exécutés.

Art. 3. — En vertu de l'art. 5 de la loi précitée, l'Etat contribue à ces frais pour le 20 % des dépenses effectives jusqu'au maximum de 3000 fr.

Art. 4. — Le paiement de ce subside s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par annuités de 1000 fr. et en tant que l'Etat disposera des crédits nécessaires.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 13 Novembre 1913.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel*, No 8, du 20 Février 1914, et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 22 courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Février 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 17 Novembre 1913

**concernant la correction du torrent „ La Loë-
rèche “. commune de Grône.**

LE GRAND CONSEIL

DE CANTON DU VALAIS

*Considérant le danger que le torrent « La Loë-
rèche » présente pour le village de Crête et les vergers
avoisinants, constamment exposés à être recouverts de
matériaux de déjection;*

Vu la demande de la commune de Grône;

*Vu la décision du Conseil fédéral du 20 Octobre
1912, allouant une subvention du 50 % des frais jusqu'à
concurrence de 14,000 fr.;*

*Vu l'art. 5 de la loi du 25 Novembre 1896 sur la cor-
rection des rivières et de leurs affluents;*

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction du torrent « La Loèrèche » est déclarée d'utilité publique.

Le coût de ce travail, selon plan et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à la somme de 28,000 fr.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais de cette correction pour le 20 % de la dépense, conformément à la loi du 25 Novembre 1896.

Art. 3. — Les travaux devront être complètement terminés dans un délai de trois ans, soit jusqu'au 31 Décembre 1915.

Ce travail pourra toutefois être achevé avant l'époque fixée, à la condition que la commune de Grône fasse l'avance de la part de la dépense incombant à l'Etat.

Art. 4. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 Novembre 1913.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

**LE CONSEIL D'ÉTAT
DU CANTON DU VALAIS,**

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel*, No 8, du 20 Février 1914, et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 22 courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Février 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 17 Novembre 1913

concernant la correction du torrent „ Le Pischoud “ sur le territoire de la commune de Granges.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant l'état défectueux du torrent « Le Pischoud », dans sa section inférieure, où les érosions présentent un grand danger pour les propriétés, pour deux ponts de la route de Lens et pour la chaussée de la route cantonale de St-Gingolph-Brigue, souvent recouverte de matériaux de déjection provenant de ce torrent;

Vu la demande de la commune de Granges;

Vu la décision du Conseil fédéral du 9 Juillet 1912 allouant une subvention du 40 % des frais jusqu'à concurrence de 5,800 fr.

Vu l'art. 5 de la loi du 25 Novembre 1896 sur la correction des rivières et de leurs affluents;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — La correction du torrent « Le Pischoud » est déclarée d'utilité publique. Le coût de ces travaux, selon plan et devis dressés par le Département des Travaux publics, s'élève à 13,000 fr.

Art. 2. — L'Etat contribue aux frais de cette correction pour le 20 % de la dépense, conformément à la loi du 25 Novembre 1896.

Art. 3. — Outre la commune du territoire, les C. F. F. étant spécialement intéressés à ces travaux, en raison des avantages qu'ils en retireront, seront appelés à contribuer aux frais de cette correction, à teneur des art. 3 et 4 de la loi cantonale sur la correction des rivières et de leurs affluents.

Art. 4. — Les travaux devront être complètement terminés dans un délai de deux ans, soit jusqu'au 31 Décembre 1914.

Art. 5. — Le présent décret n'étant pas d'une portée générale entre immédiatement en vigueur.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 17 Novembre 1913.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel*, No 8, du 20 Février 1914, et publié dans toutes les communes du Canton le dimanche 22 courant.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Février 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

RÈGLEMENT

concernant les traitements des professeurs des Collèges.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 31 de la loi sur l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,

ARRÊTE:

Article premier. — Pour la fixation des traitements, le personnel enseignant des *gymnases classiques* est divisé en deux catégories: les professeurs de classes et les professeurs de branches.

Art. 2. — Les professeurs de classes sont, en règle générale, chargés de l'enseignement des branches suivantes:

Religion, langue maternelle, langues anciennes, géographie et histoire.

Les professeurs de philosophie, de la deuxième langue nationale, ainsi que les professeurs spéciaux de

langue grecque sont assimilés aux professeurs de classe.

Art. 3. — Les professeurs de branches sont chargés des cours suivants :

Sciences physiques et mathématiques, histoire naturelle, littératures anciennes et modernes, histoire universelle, arithmétique, calligraphie, chant, dessin et gymnastique.

Art. 4. — Le nombre des heures imposées aux professeurs de classes des gymnases classiques est, en moyenne, de 18-22 par semaines.

Art. 5. — Les professeurs des gymnases classiques touchent un traitement annuel de 1500 fr.

Les professeurs de branches sont rétribués comme suit, par heure hebdomadaire :

Sciences physiques: 150-200 fr.

Mathématiques, histoire naturelle, littératures anciennes et modernes et histoire universelle: 125-150 fr.

Arithmétique, calligraphie, chant, dessin et gymnastique: 100-125 fr.

Art. 6. — Les professeurs de l'école industrielle supérieure et inférieure sont des professeurs de branches.

Art. 7. — Les professeurs de l'école industrielle supérieure sont, selon l'importance des branches qu'ils enseignent, rétribués comme suit par heure hebdomadaire :

Mathématiques, sciences physiques et naturelles: 150-200 fr.

Religion et philosophie, langues modernes, histoire et géographie, branches commerciales, (comptabilité,

droit commercial et économie politique, arithmétique commerciale, etc.), 125-150 fr.

Dessin, chant, calligraphie, sténographie, dactylographie et gymnastique: 100-125 fr.

Art. 8. — Les professeurs de l'école industrielle inférieure sont rétribués comme suit par heure hebdomadaire:

Sciences physiques et naturelles, mathématiques: 100-125.

Religion, langues, histoire et géographie, comptabilité, calligraphie, dessin, chant, gymnastique, 80-100 francs.

Art. 9. — Les préfets des collèges classiques reçoivent un traitement annuel de 500 fr. Le Directeur de l'École industrielle supérieure touche une indemnité de 300 fr.

Art. 10. — Les professeurs de branches soit au collège classique, soit à l'école industrielle ne peuvent, en règle générale, enseigner plus de 30 heures par semaine.

Art. 11. — Il sera alloué au personnel enseignant des collèges, tous les quatre ans, une allocation annuelle supplémentaire de 100 fr. Cette augmentation ne pourra toutefois pas dépasser un chiffre de 500 fr.

Ne bénéficieront pas de cette augmentation les professeurs, dont le nombre d'heures d'enseignement n'atteint pas au moins 8 heures par semaine.

Art. 12. — Les professeurs de classe du gymnase classique qui n'enseignent pas le minimum d'heures prévu à l'art. 4 peuvent être astreints à donner des cours supplémentaires, soit au collège, soit à l'école industrielle. Ils ne seront toutefois rétribués que pour les heures dépassant le dit minimum.

Art. 13. — Les professeurs qui peuvent être appelés, en conformité de l'art. 14 du règlement d'exécution de la loi sur l'enseignement secondaire, à remplacer un collègue pour cause de maladie ou d'absence, ne seront indemnisés pour ce remplacement que si ce dernier dépasse la durée de 15 jours et que si leur propre enseignement atteint le maximum d'heures prévu à l'art. 4 du présent règlement.

Art. 14. — Si, par suite de manque d'élèves, l'un ou l'autre cours des collèges ne devrait pas avoir lieu pendant une année scolaire, il sera alloué aux professeurs respectifs une indemnité pouvant s'élever au 50 % de leur traitement ordinaire.

Art. 15. — La présente échelle de traitement entrera en vigueur pour le cours scolaire 1913-1914.

Art. 16. — La situation des professeurs du collège de St-Maurice est réglée par la convention du 19 mars 1912.

Art. 17. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil.

Ainsi donné en Conseil d'Etat, le 22 octobre 1913.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:
SEILER.

Le Chancelier d'Etat:
Osw. ALLET.

Dans sa séance du 18 novembre 1913, le Grand Conseil du canton du Valais, a donné son approbation au règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:
C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:
Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

RÈGLEMENT

concernant l'engagement, le service et les traitements des fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

Considérant qu'il est urgent de régulariser et d'améliorer la situation du personnel employé dans les bureaux de l'Etat;

Vu l'autorisation donnée par le Grand Conseil en séance du 17 mai 1913;

Sur la proposition du Département des Finances,

ARRÊTE:

CHAPITRE I.

Engagement et conditions de service

Article premier. — Les fonctionnaires et les employés de l'Etat doivent être majeurs et en possession du droit de cité suisse.

Il sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans commençant le 1er juillet qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

Les places vacantes ne peuvent, dans la règle, être pourvues qu'ensuite d'une mise au concours publiée dans le *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Les fonctionnaires et employés attachés aux bureaux de l'Etat sont tenus de vouer toute leur force de travail aux affaires de l'Etat.

Toute occupation accessoire, étrangère à l'administration de l'Etat et ayant un caractère permanent et continu, leur est interdite.

Il est spécialement défendu aux fonctionnaires et employés techniciens de faire des travaux pour des particuliers, sans une autorisation spéciale du Chef du Département pour chaque cas.

Le secret professionnel doit être observé pour tout ce qui se passe dans les bureaux de l'Etat.

Art. 3. — La durée du travail au bureau est de huit heures par jour. Cependant, le samedi et la veille des jours fériés, les bureaux de l'Etat sont fermés à 5 heures du soir.

Si les circonstances exigent exceptionnellement une plus longue durée de travail, l'employé est tenu de s'y prêter sans rémunération spéciale.

Art. 4. — Tout fonctionnaire et employé est tenu de faire tout travail que le Chef du Département lui confie, pour autant qu'il s'agit d'une tâche incombant aux bureaux de l'Etat.

Art. 5. — En cas de vacance momentanée d'une place ensuite de maladie, de service militaire, de congé ou autres causes similaires, les autres fonctionnaires ou employés du Département sont tenus de faire le travail de cet emploi vacant, selon les indications du Chef du Département, sans qu'ils aient droit pour cela à une indemnité supplémentaire.

Art. 6. — Les employés ont droit annuellement à quinze jours de congé, que le Chef du Département répartit dans l'année.

CHAPITRE II.

Traitements

Art. 7. — Les traitements des fonctionnaires et employés attachés d'une manière permanente aux bureaux de l'Etat sont fixés, chaque année lors de la discussion du budget, par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil d'Etat, d'après les dispositions ci-après :

Art. 8. — Ils sont répartis en six classes d'après l'échelle suivante :

- I. classe, fr. 1600 à fr. 2000,
- II. classe, fr. 2000 à fr. 2500,
- III. classe, fr. 2500 à fr. 3000,
- IV. classe, fr. 3000 à fr. 3500,
- V. classe, fr. 3500 à fr. 4000,
- VI. classe, fr. 4000 à fr. 4500.

Art. 9. — Les fonctionnaires et les employés actuellement au service de l'Etat sont rangés comme suit dans ces différentes classes :

1re classe

Huissier de l'hôtel du Gouvernement, secrétaires copistes, facteur du magasin à sels de Sion, secrétaire spécialement chargé du dépôt du matériel scolaire, secrétaire de l'arsenal.

2me classe

Secrétaires des Départements et de la Chancellerie, traducteur, intendant de l'arsenal.

3me classe

Commandant de la police cantonale, commandant d'arrondissement, contrôleur de l'impôt cantonal, contrôleur des comptes des communes, inspecteur du feu,

directeur du pénitencier, commissaire des guerres, archiviste-bibliothécaire, adjoint au caissier d'Etat, adjoint au comptable de l'état, secrétaire comptable et géomètre du département des travaux publics, directeur du musée industriel chargé en même temps du Secrétariat des Apprentissages.

4me classe

Vice-Chancelier d'Etat, Chef comptable, Caissier d'Etat, Chef du Service de l'agriculture, Adjoint de l'ingénieur du génie rural.

5me classe

Forestiers d'arrondissement, Adjoint du forestier cantonal, Adjoint du chimiste cantonal, Ingénieur-adjoint du Département des Travaux publics, Adjoint du géomètre cantonal.

6me classe

Chancelier d'Etat, Ingénieurs cantonaux, Chimiste cantonal, Géomètre cantonal, Forestier cantonal.

Art. 10. — La classification qui précède n'établit aucun rang de préséance entre les fonctionnaires et employés.

Art. 11. — Les titulaires des fonctions ou emplois nouvellement créés seront placés dans une de ces classes par le Grand Conseil, sur le préavis du Conseil d'Etat.

Art. 12. — Le cumul des traitements est interdit.

Art. 13. — Les traitements sont payés à la fin de chaque mois.

Art. 14. — Une augmentation de traitement de 100 fr. a lieu, dans la règle, tous les trois ans, de manière que le maximum soit atteint au bout de quinze ans.

En cas de permutation ou d'avancement, les années de service dans les bureaux de l'Etat restent acquises à l'employé dans ses nouvelles fonctions.

Ces dispositions ne s'appliquent, dans la règle, qu'aux employés restés sans interruption au service de l'Etat.

Art. 15. — Une nouvelle augmentation triennale de 100 fr. jusqu'à concurrence de 500 fr. au maximum, peut être allouée par le Conseil d'Etat, à titre de récompense spéciale, à un employé qui aura été pendant 20 ans au moins au service de l'Etat et qui aura touché pendant quatre ans au moins le maximum du traitement alloué à la classe à laquelle il appartient.

Art. 16. — L'employé qui, au moment de sa nomination, n'a pas son domicile ou sa famille dans la localité où l'appellent ses fonctions, touche une indemnité unique de déplacement de 400 fr., à la condition qu'il prenne l'engagement de servir dans les bureaux de l'Etat pendant huit ans au moins.

La moitié de cette indemnité est perçue au moment de l'entrée en fonctions et l'autre moitié, au commencement de la quatrième année.

Art. 17. — Lorsque les fonctions d'un employé l'obligent à s'absenter du chef-lieu, il reçoit, pour autant que les frais de déplacement à lui allouer ne sont pas déjà fixés par une loi ou une ordonnance fédérale ou cantonale, les indemnités de déplacement suivantes :

- a) Fr. 2.50 par demi-journée;
» 5.— par journée, et
» 3.— en plus, s'il est obligé de découcher.
- b) Le remboursement des frais de transport réellement effectués.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 18. — Les employés qui veulent résilier leurs fonctions doivent en aviser le Chef du Département six mois à l'avance.

Pour des raisons qui ont un caractère d'urgence, le Conseil d'Etat peut faire exception à cette règle.

Art. 19. — La non-observation des dispositions de ce décret et les règlements de service, ainsi que les négligences graves dont peut se rendre coupable un fonctionnaire ou employé, entraînent les sanctions ci-après, à prononcer par le Conseil d'Etat :

- a) une réprimande;
- b) une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 50 et dont le montant sera versé dans la Caisse de retraite;
- c) une retenue momentanée ou définitive de l'augmentation triennale;
- d) la destitution ou la révocation sans indemnité.

La destitution ou la révocation ne pourra être prononcée qu'après avoir entendu l'employé et sur décision motivée du Conseil d'Etat.

CHAPITRE IV

Caisse de retraite

Art. 20. — Il sera créé une Caisse de retraite obligatoire pour les employés de l'Etat.

L'Etat dotera cette Caisse d'un premier montant de Fr. 25,000.

Il contribuera chaque année par une part égale à celle des intéressés, mais au minimum par une somme de Fr. 5000, à l'alimentation de cette Caisse.

Le Conseil d'Etat aura la haute surveillance de la Caisse.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 21. — Les employés actuellement en charge commencent avec le minimum prévu dans la classe à laquelle ils appartiennent. Pour le cas où leur traitement actuel est supérieur, ils demeurent au bénéfice de ce dernier.

Les employés dont le traitement actuel est déjà égal au minimum prévu par l'art. 8, touchent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, une augmentation de Fr. 200.

Lors de la première augmentation triennale, il sera tenu compte, pour le calcul de celle-ci, de toutes les années de service antérieures, sans que le maximum puisse, en aucun cas, être dépassé.

Art. 22. — Jusqu'au moment où la Caisse de retraite sera en état d'allouer des pensions, les dispositions ci-après seront appliquées :

En cas de décès d'un employé qui est depuis plus de huit ans au service de l'Etat, ou lorsque son âge, soit l'état de sa santé, l'oblige à résilier ses fonctions, ou en cas de non-réélection pour la même cause, le Conseil d'Etat est autorisé à accorder, pour trois mois, à l'employé ou à sa famille, la jouissance du traitement qu'il percevait à l'époque de sa sortie de service.

Dans des cas exceptionnels, pour les employés qui ont plus de quinze ans de service, la jouissance du traitement pourra s'élever, par une décision motivée du Conseil d'Etat, jusqu'à douze mois.

Art. 23. — Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Grand Conseil; il entre toutefois provisoirement en vigueur dès le 1er Juillet 1913.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 Juin 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Vice-Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

Dans sa séance du 19 Novembre 1913, le Grand Conseil du canton du Valais a donné son approbation au règlement qui précède.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent règlement sera publié par insertion au *Bulletin officiel* No 9, du 27 Février 1914.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 Février 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

CONCORDAT INTERCANTONAL

pour la pêche dans les eaux suisses du Léman
et les cours d'eau faisant frontière entre
Genève, Valais et Vaud.

*Vu la loi fédérale sur la pêche du 21 Décembre
1888 et le règlement d'exécution de cette loi.*

*Voulant régler sur des bases uniformes l'exercice du
droit de pêche dans les eaux suisses du Léman et dans
les cours d'eau faisant frontière entre leurs territoires
respectifs.*

*Les Etats de Genève, Valais et Vaud, ont arrêté les
dispositions suivantes:*

TITRE PREMIER

Lac Léman

Article premier. — L'exercice de la pêche dans les
eaux suisses du Léman est réglé par la loi fédérale sur
la pêche et le règlement d'exécution de cette loi, par la
présente convention intercantonale et par les lois et
règlements spéciaux à chacun des cantons concorda-
taires.

§ 1. Filets et engins permis

Art. 2. — Les filets et engins dont l'emploi est au-
torisé pour la pêche dans les eaux suisses du Léman,
sont les suivants:

1. Filets à sac

- a) Le grand filet;
- b) La monte.

2. Filets à simple toile

- c) Le pic;
- d) L'étole et le ménier;
- e) La filоче pour retirer de l'eau les poissons pêchés et pour prendre les chabots (séchots).

3. Filets tramailés

- f) Le tramail.
- g) La goujonnière, pour la pêche des petits poissons devant servir d'amorces.

4. Engins

- h) La nasse;
- i) Le fil dormant;
- j) Le fil flottant;
- k) La ligne traînante;
- l) La gambe;
- m) La ligne de fond;
- n) La ligne flottante;
- o) La cuiller et les devons;
- p) Les appareils tournants supportant un poisson mort et les poissons artificiels tournants.

Art. 3. — Tout filet ou engin de pêche non spécifié à l'art. ci-dessus est interdit; en particulier ceux destinés à harper, tels que la plombée, les brillants, les gris-pys ou harpons, et les hameçons liés ou soudés ensemble et dont l'ouverture est supérieure à 15 mm., ainsi que tous les engins et modes de pêche interdits par l'art. 5 de la loi fédérale.

§ 3. *Permis de pêche*

Art. 4. — Sauf les cas prévus à l'art. 5, nul ne peut pêcher dans les eaux suisses du Léman, s'il n'est muni d'un permis, délivré par un des cantons concordataires.

Ces permis sont personnels et ne sont valables que pour l'année dans laquelle ils sont pris.

Leur durée de validité expire au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Sont toutefois autorisées ans permis:

- a) La pêche avec une seule ligne flottante munie d'un bouchon et tenue à la main.
- b) Pour les personnes âgées de moins de 16 ans, la pêche avec la gambe et avec la ligne de fond munie de cinq hameçons simples ou doubles au maximum.

Art. 6. — Chaque canton fixe pour son compte les catégories et les prix des permis, ainsi que le mode d'obtention des permis nécessaires pour pouvoir pêcher dans ses eaux.

Art. 7. — Toute personne domiciliée dans l'un ou l'autre des cantons concordataires peut obtenir, sans surtaxe d'aucune espèce, un permis de pêche dans chacun des autres cantons, si elle remplit les conditions requises par le règlement cantonal pour l'obtention de ce permis et si elle est déjà au bénéfice d'un permis de pêche valable dans les eaux du canton où elle est domiciliée.

Elle ne doit pas être privée de son droit de pêche, en Suisse, en vertu de l'art. 32 §2 de la loi fédérale sur la pêche.

Art. 8. — Les pêcheurs porteurs d'un permis de pêche valable dans les eaux vaudoises, sont autorisés à pêcher avec leur permis dans toutes les eaux genevoises et dans toutes les eaux valaisannes du lac.

Les pêcheurs porteurs d'un permis valable dans les eaux valaisannes, sont autorisés à pêcher avec leur per-

mis dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne St-Gingolph-Eglise St-Martin à Vevey.

Les pêcheurs porteurs d'un permis valable dans les eaux genevoises, sont autorisés à pêcher dans les eaux vaudoises jusqu'à la ligne Nyon-Pointe de Messery.

Les pêcheurs sont toujours tenus de se conformer aux lois et règlements du canton dans les eaux duquel ils pêchent.

Les agents de surveillance, gendarmes, gardes-pêche, douaniers, etc., ne peuvent pas obtenir de permis de pêche.

Art. 9. — Les cantons concordataires s'engagent à ne délivrer des permis de pêche autorisant l'emploi des grands filets ou des pics qu'aux pêcheurs domiciliés depuis 3 mois au moins dans un des cantons concordataires et ayant acquitté leurs impôts dans ce canton.

Art. 10. — Le pêcheur doit toujours être porteur de son permis.

§ 3. *Dimensions des mailles*

Art. 11. — Les dispositions de l'art. 4 de la loi fédérale et de l'art. 5 du règlement d'exécution de cette loi font règle en ce qui concerne les dimensions de mailles des filets et des nasses.

La dimension minimale admise pour la maille des pics est de cinq centimètres.

Les goujonnières et les filoches sont admises avec des dimensions de mailles de 15 millimètres au maximum.

La dimension minimale des mailles ou l'espacement minimal des verges admis pour les nasses est de 25 millimètres.

Art. 12. — La dimension des mailles d'un filet s'établit sur le filet à l'état humide et sur une moyenne de dix mailles au moins, étendues sur un mètre et mesurées de nœud à nœud.

Lors du mesurage des dimensions de mailles des filets ou engins, une différence d'un dixième en moins d'avec la dimension légale est tolérée pourvu qu'elle soit accidentelle et ne se constate que sur quelques mailles ou ouvertures seulement.

§ 4. *Dimensions des filets et engins*

Art. 13. — Les dimensions maximales des filets sont les suivantes :

1. Grands filets :

Hauteur 40 mètres ; longueur de chaque bras 120 mètres ; profondeur du sac 25 mètres.

2. Montes :

Hauteur 30 mètres ; longueur de chaque bras 40 mètres ; profondeur du sac 15 mètres.

3. Pics :

Hauteur 20 mètres ; longueur 120 mètres.

4. Etoles (méniers) et tramails :

Hauteur 2 mètres ; longueur 120 mètres.

5. Goujonnières :

Hauteur 1 mètre 50 ; longueur 50 mètres.

Art. 14. — Les filets se mesurent à l'état humide, mailles ouvertes sur l'étendage.

La longueur du filet est donnée par la longueur du « chalame » ou de la « ralingue ».

La hauteur est donnée par la hauteur du filet proprement dit, sans les chevalets, les mailles étant ouvertes.

§ 5. *Emploi des filets et engins*

Art. 15. — Les cuillers employées comme appâts doivent avoir une longueur de 5 centimètres au moins et une largeur de 1 $\frac{1}{2}$ centimètre au moins.

Art. 16. — Il est interdit de laisser dans l'eau un filet ou engin de pêche quelconque sans qu'il soit pourvu d'un insigne flottant long de 30 centimètres au moins. Exception est faite pour les nasses dans les eaux genevoises, qui doivent être, en revanche, munies d'une plaque ou marque délivrée par le Département de Justice et Police.

Les pêcheurs sont tenus d'empreindre, au moyen d'une marque à feu, sur ces insignes flottants, leur nom de famille et l'initiale de leur prénom.

Sur les insignes de métal, une inscription bien lisible suffit.

Art. 17. — Le grand filet ne peut rester tendu dans l'eau; sitôt immergé, il doit être relevé.

Art. 18. — Les pics, qu'ils soient amarrés ou non, ne peuvent être tendus qu'au-delà du Mont, dans les parties profondes du lac. Ils ne peuvent être tendus à fleur d'eau et l'intervalle entre les flotteurs et le sommet du pic doit être de 4 mètres au moins.

Il est interdit de les accoupler dans le sens de la hauteur. En longueur, ils ne peuvent être accouplés qu'au nombre de deux.

Art. 19. — Les étoles (méniers) et les tramails ne peuvent être tendus à fleur d'eau que du 1er juin au 31 août.

En dehors de cette période, l'intervalle entre les flotteurs et le sommet du filet doit toujours être de deux mètres au moins.

Il est interdit d'accoupler les étoiles (méniers) et les tramails dans le sens de la hauteur. En longueur, ils ne peuvent être accouplés que jusqu'à 500 mètres de longueur au maximum.

Art. 20. — Les goujonnières et les filoches ne peuvent servir qu'à la capture des amorces et sont les seuls filets autorisés pour cette pêche. Les goujonnières ne peuvent être tendues de manière à demeurer dans l'eau; aussitôt lancées, elles doivent être relevées.

Il ne peut être tendu qu'une goujonnière par bateau et de jour seulement.

§ 6. *Lieux où la pêche est interdite*

Art. 21. — Toute pêche avec filet, nasse, fils ou ligne traînante est interdite dans un périmètre de 300 mètres de rayon, à l'embouchure des affluents suivants du lac: le Canal Stockalper, le Rhône, le Grand Canal, la Chamberonne, la Venoge, l'Aubonne, la Dullive, la Promenthouse, le Boiron (Nyon), et la Versoix (voir aussi art. 24, 3 et 4).

Toute pêche est en outre interdite sur les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur faisant un service public (Règl. Nav. art. 55).

§ 7. *Heures, jours et périodes d'interdiction totale ou partielle*

Art. 22. — La pêche de nuit est permise. Cependant tout bateau de pêche, pêchant ou navigant de nuit, soit dès une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant son lever, doit porter un feu blanc placé à l'avant et disposé de manière à être visible dans toutes les directions, à une distance d'au moins 2 kilomètres (Règl. de Navigation, art. 22).

Exception est faite pour les bateaux des agents de surveillance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. — Les dimanches et jours de fête religieuse, il est interdit de lever ou de tendre des filets, des nasses ou des fils dès 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

Durant ce temps, il n'est permis de pêcher qu'à la ligne traînante, la gambe, la ligne de fond ou la ligne flottante.

Cette interdiction n'est cependant pas applicable aux eaux genevoises.

Art. 24. — Sont interdites :

1. Du 15 février au 5 mars, la pêche des corégones : (L. F. art. 11).

Les seuls filets autorisés durant cette période sont les étoles, les méniers et les tramails ayant une ouverture de mailles de 40 millimètres au maximum, et la goujonnière, ou la filoché pour la pêche des amorces.

2. Du 1^{er} mai au 31 mai, toute pêche au moyen de filets ou de nasses, à l'exception de la pêche des amorces pour fils dormants, au moyen de la goujonnière.

3. Du 1^{er} mai au 15 juin, la pêche avec la monte et l'emploi du grand filet dans les eaux ayant moins de 40 mètres de profondeur.

4. Du 1^{er} octobre au 31 décembre, la pêche de la truite (L. F. art. 9) ainsi que toute pêche avec filet, nasses, fils ou ligne traînante dans un périmètre de 50 mètres à l'embouchure de tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux dans le lac (voir aussi art. 21).

Durant cette période, les pics, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, doivent être tendus de telle sorte que l'intervalle entre les flotteurs et le sommet des pics soit de 20 mètres au moins, et le train supérieur des lignes trainantes doit être à 20 mètres de profondeur au moins.

5. Du 1^{er} novembre au 31 décembre, la pêche au moyen des pics.
6. Du 15 novembre au 31 décembre, la pêche de l'ombre chevalier.

Art. 25. — Il est interdit de tendre des filets le dernier jour des périodes d'interdiction et d'en lever le premier jour de ces périodes (R. F. art. 12).

Art. 26. — Les poissons dont la pêche est interdite ne peuvent être ni transportés, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les hôtels, restaurants, auberges, etc., durant la période d'interdiction, si ce n'est durant les trois premiers jours de cette période.

§ 8. *Dimensions des poissons*

Art. 27. — Le menu poisson ne peut être ni colporté, ni vendu, ni acheté, ni expédié, ni servi dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Est considéré comme menu poisson, celui dont la longueur mesurée depuis la pointe de la tête jusqu'à l'extrémité de la queue n'atteint pas les dimensions suivantes:

Truites de lacs 30 cm.

Ombles-chevaliers 20 cm.

Corégones 18 cm.

Perches, 15 cm.

ainsi que tous les petits poissons connus sous le nom de viva, milcanton, fretin, blanchaille, etc.

Le poisson devant servir d'amorce ne peut être débarqué.

TITRE II

Rivières faisant frontière entre les cantons

Art. 28. — L'exercice de la pêche dans les rivières faisant frontière entre Genève et Vaud ou entre Valais et Vaud est réglé par la loi fédérale sur la pêche, le règlement d'exécution de cette loi et par la législation cantonale en vigueur. Les cantons concordataires conviennent cependant de ce qui suit :

§ 1. *Engins permis*

Art. 29. — La ligne tenue à la main est le seul engin de pêche permis dans ces rivières.

Est autorisé, l'emploi des amorces naturelles, du poisson artificiel tournant, des devons, des appareils tournants supportant un poisson mort, celui de la cuiller et celui de bouteilles à vairons d'une contenance de 3 litres au maximum.

Toute pêche à la main est interdite.

Art. 30. — La pêche aux nançoirs est autorisée dans le Rhône, au défilé de St-Maurice. Cette pêche sera affermée par les deux Etats du Valais et de Vaud, chacun sur son territoire. La réglementation de cette pêche est réservée à une convention spéciale à passer entre les deux cantons intéressés.

§ 2. *Permis de pêche*

Art. 31. — Nul ne peut pêcher dans les rivières faisant frontière entre les cantons concordataires s'il n'est porteur d'un permis délivré par le canton dans les eaux duquel il pêche.

Art. 32. — Ce permis donne le droit de pêcher sur toute la largeur du cours d'eau, mais le pêcheur ne peut dépasser lui-même la limite territoriale du canton qui lui a délivré le permis.

Art. 33. — Toute personne domiciliée dans un des cantons concordataires peut obtenir, sans surtaxe d'aucune espèce, un permis de pêche dans un des autres cantons, si elle remplit les conditions requises par le règlement cantonal, pour l'obtention de ce permis et si elle est au bénéfice d'un permis de pêche, valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel elle est domiciliée.

Elle ne doit pas être privée de son droit de pêche en Suisse, en vertu de l'art. 32 § 2 de la loi fédérale sur la pêche.

Art. 34. — Le pêcheur doit toujours être porteur de son permis.

§ 3. *Lieux où la pêche est interdite.*

Art. 35. — Toute pêche est interdite dès 100 mètres en amont à 100 mètres en aval des barrages et des échelles à poissons.

§ 4. *Heures et périodes d'interdiction.*

Art. 36. — La pêche de nuit, soit plus d'une heure avant le lever du soleil et plus d'une heure après son coucher, est interdite.

Art. 37. — La pêche de la truite est interdite du 1^{er} octobre au 31 décembre; celle de l'ombre de rivière du 1^{er} mars au 30 avril (art. 9 L. F.)

Durant la période d'interdiction de la truite toute pêche est interdite dans les rivières.

Art. 38. — Les poissons dont la pêche est interdite ne peuvent être ni transportés, ni colportés, ni vendus, ni achetés, ni servis dans les hôtels, restaurants, auberges, etc., durant la période d'interdiction, si ce n'est durant les trois premiers jours de cette période.

§ 5. *Dimensions des poissons*

Art. 39. — Le menu poisson ne peut être ni colporté, ni vendu, ni acheté, ni expédié, ni servi dans les auberges, restaurants, hôtels, etc.

Est considéré comme menu poisson, celui dont la longueur mesurée depuis la pointe de la tête jusqu'à l'extrémité de la queue n'atteint pas les dimensions suivantes :

Truite de rivière: 18 cm.

Ombre de rivière: 25 cm.

TITRE III

Mesures générales de police applicables dans les cantons concordataires

Art. 40. — Les pêcheurs sont tenus de mettre temporairement leurs bateaux, moyennant une indemnité de 60 centimes par heure, à la disposition des agents de surveillance, lorsque ceux-ci le requièrent et que le bateau n'est pas en pêche.

Art. 41. — Les gardes-pêche, les gendarmes, les agents des douanes, les gardes-frontières et tous autres préposés à la police sont tenus de surveiller l'exécution du présent concordat. Ils peuvent en conséquence exiger des pêcheurs l'exhibition de leurs filets et engins afin de vérifier si les pêcheurs sont en règle en ce qui concerne l'espèce de filet ou d'engin, la dimension des

mailles ou des filets, les marques flottantes employées, etc.

Ils sont autorisés à monter sur les bateaux des pêcheurs pour s'assurer spécialement s'ils ne contiennent ni filet ni engin prohibé, ni poisson pêché en contravention aux dispositions du présent concordat.

Sur réquisition d'un agent, les pêcheurs sont tenus d'atterrir.

Art. 42. — Toute personne se trouvant sur un bateau qui porte :

- a) Des filets ou engins de pêche momentanément interdits ;
- b) Des filets ou engins de pêche qu'elle n'est pas autorisée à utiliser ;
- c) Des filets ou engins de pêche en plus grand nombre que ne le comporte son permis ;

est considérée comme étant en contravention alors même qu'elle ne pêcherait pas.

Art. 43. — Les agents de surveillance sont autorisés à exiger la levée immédiate et en leur présence, des filets ou engins qui paraîtraient suspects.

Ils peuvent lever eux-mêmes, en l'absence du pêcheur, les filets ou engins ne portant pas de marque flottante, ou portant des flotteurs marqués d'un nom illisible ou inconnu, ainsi que ceux qui sont manifestement prohibés.

Les engins prohibés sont immédiatement saisis, quelque soit le lieu public où il se trouvent.

Si le contrevenant est inconnu ou domicilié à l'étranger, les bateaux et engins de pêche peuvent être séquestrés en garantie de l'amende et des frais.

TITRE IV

Rapports et poursuites

Art. 44. — Les rapports et poursuites se font conformément aux dispositions des législations cantonales.

Art. 45. — Les Etats concordataires autorisent les gardes-pêche, ainsi que tous autres agents chargés de la surveillance qui constateraient une contravention dans les eaux suisses, à verbaliser, à suivre les délinquants de l'autre côté de la frontière cantonale, à saisir les filets ou engins prohibés ou les poissons dont la pêche est interdite, dans les lieux où ils auront été transportés même au delà de la frontière du canton où la contravention aurait été commise.

Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours adjacentes et autres enclos, qu'assistés d'un fonctionnaire ayant lui-même ce droit.

Ces fonctionnaires sont tenus d'aider et d'assister dans leurs recherches, les gardes et agents de l'autre canton.

Art. 46. — Les procès-verbaux seront transmis au canton dans les eaux duquel la contravention a été constatée.

S'il y a doute au sujet du ressort des eaux dans lesquelles une contravention a été commise, les Etats concordataires conviennent de charger de la poursuite et de l'édition de la peine, l'autorité compétente du canton dont relève l'agent verbalisateur.

Art. 47. — Les Etats concordataires s'engagent respectivement à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis des infractions au concordat dans les eaux dépendant du territoire d'un des autres can-

tons, de la même manière et par application des mêmes lois et règlements que s'ils s'en étaient rendus coupables dans les eaux dépendant du canton dont ils ressortent.

Toutefois aucune poursuite n'aura lieu si le délinquant prouve qu'il a été jugé définitivement dans le canton où l'infraction a été commise.

Art. 48. — Les condamnations prononcées définitivement dans un canton, sont exécutoires dans chacun des autres cantons concordataires.

L'Etat où la poursuite sera exercée percevra seul l'amende et le montant des frais remboursés, sauf à remettre à l'agent verbalisateur la part d'amende à laquelle il a droit.

Les filets, engins ou poissons saisis restent dans le canton où la saisie a eu lieu.

TITRE V

Dispositions spéciales du canton de Genève, applicables au Lac Léman et à la Versoix

SECTION 1

Des permis de pêche.

Art. 49. — Le Département de Justice et Police délivre les permis de pêche. Ils portent le timbre de l'Etat (1 fr.), la désignation exacte du preneur et sa signature.

Art. 50. — Ces permis sont personnels et non transmissibles.

Celui qui prête son permis est passible des peines prévues à l'art. 56.

Art. 51. — Les permis de pêche suivants sont établis:

- a) Permis de pêche, dit « grand permis » dans le lac, coût: 10 fr. (timbre de 1 fr. non compris). Le lac est limité du côté du Rhône par les jetées et par une ligne droite joignant le phare des Pâquis à celui des Eaux-Vives.

Ce permis donne le droit de pêcher, dans le lac, les poissons et les écrevisses par tous les moyens autorisés, à l'exception de la nasse, qui exige un permis spécial.

Toute personne se trouvant sur un bateau à bord duquel on pêche au filet, ou qui aide à cette pêche d'une façon quelconque, est tenue d'être porteuse d'un permis de pêche, à moins qu'elle ne se trouve avec un pêcheur possesseur du permis suivant:

- b) Permis de pêche, dit « grand permis avec aide » donnant les mêmes droits que le permis précédent et en outre, le droit d'être assisté par un seul aide, coût: 20 fr. (timbre de 1 fr. non compris). Cet aide ne peut pas être une personne privée du droit de prendre un permis de pêche.
- c) Permis de pêche, dit « permis à la nasse », dans le lac, coût: 2 fr. par nasse, quel qu'en soit le nombre (plus un timbre unique de 1 fr.).
- d) Permis de pêche, dit « petit permis » pour la ligne flottante, le fil à hameçons dormants, la fouette et le traîneau, donnant le droit de pêcher les poissons et les écrevisses, coût: 3 fr. (timbre de 1 fr. non compris) et valable pour le lac, la Versoix, le Rhône, l'Arve et la London.

Art. 52. — Toute personne qui est trouvée pêchant est tenue: de montrer son permis à tout agent de l'au-

torité, de lui donner sa signature s'il le requiert; et, si elle n'a pas permis, de lui déclarer ses nom, prénoms, domicile, de le suivre chez le maire ou l'adjoint de la commune ou chez le commissaire de police, si l'agent lui en fait sommation.

SECTION 2

Surveillance et police de la pêche

Art. 53. — Les infractions aux lois, règlements et arrêtés doivent être constatées par tous les agents de la police judiciaire et par les gardes-frontière, conformément à l'art. 21 du règlement fédéral.

Les gardes des eaux en sont plus spécialement chargés.

Ils agissent à cet effet conformément au Code d'instruction pénale du 25 Octobre 1884, et au présent règlement.

Art. 54. — Tout pêcheur est tenu d'exhiber, à première réquisition des agents de l'autorité, les poissons qu'il a pris ainsi que ses filets et autres engins servant à la pêche. Les engins prohibés seront immédiatement saisis quel que soit le lieu public où ils se trouvent art. 32, 3^o L. F.).

Art. 55. — Tout propriétaire d'usine ou de moulin établi dans les eaux cantonales est tenu de laisser visiter son établissement, et tout marchand de poissons est tenu de laisser visiter ses réservoirs, glaciers et dépôts chaque fois qu'il en est requis par le Département de Justice et Police.

Tout pêcheur, propriétaire de bateaux de pêche, colporteur de poissons, est tenu de laisser visiter ses bateaux, filets, engins de pêche, viviers de bateaux, ré-

servoires ou paniers chaque fois qu'il en sera requis par un agent de l'autorité. Il est tenu de s'arrêter ou d'atterrir sur la réquisition de l'agent.

Art. 56. — Les engins interdits ou prohibés sont saisis par les agents de l'autorité et immédiatement remis au Département de Justice et Police.

Les poissons ou écrevisses saisis sont immédiatement rejetés à l'eau s'ils peuvent l'être utilement, sinon ils sont remis à l'établissement de bienfaisance le plus voisin.

Les engins prohibés seront détruits.

Les engins non prohibés qui ont été saisis pendant les périodes d'interdiction pourront être rendus à leur propriétaire, une fois la période d'interdiction terminée, l'amende et les frais payés. Toutefois ils ne seront pas rendus si leur propriétaire a déjà dû payer, pendant l'année qui précède, une amende pour une contravention de pêche, soit par suite d'un jugement, soit par suite d'une transaction.

SECTION 3

Mesures répressives

Art. 57. — Les contraventions au présent règlement pour lesquelles une sanction pénale n'est pas prononcée dans les lois ou règlements fédéraux (v. art. 31, 32, 33, L. F.), sont passibles des peines de police (art. 385 C. P.). En cas de récidive, l'art. 387 du C. P. est applicable.

Les complices seront poursuivis et les peines prévues ci-dessus leur sont applicables selon l'art. 44, 2^o, du Code pénal.

En outre les tribunaux devront prononcer la confiscation des engins de pêche, poissons ou écrevisses, et

le retrait du droit d'obtenir un permis de pêche, conformément aux art. 32 § 3 (L. F.), 6 (L. G.) et 386 du Code pénal.

Sont abrogés: le règlement de police sur la pêche du 28 Novembre 1011 et l'arrêté le modifiant du 19 Janvier 1912.

TITRE VI

Dispositions spéciales au canton du Valais

SECTION PREMIÈRE

Des permis de pêche

Art. 58. — Le droit de pêche est accordé par l'Etat soit sous forme de location, soit sous forme de permis personnel.

Art. 59. — Pour obtenir un permis de pêche, il faut être âgé de 16 ans. Il ne peut être délivré de permis à des personnes non domiciliées dans le canton qu'en vertu de convention avec d'autres Etats et moyennant réciprocité.

Ne peuvent d'ailleurs obtenir de permis ceux qui, ayant été condamnés pour contravention aux dispositions cantonales et fédérales sur la pêche, n'ont pas payé les amendes encourues.

Le permis peut être retiré par le Département des Finances à tout pêcheur ou à ses aides qui proféreraient des insultes contre les agents de l'administration. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

Art. 60. — Les permis de pêche dans le lac Léman se subdivisent en trois catégories, soit:

1. Permis de grande pêche.

Ce permis donne droit au titulaire et à ses aides, montant un seul bateau, de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'article 2, mais avec un filet à sac, six pics et soixante étoles (méniers) ou tramails au maximum.

2. Permis de petite pêche.

Ce permis donne droit, au titulaire et à ses aides, montant un seul bateau, de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'art. 2 à l'exception du grand filet, de la monte et des pics, mais avec soixante étoles (méniers) ou tramails au maximum.

3. Permis de pêche à la ligne traînante.

Ce permis donne droit à son titulaire et à son aide de pêcher à la ligne traînante, à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Art. 61. — Le permis de pêche est personnel et le pêcheur est tenu de l'exhiber lorsqu'il en est requis.

Il ne peut être échangé dans le cours de l'année.

Chaque pêcheur doit indiquer au garde-pêche et au titulaire chargé de délivrer les permis le numéro de son ou de ses bateaux de pêche. Ce numéro est inscrit sur les permis.

Le porteur d'un permis peut toutefois avoir :

pour la grande pêche: trois aides.

pour la petite pêche: deux aides.

pour la ligne traînante: un aide.

Il est responsable personnellement des contraventions commises par son ou ses aides.

Ne peut être admise comme aide, toute personne qui par le fait d'une condamnation est privée du droit d'obtenir un permis de pêche.

Art. 62. — Les aides dont il est question à l'article précédent ne peuvent pas pêcher en l'absence du titulaire du permis. Ils peuvent, en cas de contravention, être considérés comme contrevenants et punis au même titre que le titulaire du permis. Ce dernier est solidairement responsable de l'amende encourue et des frais.

Pour fonctionner comme aide il faut:

- a) s'il s'agit de fonctionner comme aide pour la grande pêche et la petite pêche, être domicilié depuis trois mois dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts.
- b) si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement.
- c) ne pas être privé du droit de pêche.

Art. 63. — Les permis sont délivrés pour une année, du 1er janvier au 31 décembre, par le Département des Finances. Le prix du permis doit être payé lors du dépôt de la demande.

Art. 64. — Il sera payé:

Pour un permis de grande pêche .	Fr.	50.—
Pour un permis de petite pêche .	»	30.—
Pour un permis de pêche à la ligne trainante	»	15.—
Pour un permis de pêche à la li- gné à un seul hameçon dans les rivières et cours d'eau	»	5.—
Pour un permis de pêche aux écre- visses	»	10.—
Pour les aides, le prix du permis est fixé pour chaque aide à . . .	»	3.—
Pour la pêche à la nasse dans le Lac Léman	»	5.—

SECTION II

Police de la pêche et dispositions spéciales

Art. 65. — Les gardes-pêche dressent procès-verbal de toutes les contraventions dûment constatées et relatives aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la pêche.

Ont la même obligation tous les agents de police de l'Etat et des communes.

Les rapports des contraventions sont remis au Département des Finances dans les 48 heures.

Art. 66. — Tous les préposés à la police, mentionnés dans l'article précédent, peuvent exiger des pêcheurs l'exhibition de leur permis de pêche, faire l'inspection des filets et autres engins employés, où qu'ils se trouvent, afin de juger, soit par eux-mêmes, soit par experts, si ces engins sont conformes aux prescriptions cantonales et fédérales sur la matière. Les agents sont autorisés à monter sur les bateaux de pêche et à les visiter.

Les rapports des agents assermentés font règle jusqu'à preuve du contraire.

Les filets et engins prohibés seront confisqués, ceux qui sont autorisés seront restitués au propriétaire après que ce dernier aura payé l'amende encourue ainsi que les frais de jugement.

Art. 67. — Les amendes sont prononcées par le Département des Finances. Le tiers des amendes perçues revient au dénonciateur.

Art. 68. — Les recours contre les décisions du Département des Finances doivent être adressés, dans le terme de quinze jours dès la notification du procès-

verbal, au Conseil d'Etat qui prononce en dernier ressort.

Art. 69. — L'exercice de la pêche est interdit pendant toute l'année, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat, à l'embouchure du Rhône et du canal Stockalper.

Ces limites ne pourront être inférieures à celles prévues à l'art. 21 et seront indiquées par des signaux apparents.

SECTION III.

Pénalités

Art. 70. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des amendes ci-après :

I. Amendes de fr. 100 à fr. 1000

Emploi des matières indiquées au 1er alinéa du chiffre 1 de l'art. 5. L. F. (Art. 31. Chiffre 3. L. F.).

II. Amendes de fr. 50 à fr. 400

- a) Emploi de filets et d'engins interdits;
- b) Pêche sans permis;
- c) Emploi de filets ou engins en nombre supérieur à celui autorisé par le permis;
- d) Pêche dans les périmètres réservés et pêche au filet et au moyen d'autres engins, dans des conditions anti-réglementaires;
- e) Emploi de filets ou engins momentanément interdits et pêche ou vente de poissons durant les périodes d'interdiction.

III. Amendes de fr. 5 à fr. 400

Toutes les contraventions autres que celles prévues ci-dessus.

Art. 71. — Les bateaux, filets et engins de pêche employés peuvent être séquestrés en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Art. 72. — Ce qui concerne la récidive, la privation du droit de pêche, la confiscation des poissons pris illégalement et des engins prohibés, ainsi que la transformation des amendes en emprisonnement, est réglée par les art. 32 et 33 de la loi fédérale.

Les filets et engins prohibés seront détruits une fois le jugement devenu définitif.

TITRE VII

Dispositions spéciales au canton de Vaud

§ I. Permis de pêche

Art. 73. — Les permis de pêche sont délivrés par une des préfectures riveraines contre paiement comptant du prix du permis, tel qu'il est fixé ci-dessous et aux conditions indiquées:

A. *Lac Léman*

I. Permis de grande pêche

Leur coût est de Fr. 70., plus le prix du timbre.

Ils donnent au titulaire le droit de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'art. 2, mais avec un filet à sac, six pics et soixante étoles (méniers) ou tramails au maximum, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, sous les réserves prévues au présent article.

Pour obtenir un permis de grande pêche il faut:

α) En faire la demande à la préfecture du domicile;

- b) Etre âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Etre domicilié effectivement, depuis 3 mois au moins, dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;
- d) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- e) Ne pas être privé du droit de pêche.

II. Permis de petite pêche.

Leur coût est de Fr. 40, plus le prix du timbre.

Ils donnent au titulaire le droit de pêcher avec tous les filets et engins autorisés par l'art. 2, à l'exception du grand filet, de la monte et des pics, mais avec 60 étoles (méniers) ou tramails au maximum, et, en ce qui concerne la pêche à la ligne traînante, sous les réserves prévues au présent article.

Pour obtenir un permis de petite pêche il faut:

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Etre âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Etre domicilié effectivement, depuis 3 mois, au moins, dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur

d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;

- d) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- e) Ne pas être privé du droit de pêche;

III. Permis de pêche à la ligne traînante.

Leur coût est de Fr. 30, plus le prix du timbre.

Ils donnent au titulaire le droit de pêcher à la ligne traînante, à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Pour obtenir un permis de pêche à la ligne traînante il faut:

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Être âgé de 20 ans révolus ou être spécialement autorisé par le père, par la mère exerçant la puissance paternelle ou par le tuteur;
- c) Être domicilié depuis trois mois au moins, dans un des trois cantons concordataires, y avoir acquitté ses impôts et, si l'on n'est pas domicilié dans le canton de Vaud, être porteur d'un permis de pêche valable pour les eaux dépendant du canton dans lequel on est domicilié;
- d) Si l'on n'est pas domicilié dans un des trois cantons concordataires, payer une surtaxe de 10 fr.
- e) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement;
- f) Ne pas être privé du droit de pêche.

Les lignes traînantes peuvent être utilisées au nombre de deux au maximum par bateau, chacune portant au plus 5 fils à une amorce seulement.

Si le bateau n'utilise qu'une ligne, celle-ci peut porter dix amorces au maximum (L. F. art. 5).

Les lignes traînantes pour truites peuvent cependant être utilisées au nombre de 4 au maximum par bateau, chacune portant dans ce cas un fil à une amorce seulement.

IV. Permis de pêche à la gambe et à la ligne de fond.

Leur coût est de Fr. 3,50, plus le prix du timbre.

Ils donnent au porteur le droit de pêcher à la gambe, à la ligne de fond et à la ligne flottante.

Pour obtenir un permis de pêche à la gambe et à la ligne de fond, il faut :

- a) En faire la demande à une des préfectures riveraines;
- b) Etre âgé de 16 ans révolus. Les personnes âgées de moins de 16 ans sont autorisées à pêcher sans permis à la gambe et à la ligne de fond (art. 5).
- c) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement.
- d) Ne pas être privé du droit de pêche.

Il est interdit de se servir de gambes ou de lignes de fond portant plus de 6 hameçons simples ou doubles. Chaque pêcheur ne peut avoir qu'une gambe ou une ligne de fond pêchant à la fois et un bateau ne peut porter que trois gambes ou lignes de fond au maximum.

B. *Rivières.*

Permis de pêche à la ligne.

Le prix et le mode d'obtention de ces permis sont fixés par la législation cantonale.

§ 2. *Aides et remplaçants.*

Art. 74. — Celui qui pratique la grande pêche est autorisé à prendre avec lui trois aides sur son bateau.

Celui qui pratique la petite pêche est autorisé à prendre avec lui deux aides sur son bateau.

Celui qui pêche à la ligne traînante est autorisé à prendre avec lui sur son bateau des aides en nombre illimité, à condition que le nombre de lignes utilisées ne soit pas supérieur à celui fixé à l'art. 73 du concordat.

Les aides ne peuvent pratiquer d'autre pêche que celle pour laquelle leur concours est autorisé par le présent article.

Ils ne peuvent pêcher en l'absence du titulaire du permis.

L'aide peut en cas de contravention être considéré comme contrevenant et puni au même titre que le titulaire du permis. Ce dernier est solidairement responsable de l'amende encourue et des frais de la cause.

Pour fonctionner comme aide il faut :

- a) S'il s'agit de fonctionner comme aide pour la grande pêche, être domicilié depuis 3 mois au moins dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts ;
- b) S'il s'agit de fonctionner comme aide pour la petite pêche, être domicilié depuis trois mois au

moins dans un des trois cantons concordataires et y avoir acquitté ses impôts ;

c) Si l'on a été condamné pour contravention de pêche, avoir payé les amendes encourues et les frais de jugement ;

d) Ne pas être privé du droit de pêche.

Art. 75. — Le titulaire d'un permis de grande ou de petite pêche peut, en cas d'empêchement, se faire remplacer temporairement par un membre de sa famille ou par un domestique à son service.

Ces remplacements ne sont cependant autorisés que pour cas de force majeure, affaires d'office, maladie ou service militaire, et ne peuvent durer plus de cinq jours, sans autorisation spéciale de la préfecture.

Les conditions à remplir pour être admis comme remplaçant, sont les mêmes que celles exigées pour fonctionner comme aide (art. 74).

Le remplaçant doit toujours être porteur du permis appartenant au pêcheur qu'il remplace ainsi que d'une déclaration écrite et signée par ce dernier certifiant que le porteur remplit bien les conditions requises pour fonctionner comme remplaçant.

Le titulaire du permis est responsable de toutes les erreurs ou omissions constatées dans cette déclaration. Il est responsable, solidairement avec son remplaçant, des amendes encourues par ce dernier et des frais de la cause.

Les titulaires des permis de pêche à la ligne traînante, à la rampe et à la ligne de fond, ne sont pas autorisés à se faire remplacer.

§ 3. *Lieux où la pêche est interdite.*

Art. 76. — Toute pêche est interdite sur et sous les estacades et les embarcadères de bateaux à vapeur et à moins de 50 mètres des établissements de bains publics.

§ 4. *Rapports et pénalités.*

Art. 77. — Les rapports sur les contraventions à la loi fédérale, au règlement d'exécution de cette loi et au présent concordat, sont remis ou adressés au Préfet dans les cinq jours dès la constatation du fait.

Le Préfet prononce en se conformant à la loi du 17 Novembre 1902 sur la répression des contraventions par voie administrative.

Art. 78. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont passibles des amendes ci-après:

I. Amendes de fr. 100 à fr. 1000.

Emploi des matières indiquées au 1er alinéa du chiffre 1 de l'art. 5 L. F. (art. 31, chiffre 3 L. F.).

II. Amendes de fr. 50 à fr. 400.

- a) Emploi de filets et d'engins interdits;
- b) Pêche sans permis;
- c) Emploi de filets ou engins en nombre supérieur à celui autorisé par le permis;
- d) Pêche dans les périmètres réservés et pêche au filet et au moyen d'autres engins, dans des conditions anti-réglementaires;
- e) Emploi de filets ou engins momentanément interdits et pêche ou vente de poissons durant les périodes d'interdiction.

III. Amendes de fr. 5 à fr. 400.

Toutes les contraventions autres que celles prévues ci-dessus et spécialement celles prévues aux art. 10, 27, 34, 39, 74, 75 et 76.

Art. 79. — Les bateaux, filets et engins de pêche employés peuvent être séquestrés en garantie du paiement de l'amende et des frais.

Art. 80. — Ce qui concerne la récidive, la privation du droit de pêche, la confiscation des poissons pris illégalement et des engins prohibés, ainsi que la transformation des amendes en emprisonnement, est réglé par les art. 32 et 33 de la loi fédérale.

Les filets et engins prohibés seront détruits une fois le jugement devenu définitif.

TITRE VIII

Exécution du concordat

Art. 81. — Une commission intercantonale est chargée de veiller à l'exécution du concordat.

Elle est composée des conseillers d'Etat qui dans chaque canton ont la direction de la surveillance de la pêche.

Ils peuvent s'adjoindre chacun un expert technique.

Art. 82. — A tour de rôle un des trois cantons sera désigné comme canton Vorort. Ce mandat est donné pour deux ans. La rotation aura lieu dans l'ordre suivant: Genève, Valais, Vaud.

Art. 83. — La commission se réunit une fois par an dans le canton Vorort et sur convocation du représentant de ce canton qui fonctionne en outre comme président de la commission.

Art. 84. — Les attributions de la commission sont les suivantes :

1. Elle prend connaissance des observations qui lui sont communiquées ou ont été communiquées à l'un des trois Etats concordataires au sujet de la pêche dans le lac et les rivières faisant limite entre les cantons. Elle arrête les mesures qu'elle estime utiles de proposer aux trois Etats.

2. Elle prend connaissance des rapports qui lui sont adressés par les représentants des cantons au sujet de l'exercice ou de la surveillance de la pêche, en délibère et arrête les observations ou propositions à adresser à ce sujet aux trois Etats.

TITRE IX

Dispositions finales

Art. 85. — Il est accordé aux pêcheurs un délai de 2 ans, expirant au 31 Décembre 1915 pour remplacer les filets et les engins autorisés jusqu'ici par ceux prévus au présent concordat.

Ces filets et engins ne pourront être cependant utilisés que dans les limites où leur emploi était permis jusqu'ici.

Art. 86. — Le présent concordat abroge toutes les dispositions relatives à la pêche dans les eaux suisses du Léman et toutes les dispositions contraires relatives à la pêche dans les cours d'eau faisant frontière entre Genève et Vaud ou entre Valais et Vaud, en vigueur jusqu'ici dans l'un ou l'autre des cantons concordataires.

Art. 87. — L'entrée en vigueur du présent concordat est fixée au 1er Janvier 1914.

Il est conclu pour deux ans venant à échéance au 31 Décembre 1915 et restera en vigueur, s'il n'est pas dénoncé avant le 1er juillet 1915, tant qu'un des trois Etats contractants n'en demandera pas l'abrogation, par avis donné au canton Vorort, avant le 1er Juillet de chaque année.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

en séance de ce jour, a décidé d'adhérer au concordat intercantonal sur la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud.

Sion, le 28 Octobre 1913.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat:

SEILER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

approuve le Concordat intercantonal ci-dessus.

Sion, le 19 Novembre 1913.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

Approuvé par le Conseil fédéral le 30 Décembre 1913.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

*Sur la proposition du Département des Finances,
Vu les art. 30 et 53 de la Constitution cantonale;*

ARRÊTE:

Article unique. — Le concordat intercantonal pour la pêche dans les eaux suisses du lac Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud, approuvé par le Grand Conseil, en séance du 19 Novembre 1913, et ratifié par le Conseil fédéral, le 30 Décembre 1913, sera inséré au *Bulletin officiel* du 23 Janvier 1914, et publié dans les communes de Port-Valais et de St-Gingolph, le dimanche 25 Janvier courant, pour entrer en vigueur le 1er Février 1914.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 14 Janvier 1914.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 20 Novembre 1913

ordonnant une collecte en faveur des incendiés du hameau de La Crettaz (commune de Martigny-Combe).

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

Vu l'incendie qui a détruit, dans la nuit du 1er Novembre 1913, 19 maisons d'habitation et d'exploitation rurale dans le hameau de La Crettaz, territoire de Martigny-Combe;

Voulant, dans la mesure du possible, venir en aide aux victimes de ce sinistre;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Conseil d'Etat alloue aux sinistrés un secours de 1000 fr. prélevé sur le fond cantonal des incendiés.

Art. 2. — Il sera fait en faveur des incendiés de La Crettaz une collecte à domicile dans toutes les communes des districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey.

Cette collecte sera faite dans chaque commune par un délégué du Conseil communal.

Art. 3. — Les collecteurs dresseront en deux doubles et signeront pour chaque commune une liste des dons qu'ils auront recueillis, tant en espèces qu'en nature. Un double de ces listes sera envoyé au Département de l'Intérieur, et l'autre remis au comité de secours indiqué ci-après.

Art. 4. — La collecte devra être terminée pour le 31 janvier 1914.

Art. 5. — L'autorité communale de Martigny-Combe nommera un comité de secours, chargé de recevoir et de répartir les dons. La composition de ce comité sera soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le comité de secours publiera un état détaillé de tous les dons reçus par n'importe quelle voie, et de la répartition qui aura été faite de ces dons.

Art. 7. — Le tableau des dons recueillis et de leur répartition sera publié au *Bulletin officiel* et aux criées communales de Martigny-Combe.

Les intéressés qui croiraient avoir des réclamations à faire contre la répartition opérée par le comité, devront le faire dans les huit jours qui suivront la publication dans le *Bulletin officiel*.

Ces réclamations seront portées à la connaissance du Conseil d'Etat qui prononcera.

Art. 8. — Le plan de reconstruction du quartier incendié sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 9. — Le Département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 20 Novembre 1913, pour être publié dans les districts de Martigny, d'Entremont, de St-Maurice et de Monthey.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN,

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 28 Novembre 1913

concernant la réorganisation de l'enseignement agricole dans le canton.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

Considérant les services rendus par l'Ecole d'agriculture d'Ecône;

Considérant l'utilité de maintenir et de développer cette institution;

Voulant, d'autre part, procurer aux populations rurales du canton une plus grande diffusion de l'enseignement agricole;

Vu l'approbation accordée par le Grand Conseil à la convention passée au sujet de l'Ecole d'agriculture d'Ecône et les vœux exprimés à cette occasion;

Vu l'art. 15 de la Constitution;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — L'Ecole théorique et pratique d'agriculture d'Ecône est maintenue.

Art. 2. — Son organisation, sa durée, son administration, les conditions d'admission, les prestations de l'Etat, du propriétaire du domaine et des élèves, le choix du personnel et l'organisation de l'enseignement sont déterminés par la convention passée entre l'Etat du Valais et la Maison du Grand St-Bernard et approuvée par le Grand Conseil.

Art. 3. — Il sera organisé par les soins du Département de l'Intérieur, suivant les besoins et les circonstances, des cours d'hiver, des cours temporaires régionaux, des cours itinérants, des champs d'essais, des cours pratiques et des conférences tendant au développement des connaissances agricoles dans toutes les parties du Canton.

Le programme de ces cours sera arrêté chaque année par le Conseil d'Etat lors de l'élaboration du budget.

Art. 4. — L'arrêté du 9 Septembre 1891, concernant la création d'une Ecole pratique d'agriculture, est abrogé.

Ainsi arrêté par le Conseil d'Etat, à Sion, le 28 Novembre 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel*.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTRCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

DÉCRET

du 20 Novembre 1913

concernant la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement.

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS,

Considérant que plusieurs établissements prévus à l'art. 19 de la Constitution ont déjà été créés dans le Canton;

Vu l'article 20 de la Constitution;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Article premier. — L'Etat favorise la création d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement en contribuant aux frais de construction et de première installation de ces établissements.

A cet effet, il sera porté annuellement au budget un crédit dont le maximum ne dépassera pas Fr. 20,000.

Un décret fixera ultérieurement, après statistiques et expériences faites, les conditions dans lesquelles l'exploitation des hôpitaux et infirmeries pourra être subventionnée.

Art. 2. — La part de l'Etat aux frais de construction et de première installation sera du 25 %.

Le subside à la charge de l'Etat fera, dans chaque cas particulier, l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Les administrations subventionnées doivent prendre l'engagement de maintenir ne parfait état le mobilier et les bâtiments.

Art. 3. — Les établissements subventionnés sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Art. 4. — Les districts ou les arrondissements qui désirent participer aux subsides de l'Etat se conformeront aux prescriptions suivantes:

- a) Ils soumettront à l'approbation du Conseil d'Etat: les plans de situation et de construction ainsi que les devis détaillés.

Le nombre des lits sera autant que possible en proportion avec la population pour laquelle l'hôpital sera créé et le devis devra correspondre d'une façon normale au nombre des lits.

- b) Ils soumettront de même à l'approbation du Conseil d'Etat les statuts concernant l'organisation de l'établissement, les règlements sur le service intérieur et les conditions d'admission et de traitement.

Art. 5. — Tout établissement subventionné par l'Etat sera placé sous la direction technique d'un médecin pratiquant dans le Canton.

Art. 6. — Ces établissements sont, en outre, tenus de se charger des cours de sages-femmes et de samaritains, organisés par l'Etat, moyennant une indemnité à fixer par le Conseil d'Etat, d'entente avec l'administration de l'établissement.

Ils devront appliquer le tarif minimum aux malades qui sont à la charge de l'Etat.

Art. 7. — Chaque année, au plus tard jusqu'au mois d'avril, il sera adressé au Conseil d'Etat le compte rendu médical, administratif et financier de ces établissements.

Le Conseil d'Etat émettra à cet effet des prescriptions spéciales. Il pourra en outre ordonner pour tous ces établissements la tenue d'une comptabilité uniforme et des registres statistiques qu'il jugera utiles.

Art. 8. — Pour autant que les installations des établissements subventionnés le permettront, les associations propriétaires devront accueillir à des conditions équitables les demandes de participation ou d'entrée dans la société fondatrice présentées par des communes ou districts voisins ne possédant pas des institutions similaires. En cas de divergence sur les conditions d'admission, le Conseil d'Etat fixera celles-ci dans chaque cas particulier.

Art. 9. — Le Conseil d'Etat pourra retenir le subside aux établissements dont les administrations ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent décret. Au cas où l'un de ces établissements cesserait d'être affecté au but pour lequel il a reçu la subvention, les communes et les districts intéressés auront à rembourser à l'Etat les sommes perçues.

Le Conseil d'Etat veillera à ce que les associations propriétaires des hôpitaux ou infirmeries constituent une personnalité morale.

Art. 10. — Les établissements qui ont déjà bénéficié du subside cantonal sont également soumis au présent décret.

Art. 11. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 20 Novembre 1913.

Le Président du Grand Conseil:

C. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 14, 21 et 28 Décembre courant, pour être soumis à la votation populaire le 28 Décembre 1913.

Donné en Conseil d'Etat à Sion, le 10 Décembre 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 10 Décembre 1913

concernant la votation populaire relative au décret du 20 Novembre 1913, sur la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

En exécution de l'art. 30, No 2 et 3 de la Constitution cantonale;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Les assemblée primaires sont convoquées pour le dimanche 28 décembre 1913, à 10 heures du matin, pour se prononcer sur l'acceptation ou le rejet du décret précité.

Art. 2. — La votation a lieu au scrutin secret, par dépôt d'un bulletin imprimé, sur lequel on inscrira un *Oui* pour l'acceptation, ou un *Non* pour le rejet.

Art. 3. — Il sera dressé, dans chaque commune ou section, conformément au formulaire adopté par le Département de l'Intérieur, un procès-verbal de la votation, dont l'exactitude sera attestée par la signature des membres du bureau.

Si les chiffres portés dans l'une ou l'autre des colonnes du procès-verbal venaient à être surchargés ou

raturés, ils devront être répétés en toutes lettres, de manière à ne laisser subsister aucun doute.

Un double authentique de ce procès-verbal sera, aussitôt la votation terminée, adressé au Département de l'Intérieur, tandis qu'un second double sera immédiatement transmis au Préfet du district, qui le fera parvenir sans retard, avec un état de récapitulation, au même dicastère.

Les retards dans la transmission des procès-verbaux sont passibles d'une amende de 10 fr.

Art. 4. — Les électeurs en service militaire votent à la place d'armes où ils se trouvent.

Art. 5. — Les bulletins de vote doivent, après le dépouillement du scrutin, être placés par le bureau électoral dans un pli fermé et cacheté par l'apposition du sceau communal à l'endroit de la jonction du pli. Les bulletins seront conservés jusqu'après le délai prévu à l'article 6.

Art. 6. — Les réclamations qui pourraient s'élever au sujet de la votation doivent être adressées, par écrit, au Conseil d'Etat dans un délai de six jours, à dater du jour de la proclamation du résultat de la votation.

Art. 7. — Sont applicables à la présente votation les prescriptions de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections et votations, ainsi que celles de la loi du 20 Novembre 1912 modifiant la loi précitée.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 10 Décembre 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié et affiché dans toutes les communes du Canton, les dimanches 14, 21 et 28 Décembre 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEM.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ORDONNANCE

relative à la tenue des livres, à la surveillance
et aux tarifs des chambres pupillaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

*En exécution des art. 86, 91 et 137 de la loi d'ap-
plication du Code civil suisse du 15 Mai 1912;*

*Sur la proposition du Département de Justice et
Police,*

ARRÊTE:

SECTION I

Livres, dossiers

Article premier. — Les chambres pupillaires du can-
ton ont l'obligation de tenir:

- a) un protocole des séances;
- b) un protocole des comptes et des inventaires;
- c) un livre des tutelles et des curatelles;
- d) les dossiers des tutelles et les copies de lettres.

Art. 2. — Les inventaires et les comptes sont portés
au protocole des comptes; les procès-verbaux de toutes
les autres opérations sont insérés au protocole des séan-
ces.

Le protocole des inventaires peut toutefois être dis-
tinct de celui des comptes.

Art. 3. — *Le protocole des séances contient, par
ordre chronologique, les délibérations et les décisions
des autorités tutélaires.*

Les procès-verbaux sont dressés séance tenante; ils sont signés par le président et par le secrétaire, ils indiquent l'heure d'ouverture et de clôture de l'opération et sont accompagnés de l'état des frais.

Art. 4. — Les procès-verbaux ne doivent contenir ni blancs, ni ratures, ni surcharges, ni interlignes. Les rectifications éventuelles sont verbalisées à la suite du texte et signées.

Art. 5. — En marge du procès-verbal, une note sommaire rappelle l'objet de la séance et le folio correspondant du livre des Tutelles.

Art. 6. — Au commencement de chaque année il sera établi au protocole des séances, un état des tutelles et des curatelles soumises à la juridiction de la chambre pupillaire.

Art. 7. — Les procès-verbaux des séances portant approbation d'un acte de partage, mentionneront le sommaire des lots attribués à chacun des ayants-droit.

Ceux autorisant un prêt ou un emprunt indiqueront les sommes, le taux d'intérêt et le temps pour lequel l'opération est conclue. Une copie de l'acte de prêt ou d'emprunt sera annexée au dossier de la tutelle.

Art. 8. — Les ventes ne pourront avoir lieu que si l'autorisation en a préalablement été donnée par l'autorité tutélaire.

Cette autorisation est protocolée; le procès-verbal mentionne le bien à vendre, le prix minimum, ainsi que les conditions.

Celles-ci, en cas de vente immobilière par voie d'enchères, réservent la ratification des adjudications par la chambre pupillaire.

Art. 9. — La ratification des adjudications fait l'objet d'une délibération protocolée.

Une copie du procès-verbal des enchères est annexée au *Dossier* de la tutelle.

Art. 10. — En général, les procès-verbaux concernant les autorisations données par les chambres pupillaires, conformément aux dispositions légales, et notamment en application de l'art. 421 C. C. S., indiqueront d'une manière aussi précise que possible la portée de ces autorisations et les conditions de celles-ci.

Art. 11. — Les notifications aux intéressés des décisions prises, sont verbalisées au protocole des séances.

Art. 12. — Les préavis à l'autorité de surveillance (art. 422 C. C. S.), font l'objet de procès-verbaux insérés au protocole des séances.

Ces décisions sont communiquées à l'autorité de surveillance par l'expédition d'une copie du procès-verbal.

Art. 13. — Le *protocole des comptes*, lorsqu'il n'est pas distinct de celui des inventaires, contient, par ordre chronologique, les inventaires et les comptes des tuteurs et des curateurs.

Les inventaires et les comptes, présentés par les tuteurs ou les curateurs, sont insérés au protocole, après avoir été discutés, approuvés et éventuellement rectifiés.

Le 2^{me} alinéa de l'art. 3, les art. 4 et 5 sont applicables.

Le procès-verbal est, en outre, signé par le tuteur ou le curateur.

Art. 14. — Les originaux, qui restent en main du tuteur ou du curateur sont signés par eux et contre-signés par le président et le secrétaire de la Chambre pupillaire.

Leur production peut être requise en tout temps.

Art. 15. — L'inventaire comprend l'état détaillé de la fortune du pupille, tant de l'actif que du passif.

Il est établi selon les rubriques suivantes :

A) Actif.

1. Argent comptant ;
2. Titres de créances, de rentes, reconnaissances de dettes ;
3. Biens mobiliers du ménage ;
4. Autres biens mobiliers ;
5. Immeubles et droits réels.

B) Passif.

1. Dettes hypothécaires ; charges foncières ;
2. Dettes chirographaires, y compris les effets de change.

Art. 16. — Tous les biens et droits sont désignés, décrits et, en règle générale, taxés.

Les titres dont la valeur réelle est autre que la valeur nominale (actions, fonds publics, etc.), sont portés tant à leur valeur nominale qu'à leur valeur d'estimation.

L'état des immeubles et des droits réels doit être dressé sur la base du registre foncier, lorsque celui-ci sera établi. Jusqu'à ce moment, les immeubles seront indiqués avec leur valeur cadastrale ou celle d'estimation.

L'état des dettes hypothécaires et des charges foncières fera mention des taux d'intérêt ou de rente et des immeubles grevés.

Art. 17. — Le procès-verbal d'inventaire, ou une décision à la suite de ce procès-verbal, indique quels sont les documents, les objets précieux déposés en lieu sûr et le lieu où ils sont déposés.

Une quittance ou un récépissé du dépositaire est annexée au dossier.

Art. 18. — Les changements qui se produisent dans la fortune du pupille, depuis la confection de l'inventaire, seront portés dans celui-ci. Les prescriptions des art. 15, 16 et 17 sont applicables à ces inventaires complémentaires.

Art. 19. — En cas d'inventaire public, une copie est requise du greffe du Tribunal qui l'a reçu, pour être relevée au protocole des comptes et annexée au dossier de la tutelle.

Art. 20. — Les comptes comprennent le détail des recettes et des dépenses de la gestion.

Ils sont accompagnés des pièces justificatives et d'un rapport explicatif.

Le rapport doit fournir tous renseignements utiles sur la gestion, sur les principaux actes accomplis, leurs motifs et leur résultat. Il est signé par le tuteur ou le curateur et annexé au dossier.

Il sera établi des formulaires ou des modèles pour ces comptes et ces rapports.

Art. 21. — Les comptes sont suivis d'un état sommaire de la situation de fortune, active et passive, du pupille, selon les rubriques de l'art. 15, au moment où le compte est rendu.

Le bilan final est plus détaillé que les situations périodiques antérieures; il constitue l'inventaire des biens mis à disposition.

Art. 22. — Dans la règle, le montant de la rémunération allouée au tuteur et au curateur, est fixé lors de la reddition du compte; il est indiqué au procès-verbal.

Art. 23. — S'il résulte des comptes un reliquat en faveur du pupille, le procès-verbal l'indique en toutes lettres; il mentionne l'intérêt à charge du tuteur ou du curateur, la date de départ de cet intérêt, ainsi que les garanties fournies pour le remboursement.

Cette reconnaissance de dette est soumise à l'enregistrement; il y est pourvu par les soins et sous la responsabilité du secrétaire de la Chambre pupillaire, le paiement du droit étant à la charge du tuteur ou du *curateur*.

Lorsque les garanties fournies consistent en hypothèque, la constitution de l'hypothèque devra revêtir la forme prescrite par les art. 47 et 49 de la loi d'application.

Art. 24. — Le *livre des tutelles* et des *curatelles* comprend:

- a) Pour chaque tutelle ou curatelle un feuillet distinct et numéroté;
- b) Un répertoire alphabétique.

Art. 25. — Au fur et à mesure qu'une tutelle ou une curatelle est instituée, un feuillet lui est attribué dans le livre des Tutelles.

Il porte en tête:

- a) le nom et le prénom du pupille, sa filiation;

- b) s'il s'agit de la tutelle d'un mineur, la date (an, mois, jour); de la naissance du pupille;
- c) la nature de la fonction (tutelle, curatelle);
- d) la date de l'institution de la fonction.

Un feuillet est également attribué à l'enfant soumis à la puissance paternelle et possédant des biens propres, ainsi qu'à l'enfant en faveur duquel sont prises des mesures de protection, mais non à la personne placée sous conseil légal.

La liste de ces dernières sera dressée sur un ou plusieurs feuillets collectifs.

Art. 26. — Chacune des opérations de la gestion est mentionnée sur le feuillet, et leur mention est accompagnée de l'indication du protocole et du folio du protocole où elle est verbalisée.

Art. 27. — Lorsque, dans une tutelle de mineurs, plusieurs pupilles ont ensemble leurs intérêts communs, gérés par un seul tuteur, (par exemple frères et sœurs en indivision), un seul feuillet leur est attribué.

Il en est de même lorsque plusieurs enfants, soumis à la puissance paternelle, ont ensemble des biens propres.

Lors de la cessation de l'indivision, un feuillet nouveau est attribué à chaque enfant dont les intérêts sont divisés.

Art. 28. — Le *Répertoire alphabétique* contient les noms et prénoms des pupilles rangés par ordre alphabétique du nom de famille.

Il mentionne en regard du nom, le folio du livre des Tutelles dans lequel la tutelle, la curatelle, etc., est portée.

Art. 29. — Les *Dossiers* sont constitués par l'ensemble des pièces se rapportant à la même tutelle, curatelle ou puissance paternelle.

Ils sont numérotés et portent le No du folio correspondant du Livre des Tutelles.

Art. 30. — Dans chaque dossier les pièces sont classées par ordre chronologique, fixées et numérotées.

Un répertoire des pièces, constamment à jour, est annexé au dossier.

Pour faciliter le classement dans les dossiers, les Chambres pupillaires veillent à ce qu'il ne soit traité qu'une seule affaire par pièce (lettre, rapport, etc.).

Art. 31. — Les Chambres pupillaires gardent copie de toutes les lettres, communications, rapport, préavis qu'elles expédient.

Il n'est gardé copie des convocations que si elles sont faites sous plis recommandés.

Ces copies sont transcrites dans un livre ad hoc (copie de lettres), manuscrit ou avec l'emploi de la presse à copier.

Toutefois, lorsque la communication ne comporte que la transmission d'une copie d'un procès-verbal, il suffit de garder copie de la lettre d'envoi accompagnant le document expédié.

Art. 32. — Un seul et même dossier suit la tutelle ou curatelle, ou toute autre fonction, depuis son institution jusqu'à sa fin.

Art. 33. — Après l'expiration d'un an dès la date du compte final, le dossier est remis aux archives communales, contre reçu; mention en est faite tant au Livre des Tutelles que dans le protocole des séances..

Art. 34. — En dehors des dossiers afférents à chaque tutelle ou curatelle, les Chambres pupillaires classent par ordre chronologique, dans un dossier spécial, les pièces se rapportant à leur activité en général (rapports d'inspection, etc.).

Art. 35. — Les art. 1 à 32 de la présente ordonnance sont applicables à la tutelle privée.

Toutefois le Livre des Tutelles est remplacé par un répertoire chronologique des opérations.

Le Conseil de Famille de la tutelle privée procède aux opérations placées par les articles précités dans les attributions de la Chambre pupillaire.

Art. 36. — Les communes fournissent gratuitement, à l'usage des Chambres pupillaires, un local convenable pour les séances et les archives ainsi que le mobilier et le matériel nécessaires.

Les livres, les divers formulaires et les couvertures de dossiers sont fournis aux communes, par l'Etat, au prix coûtant.

SECTION II

Surveillance, inspections, enquêtes

Art. 37. — Les Chambres pupillaires sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'organe du Département de Justice et Police et des rapporteurs de district.

Art. 38. — Le rapporteur du district procède, avant le quinze mars de chaque année, à l'examen des livres et des archives des Chambres pupillaires des communes de son ressort; il contrôle à cette occasion, en général, leur gestion au cours de l'année précédente.

Le Président et le Secrétaire de la Chambre sont tenus d'être présents à l'inspection.

Un rapport sur formulaire établi, est adressé en deux doubles au Département de Justice et Police, jusqu'au 31 mars au plus tard.

Le Département de Justice et Police peut, en tout temps, faire procéder à une inspection d'une Chambre pupillaire, à la visite des livres, des dossiers, des locaux et archives, ordonner une enquête touchant une tutelle ou curatelle déterminée, ou un acte de sa gestion.

Art. 39. — Le Conseil d'Etat prend les mesures dictées par les circonstances.

En cas d'inexécution des prescriptions contenues dans la présente ordonnance ou des ordres donnés par lui, le Conseil d'Etat peut, sans préjudice de la responsabilité civile des intéressés, prononcer contre les administrations ou les magistrats en défaut ou toute autre personne en faute telle que tuteur ou curateur, une amende de 5 à 100 fr.

Il statue sur les frais.

En cas de délit, l'action correctionnelle est réservée.

SECTION III

Tarifs

Art. 40. — Les opérations faites par les Chambres pupillaires, en vertu des dispositions légales sont taxées conformément au présent tarif. D'autres frais ou émoluments ne peuvent être réclamés.

Art. 41. — Toutes les requêtes adressées aux autorités tutélaires, par la poste, doivent être affranchies.

Sous réserve des dispositions légales touchant la

franchise de port, les notifications, avis, communications, sommations, convocations adressés aux intéressés par l'intermédiaire de la poste, doivent également être affranchis.

L'affranchissement n'est pas compris dans les émoluments, il y est ajouté.

Art. 42. — Les avis, communications, sommations, invitations ou publications non spécialement prévus au présent tarif, sont taxés 40 centimes, frais de port, insertions et autres débours en sus.

Art. 43. — Les extraits, attestations ou copies, délivrés soit à la requête des intéressés, soit d'office, sont taxés à raison de 30 centimes la page et de 15 centimes la demi-page, avec minimum de 30 centimes.

La page est de 24 lignes au moins. La ligne comprend en moyenne 40 lettres.

Les copies établies en application de l'art. 30 sont gratuites.

Art. 44. — Comme émoluments de séance, il sera alloué à chacun des membres et au secrétaire , , , Fr. 1.—

Si la séance dure plus d'une heure, pour chaque demi-heure en sus » 0.50

La confection de l'inventaire est assimilée à une séance et les experts sont payés comme les membres de l'autorité.

Le temps employé à la rédaction des procès-verbaux est compté.

Les convocations sont payées chacune à raison de , , » 0.20

Les publications aux criées ordinaires, au *Bulletin officiel*, par exemplaire . . . » 0.40

Les avis et communications aux autorités, fonctionnaires ou particuliers, chacun »	0.40
Les notifications d'une décision, pour chacune d'elles »	0.40

Les frais de port, d'insertion et autres débours ne sont pas compris dans ces taxes.

Art. 45. — Les membres des Chambres pupillaires, les secrétaires, experts, qui, pour accomplir un acte de leur charge, s'éloignent de plus d'un kilomètre de leur demeure, ont droit à une indemnité de 30 centimes par kilomètre, retour compris.

Les fractions de kilomètre ne sont pas comptées.

Si le transport a lieu par chemin de fer, l'indemnité kilométrique totale est réduite à 10 centimes, plus les débours effectifs pour le prix du billet de troisième classe.

L'émolument de transport est réparti par parts égales entre les différentes affaires qui y donnent lieu.

Art. 46. — Le procès-verbal mentionnera l'heure à laquelle l'opération a commencé et l'heure à laquelle elle s'est terminée.

Toute fraction de moins de trente minutes compte pour une demi-heure.

Dans tous les cas, le temps employé pour la course n'est pas compris.

Art. 47. — Lorsque le concours d'un fonctionnaire communal ou de police, ou de toute autre personne est requis, cette opération est taxée:

Si elle ne dure pas plus d'une heure Fr.	1.—
Pour chaque demi-heure en sus »	0.50

Le concours des membres du Conseil de famille, dans la tutelle publique, est gratuit.

Art. 48. — Pour une assise d'enchère de biens pupillaires, le juge de la commune et son greffier perçoivent chacun :

Si l'opération ne dure pas plus d'une heure , , , , , Fr. 2.—

Pour chaque demi-heure en sus » 0.50

L'huissier à droit à la moitié de cet émolument.

Art. 49. — Pour encaisser le produit des ventes, ou le prix des adjudications, payé séance tenante, et en remettre le montant, le juge de la commune et son greffier ont droit chacun :

Pour chaque paiement jusqu'à fr. 100 . Fr. 0.50

Pour chaque paiement de 100 à 1000 fr. » 1.—

Pour chaque paiement en sus de 1000 fr. le 1 ⁰/₁₀₀
(un pour mille) du montant du paiement.

Ces émoluments et ceux de l'art. 48 sont à la charge des adjudicataires.

Art. 50. — Les émoluments pour les opérations concernant les pupilles pauvres, à l'exception des enchères, sont payés par la Caisse communale.

Il en est de même de ceux de la séance annuelle prévue à l'art. 6. —

Art. 51. — Les personnes convoquées à une inspection, à une enquête, ont droit aux indemnités prévues aux art. 45 et 46.

Ces indemnités, pour autant qu'elles sont dues aux membres et au secrétaire de la Chambre pupillaire, sont supportées par la Caisse communale, à moins qu'il n'en soit autrement statué par l'autorité compétente.

Art. 52. — Sont rapportés:

1. L'arrêté du 1er février 1882 concernant la surveillance et l'inspection des Chambres pupillaires.
2. Le décret du 29 mai 1890 sur les tarifs.

Art. 53. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* du 26 Décembre 1913 et entrera en vigueur le 1er janvier 1914.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 13 Décembre 1913.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Vice-Président:

SEILER.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

ARRÊTÉ

du 26 Décembre 1913

concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes.

LE CONSEIL D'ÉTAT

DU CANTON DU VALAIS,

Vu les art. 18 et 19 du concordat intercantonal suisse du 3 juin 1904;

Sur la proposition du Département de Justice et Police,

ARRÊTE:

Article premier. — Tout vélocipède (sans moteur) circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque de contrôle numérotée et tout vélocipédiste, être porteur d'une carte mentionnant ses nom, prénoms, domicile, profession et le numéro du cycle. Cette carte vaut comme permis de circulation.

Art. 2. — Les plaques de contrôle délivrées en 1913 sont valables jusqu'au 1er janvier 1914; elles devront être remplacées à partir de cette date par de nouvelles plaques couleur *Rouge orange*.

Art. 3. — Ces plaques et cartes personnelles, valables sur tout le territoire des cantons concordataires, seront délivrées directement sur demande et contre paiement d'une finance d'un franc, par les postes de gendarmerie de Brigue, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Saxon, Martigny, St-Maurice, Monthey et Bouveret. Ces postes seront spécialement à la disposition du public à cet effet, tous les dimanches, dès les 11 heures à midi; les demandes adressées par correspondance seront reçues en tout temps.

Art. 4. — Sont exemptés du permis et de la plaque:

1. Les étrangers à la Suisse, de passage dans le canton.

2. Les vélocipédistes militaires porteurs de la plaque fédérale et du livret de service de bicyclette.

Art. 5. — Les contraventions au présent arrêté, seront punies d'une amende de 1 à 5 fr., à prononcer par le Préfet du district.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 26 Décembre 1913, pour être publié et affiché dans toutes les communes du canton.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

CONCORDAT

concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

I

Principes de la garantie réciproque

Etendue de la garantie réciproque.

Article premier. — Les cantons concordataires se garantissent réciproquement l'exécution forcée des prestations dérivant du droit public en faveur de l'Etat, des communes ou de corporations officielles assimilées à ces dernières.

Les prestations exécutoires sont:

1. Les impôts assis sur le capital, le revenu ou le gain, ou encore sur le sol, un immeuble bâti ou sur d'autres éléments de la fortune. Il en est de même des taxes à payer comme citoyen actif, taxes dites personnelles ou impôts de ménage.

2. Les droits sur les successions ou donations.
3. Les rappels d'impôts et amendes se rattachant aux impôts prévus sous chiffres 1 et 2 ci-dessus.
4. La taxe militaire.
5. Les amendes et listes de frais dues à l'Etat en matière pénale.

Nature de la garantie et procédure.

Art. 2. — Les cantons concordataires se garantissent réciproquement libre cours pour toute poursuite dérivant des prestations énumérées à l'art. 1 ci-dessus.

Les décisions et sentences exécutoires émanant d'autorités administratives ou judiciaires d'un canton concordataire sont considérées dans tout autre canton concordataire comme valant jugement exécutoire dans le sens de l'art. 80, al. 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

Titres exécutoires

Art. 3. — Sont exécutoires, dans le sens de l'article précédent, les décisions et jugements passés en force émanant des autorités compétentes ainsi que les registres d'impôt ayant acquis force de loi.

Il est produit au juge compétent une expédition complète de la décision ou sentence, respectivement un extrait du registre d'impôt. Cette expédition ou cet extrait sont revêtus d'une déclaration de l'autorité qui a prononcé ou qui a délivré l'extrait, déclaration établissant que, suivant la loi cantonale, la décision ou sentence, ou encore le registre d'impôt ont force de loi. Doivent être jointes à l'expédition, en original ou en copie certifiée, les dispositions légales sur lesquelles est fondée la décision ou sentence à exécuter.

Les signatures apposées sur l'expédition ou l'extrait doivent être légalisées par la Chancellerie d'Etat du canton requérant. Cette dernière certifiera en outre la compétence de l'autorité qui a prononcé ou, s'il s'agit d'une contribution résultant d'un registre d'impôt, de l'office taxateur.

Moyens d'opposition de la partie poursuivie

Art. 4. — Celui qui est poursuivi peut soulever les moyens d'opposition prévus à l'art. 81, al. 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite, sauf toutefois celui tiré de l'incompétence.

Pour réfuter les moyens tirés de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale, on produira, outre les documents requis par l'art. 3 ci-dessus, une déclaration dûment légalisée de l'autorité qui a prononcé ou du préposé au registre d'impôt aux fins d'établir que le poursuivi ou son représentant légal a été, conformément à la loi du canton requérant, en mesure de faire valoir ses droits.

S'il s'agit d'une décision ou sentence, on établira que le poursuivi, au cours de la procédure antérieure, avait la possibilité de prendre les mesures légales prévues et de soulever les moyens de droit pertinents. Si, par contre, il s'agit d'une réclamation fondée sur le registre d'impôt, on établira que le débiteur a eu connaissance, en la manière déterminée par la loi, de la taxe le concernant et qu'il a été en mesure de recourir aux moyens légaux prévus.

II

Dispositions additionnelles

Entrée en vigueur.

Art. 5. — Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui le signent au début, dès la publication offi-

cielle de sa ratification par le Conseil fédéral; pour les cantons qui adhéreront plus tard, il entre en vigueur dès la publication de leur adhésion dans le recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Nouvelles adhésions.

Art. 6. — Chaque canton est admis à faire partie du Concordat.

La déclaration d'adhésion est remise au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

Retraits.

Art. 7. Le canton qui se retire le fait savoir au Département fédéral de Justice à destination du Conseil fédéral.

La déclaration de retrait du Concordat déploie ses effets seulement à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle le retrait a été signifié.

Présenté sous forme de projet aux gouvernements cantonaux.

Schaffhouse, le 18 Février 1911.

*Au nom de la conférence des Directeurs cantonaux
des Finances,*

Le Président:

H. OBRECHT.

Chef du Département des Finances des Soleure

Le secrétaire:

G. KAUFMANN.

Adjoint du Département des Finances de Soleure.

Dans sa séance du 19 Novembre 1912, le Grand Conseil du canton du Valais a donné son adhésion au concordat qui précède.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. Défayes.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent concordat sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du canton les 29 courant et 5 Janvier prochain, pour être soumis à la votation populaire le 12 Janvier 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

LOI

du 20 Novembre 1912

modifiant la loi sur les élections et les votations.

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité d'introduire, dans la loi du 23 Mai 1908 sur les

élections et votations, certaines modifications et dispositions complémentaires;

Vu les réserves formulées par le Conseil fédéral, dans l'approbation par lui donnée à la dite loi, en date du 15 Mars 1909, en ce qui concerne les art. 2, 2^{me} et 3^{me} alinéas, et 3 de cette loi;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ORDONNE:

§ 1. *Exercice des droits politiques.*

Article premier. — L'art. 2 de la loi précitée sur les élections et les votations est modifié comme suit:

« Les citoyens exercent leurs droits électoraux dans la commune de leur domicile effectif, en conformité de l'art. 1^{er} de la loi du 23 Mai 1908 sur les élections. »

Les citoyens qui quittent d'une manière définitive la commune de leur domicile perdent leur droit de vote dans celle-ci et doivent être radiés du registre électoral.

Art. 2. — L'article 3 de la loi dont il s'agit est modifié de la manière suivante:

« L'électeur qui, en matière de votations bourgeoises, concernant la fortune de la bourgeoisie, l'aliénation d'immeubles, la constitution de gages ou le partage par fonds des biens bourgeoisiaux, exclusion faite des élections bourgeoises, entend exercer son droit de vote dans sa commune d'origine, sans être domicilié dans celle-ci, doit en faire la déclaration, six mois à l'avance, au président de la commune bourgeoise, où il entend participer au vote en matière bourgeoise.

Cette déclaration vaut pour aussi longtemps que celui qui l'a faite ne l'a pas expressément retirée. »

Art. 3. — Les citoyens qui sont empêchés de participer au vote ordinaire du dimanche, à raison de l'exercice de fonctions ou emplois publics, peuvent remettre personnellement dès la veille et jusqu'à l'ouverture du bureau de vote, sous pli cacheté, et contre reçu, leur suffrage au président de la commune où ils sont inscrits comme électeurs.

Le pli renfermant le bulletin de vote revêtira la signature de l'électeur, avec indication de sa profession ou de ses fonctions.

Le président de la commune transmet ces plis au bureau électoral qui les ouvre avant le commencement du dépouillement et qui jette les billets dans l'urne sans être dépliés.

Les noms des votants de cette catégorie seront inscrits sur la liste, avec mention de ce mode de votation.

Art. 4. — Les militaires peuvent voter à la place d'armes où ils sont en service.

Le Département militaire cantonal transmettra à l'autorité militaire de la place d'armes la liste des hommes en service ayant le droit de vote, ainsi que, le cas échéant, les bulletins de vote à eux destinés.

Après avoir pris l'avis du Département cantonal de l'Intérieur, le Département militaire précité aura à s'entendre avec l'autorité militaire de la place d'armes, pour la constitution du bureau électoral et l'envoi par celui-ci du procès-verbal et des bulletins de vote déposés par les militaires. Les militaires isolés peuvent transmettre leur bulletin de vote au président de la commune par l'intermédiaire du commandant de l'école.

Art. 5. — Les articles 9, 21 et 41 de la loi sur les élections et votations sont modifiés comme suit :

Art. 9. — Quarante jours avant le jour des élections périodiques, communales et cantonales, le Conseil communal fait afficher l'état nominatif dressé par ordre alphabétique des citoyens inscrits au registre électoral et, complété en annexe, des noms de tous les citoyens habiles à voter le jour du vote. Cette liste reste affichée jusqu'au jour de la votation et un double en sera déposé au secrétariat communal.

Les réclamations concernant cette liste doivent être adressées par écrit au Conseil communal, dans les dix premiers jours de ce délai de quarante jours, sous peine de forclusion.

Passé ce délai, la liste électorale ne pourra plus être modifiée, sauf pour les réclamations pendantes ou pour les citoyens qui, dans l'intervalle, auraient acquis, perdu ou recouvré leurs droits civiques, ou qui, figurant sur le registre électoral, auraient été omis sur la liste.

Un état de toutes les réclamations faites à temps sera affiché dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Les contre-réclamations éventuelles seront adressées au Conseil communal, dans les cinq jours qui suivent celui de l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

Le Conseil communal prononce, dans un nouveau délai de cinq jours, sur toutes les réclamations et contre-réclamations intervenues, et fait dans cet intervalle, notifier par écrit sa décision aux réclamants.

La liste électorale devra être conservée pour être annexée au livre des inscriptions.

Art. 21. — Le président de la commune préside le bureau; il est assisté du secrétaire du Conseil et de quatre scrutateurs.

En cas de votations ou élections simultanées, il pourra être créé plusieurs bureaux. Dans ce cas et dans les communes qui votent par sections, les présidents et les secrétaires des bureaux sont nommés par le Conseil.

Le Conseil nomme aussi les scrutateurs qui seront, autant que possible, choisis dans les divers partis politiques.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres du bureau, celui-ci se complète lui-même.

Art. 41. — Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont nommés, pour chaque district, directement par le peuple, à raison d'un député sur 1100 âmes de population.

La fraction de 551 compte pour 1100.

La votation du peuple a lieu dans les communes.

Dans la règle, l'élection se fait par district; exceptionnellement elle se fait par cercle.

L'élection par cercle n'a lieu qu'à la demande d'une ou de plusieurs communes du même district présentant le quotient nécessaire.

Le nombre des députés attribué au district dans son ensemble ne peut être ni augmenté ni diminué du fait de la formation des cercles.

Si du fait de cette formation, deux fractions de 551 âmes ou plus devaient se trouver en concurrence, la préférence sera accordée à la fraction appartenant aux communes qui n'ont pas demandé le cercle.

Lorsqu'un district n'atteint la fraction de 551 âmes que par le concours des différents cercles électoraux

du district, l'élection du député attribué à la fraction a lieu par tous les électeurs du district réunis.

§ 2. *Députés au Grand Conseil*

Art. 6. — Aucun arrondissement électoral (district ou cercle), ne peut rester sans représentation. Si le cas venait à se produire, il sera immédiatement procédé à la nomination de la députation de l'arrondissement intéressé, à moins que la vacance ne se soit produite postérieurement à la dernière session ordinaire de la législature, ou à une date trop tardive pour permettre aux représentants de cet arrondissement, de participer aux travaux de la dite session.

§ 3. *Juges de commune.*

Art. 7. — La nomination des juges de commune et de leurs suppléants a lieu deux ans après celle des conseils communaux, le premier dimanche de décembre.

Les dispositions des art. 9 et suivants de la loi électorale sont applicables à ces élections.

Donné en Grand Conseil à Sion, le 20 Novembre 1912.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — Ign. MENGIS.

LE CONSEIL D'ETAT

DU CANTON DU VALAIS,

ARRÊTE:

La présente loi sera insérée au Bulletin officiel, publiée et affichée dans toutes les communes du Canton,

le 29 courant et le 5 Janvier 1913, pour être soumise à la votation populaire le 12 Janvier 1913.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 21 Décembre 1912.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

DÉCRET

du 21 Mai 1913

**modifiant les articles 3 e 5 du décret du 24
Août 1895 concernant l'établissement d'une
Caisse hypothécaire et d'épargne.**

LE GRAND CONSEIL

DU CANTON DU VALAIS

Wantant apporter au décret constituant une Caisse hypothécaire et d'épargne du Canton les modifications que le développement de celle-ci a rendues nécessaires;

Vu les conditions du marché financier;

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

Art. 1. — L'article 3 du décret du 24 août 1895 est modifié comme suit:

Il est attribué à la Caisse hypothécaire et d'épargne une nouvelle dotation de fr. 2,000,000 qui lui sera fournie par la Caisse d'Etat.

Cette dotation pourra, suivant les besoins, être augmentée par le Grand Conseil.

Article 2. — L'article 5 du décret précité est modifié comme suit:

Le taux de l'intérêt des prêts hypothécaires ne dépassera pas, dans la règle, le 4 %.

La provision initiale, non compris les débours, n'excèdera pas, dans la règle, le 1 % du capital prêté; lorsque la situation de l'établissement le permettra, cette provision sera réduite.

Si les conditions du marché financier l'exigent, le taux de l'intérêt et celui de la provision fixés aux alinéas précédents pourront être modifiés par décisions du Conseil d'administration, avec l'assentiment du Conseil d'Etat. Ces décisions devront toutefois être soumises à l'approbation du Grand Conseil dans sa plus prochaine session.

Les pénalités prévues en cas de retard de paiement ne pourront dépasser le $\frac{1}{4}$ ou le $\frac{1}{2}$ % de l'intérêt ou de l'indemnité suivant la durée du retard.

Art. 3. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Toutefois, le contrat de l'emprunt destiné à assurer la dotation supplémentaire prévue par l'article 1 sera soumis à la ratification du Grand Conseil.

Donné en Grand Conseil, à Sion, le 21 Mai 1913.

Le Président du Grand Conseil:

Cam. DÉFAYES.

Les Secrétaires:

Cyr. JORIS. — A. SALZMANN,

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

ARRÊTE:

Le présent décret sera inséré au Bulletin officiel et publié dans toutes les communes du Canton, les dimanches 8, 15 et 22 Juin prochain, pour être soumis à la votation populaire le 22 Juin 1913.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 28 Mai 1913.

Le Président du Conseil d'Etat:

A. COUCHEPIN.

Le Chancelier d'Etat:

Ch. ROTEN.

ARRÊTÉ

du 16 Septembre 1913

levant le ban imposé sur le bétail de la région de Montana.

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Vu le rapport de l'inspecteur-vétérinaire du II^{me} arrondissement, constatant l'extinction de l'épizootie de fièvre aphteuse du territoire de Montana;

Vu l'art. 27 de la loi fédérale du 8 Février 1872;

Sur la proposition du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE:

Article unique. — Le ban imposé par l'arrêté du 2 Août 1913, sur le bétail de la région de Montana (communes de Montana et de Randogne) est levé dès ce jour.

Donné en Conseil d'Etat, à Sion, le 16 Septembre 1913, pour être inséré au *Bulletin officiel* et publié dans toutes les communes du district de Sierre.

Le Président du Conseil d'Etat:

J. KUNTSCHEN.

Le Chancelier d'Etat:

Osw. ALLET.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

matières contenues dans le **XXIV^{me}**
volume

A

Pages

ABSINTHE. Décret du 19 Mai 1913, concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 Juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de celle du 7 Mars 1912 prohibant le vin artificiel et le cidre artificiel	328
ACTES AUTHENTIQUES. (Voir Teneur des registres de l'impôt.)	
AGRICULTURE. (Voir Enseignement.)	
ANIMAUX NUISIBLES. Arrêté du 1er Mai 1912, sur la destruction des animaux nuisibles	87
ARBORICULTURE. (Voir Insectes nuisibles.)	
ARMES. Arrêté du 7 Avril 1913, interdisant le port d'armes dans le district d'Hérens . . .	285
ARRONDISSEMENTS ELECTORAUX. Décret du 21 Novembre 1912, fixant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913-1917, ainsi que le nombre des députés à élire par chaque arrondissement	250

ARRONDISSEMENTS ELECTORAUX. Arrêté d'exécution de l'art. 1er du Décret du Grand Conseil du 21 Novembre 1912, concernant les arrondissements électoraux pour la législature de 1913-1917	262
AUTOMOBILES. Règlement concernant la circulation des automobiles et des motocycles sur la route de Martigny-Trient-Châtelard par le Col de la Forclaz et Tête-Noire	112
AUTOMOBILES. Règlement du 1er Juin 1912, concernant la circulation des automobiles et véhicules à moteur sur la route du Simplon	116
AUTOMOBILES. Arrêté du 14 Mars 1913, concernant la circulation des automobiles sur la route de Morgins	268
AUTOMOBILES. Règlement concernant la circulation des automobiles sur la route de Loèche-les-Bains	300

B

- BAN. Arrêté du 5 Janvier 1912, imposant le ban sur le bétail du hameau de Riedji (Voir recueil allemand vol. XXIV.)
- Ban. Arrêté du 2 Mars 1912, modifiant l'arrêté du 5 Janvier imposant le ban sur le bétail du hameau de Riedji. (Voir recueil allemand vol. XXIV.)
- BAN. Arrêté du 21 Mars 1912, concernant la levée du ban sur le bétail du hameau de Riedji. (Voir recueil allemand, vol. XXIV.)

III

Pages

BAN. Arrêté du 3 Mars 1912, concernant la revision des mesures sanitaires prises contre le bétail provenant du canton de Vaud	78
BAN. Arrêté du 11 Juin 1912, concernant la levée de la quarantaine contre le bétail vaudois	129
BAN. Arrêté du 18 Juillet 1912, imposant le ban sur le bétail occupant le pâturage de Champex, commune de Val-d'Illiez	171
BAN. Arrêté du 2 Août 1912, imposant le ban sur le bétail de la commune de St-Gingolph	179
BAN. Arrêté du 17 Août 1912, imposant le ban sur le bétail occupant les alpages de la commune de Vouvry	185
BAN. Arrêté du 18 Septembre 1912, concernant la levée du ban établi sur le bétail des pâturages de Champex et de l'Haut, commune de Val-d'Illiez	193
BAN. Arrêté du 29 octobre 1912, concernant la levée du ban établi sur le bétail des communes de St-Gingolph et de Vouvry	201
BAN. Arrêté du 2 Août 1913, imposant le ban sur le bétail de la région de Montana, territoire des communes de Montana et Randogne	312
BAN. Arrêté du 12 Août 1913, imposant le ban sur le bétail de St-Maurice-Ville	315
BAN. Arrêté du 16 Septembre 1913 imposé sur le bétail de la région de Montana	420
BAN. Arrêté du 26 Septembre 1913, supprimant la zone de sûreté à St-Maurice et la quarantaine contre le bétail d'estivage revenant du district d'Aigle. (Voir aussi Quarantaine)	326

C

CAISSE HYPOTHECAIRE ET D'EPARGNE.

Décret du 21 Mai 1913, modifiant les articles 3 et 5 du décret du 24 Août 1895, concernant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne 418

CASIER JUDICIAIRE. Arrêté du 17 janvier 1912, instituant un casier judiciaire central en remplacement du registre des jugements criminels et correctionnels 17

CHAMBRES PUPILLAIRES. Ordonnance du 13 décembre 1913, relative à la tenue des livres, à la surveillance et aux tarifs des chambres pupillaires 393

CHASSE. Arrêté du 26 Juillet 1912, concernant l'exécution des articles 4 et 12 de la loi sur la chasse 174

CHASSE. Arrêté du 1er août 1913, concernant l'exécution des articles 4 et 12 de la loi sur chasse 309

CIDRE. (Voir absinthe.)

CLINIQUES. (Voir Subventions).

CODE CIVIL SUISSE. Arrêté du 6 août 1912, promulguant la loi d'application du Code civil suisse 183

LOI D'APPLICATION du Code civil suisse
Cette loi a été publié en volume séparé.

COLLECTE. Arrêté du 4 juin 1912, ordonnant une collecte dans les districts de Sierre, Loè-

che, Sion, Hérens et Conthey, en faveur des incendiés du village d'Erdesson (commune de Grône)	126
COLLECTE. Arrêté du 20 novembre 1913, ordonnant une collecte en faveur des incendiés du hameau de La Crettaz (Martigny-C.) . . .	383
COLLÈGES DU CANTON. Règlement disciplinaire des collèges du canton, du 2 septembre 1913	318
CONCORDAT concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prescriptions dérivant du droit public (approuvé par le Grand Conseil, le 19 Novembre 1912)	408
CONCORDAT. Arrêté du 11 février 1913, promulguant le concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public	260
CONCORDAT: (Voir Pêche.)	
CONSTITUTION CANTONALE. Arrêté du 25 octobre 1912 promulguant l'art. 84 révisé de la constitution cantonale	199
CONVENTION INTERCANTONALE relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par un tribunal pour un crime ou un délit	289
CONVENTION. (Voir aussi Police de la navigation).	
CORRECTIONS DE TORRENTS. (Voir Laubach, Pischoud, Loérèche, Mauvoisin, St-Barthélemy, Vièze, Wylerbach et Geschinenbach).	

LA CRETTAZ (Martigny-Combe). (Voir Collecte).

D

DENRÉES ALIMENTAIRES. Règlement du 19 février 1912, concernant la répression par voie judiciaire des infractions à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et aux ordonnances y relatives 35.

E

ÉCOLES INDUSTRIELLES. (Voir Subventions).

ÉCOLES MOYENNES. (Voir Subventions).

ÉLECTION. Arrêté du 3 mai 1912, concernant l'élection d'un député et d'un député-suppléant au Grand Conseil pour le cercle électoral de Sembrancher- Bourg-St-Pierre . . . 90.

ÉLECTIONS. Loi du 20 novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations . . . 412

ÉLECTION des députés au Grand Conseil. Arrêté du 5 février 1913, concernant l'élection des députés au Grand Conseil pour la législature de 1913-1917 256

ÉLECTION. Arrêté du 28 mai 1913, concernant la nomination d'un député au Grand Conseil pour le district de Loèche. (Voir Recueil allemand Vol. XXIV).

ENSEIGNEMENT AGRICOLE. Arrêté du 28 novembre 1913, concernant la réorganisation de l'enseignement agricole dans le canton . . . 385.

VII

Pages

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. Règlement d'exécution du 20 octobre 1911, concernant la loi du 25 novembre 1910, sur l'Enseignement secondaire	56
ERDESSON. Arrêté du 22 juin 1912, concernant la reconstruction du village incendié d'Erdesson, commune de Grône. (Voir collecte)	130
ETAT-CIVIL. Décret du 21 mai 1912, sur l'organisation de l'état civil	92
ETAT CIVIL. Arrêté du 30 Mai 1913, constituant la paroisse de Steg en arrondissement d'état civil séparé de celui de Niedergesteln .	294
EXAMENS DE MATURITÉ. Règlement (du 3 Février 1912) des examens de maturité dans les établissements cantonaux d'instruction publique	23
EXPULSIONS D'ETRANGERS. (Voir convention intercantonale.)	
EMPLOYÉS DES BUREAUX DE L'ETAT. (Voir Traitement.)	

G

GESCHINERBACH. (Voir Wylerbach.)

H

HOPITAUX. (Voir subventions.)

I

INCENDIES: (Voir Vernamiège, Erdesson, La Crettaz.)

VIII

Pages

INFIRMERIES. (Voir subventions.)

INSECTES NUISIBLES. Arrêté du 25 Mars 1913, concernant la destruction des insectes nuisibles à l'agriculture 271

L

LAUBBACH. Décret concernant la correction du torrent « le Laubbach » sur le territoire de la commune de Rarogne 7

LOÉRÈCHE. Décret du 17 Novembre 1913, concernant la correction du torrent, la Loèrèche, commune de Grône 334

M

MALEVOZ. Décret du 29 Mars 1912, concernant l'agrandissement et le rachat de l'Asile de Malévoz 84

MAUVOISIN. Décret concernant l'endiguement du torrent de Mauvoisin 3

MOTOCYCLES. (Voir automobiles.)

MUSÉE HISTORIQUE. (Voir Valère.)

N

NAVIGATION. (Voir Police.)

P

PISCHOUD. Décret du 17 Novembre 1913, concernant la correction du torrent le Pischoud sur le territoire de la commune de Granges 336

PECHE. Concordat intercantonal du 28 Octobre 1913, pour la pêche dans les eaux suisses du Léman et les cours d'eau faisant frontière entre Genève, Valais et Vaud (approuvé par le Grand Conseil le 19 Novembre 1913.) . . .	350
POLICE DE LA NAVIGATION. Convention intercantonale relative à la police de la navigation sur le lac Léman (lac de Genève.) . . .	47
POLICE DE NAVIGATION. Règlement intercantonal concernant la police de la navigation sur le lac Léman (lac de Genève), du 4 Mai 1912. (Approuvé le 17 juin 1912.) . . .	137
POLICE. (Voir Valère.)	
PORT D'ARMES. (Voir Armes.)	
PRESTATIONS DE DROIT PUBLIC. (Voir Concordat.)	

Q

QUARANTAINE. Arrêté du 14 Décembre 1912, concernant la quarantaine à imposer sur le bétail à pieds fourchus provenant des cantons contaminés par la fièvre aphteuse.	225
QUARANTAINE. Arrêté du 9 Mai 1913, concernant la levée de la quarantaine contre le bétail vaudois	287
QUARANTAINE. Arrêté du 25 Juillet 1913, concernant la mise en quarantaine du bétail à pieds fourchus provenant du canton de Vaud	307
QUARANTAINE. Arrêté du 11 Octobre 1913, concernant les mesures sanitaires à prendre	

contre les animaux des espèces bovine, porcine, caprine et ovine, provenant du canton du Tessin. (Voir recueil allemand, vol. XXIV.)

R

REGISTRE FONCIER. Règlement d'organisation du Service technique cantonal du registre foncier, du 17 Septembre 1912	187
REGISTRE FONCIER. Arrêté du 29 Octobre 1912, promulguant le Règlement d'organisation du Service technique cantonal du Registre foncier	203
ROUTE. Décret du 19 Mars 1912, concernant la réfection de la route communale Pont de la Morge-Aven, entre les hameaux de Conthey-Place et Conthey-Bourg	45
ROUTE. Décret du 22 Mai 1912, concernant la construction d'une route carrossable de Daviaz à Vérossaz	107
ROUTE. Décret du 10 Novembre 1912, concernant la construction d'une route carrossable de Salins au village des Agettes	208
ROUTE. Décret du 20 Novembre 1912, concernant la correction de la route de première classe, de Salquenen à Varone	211

S

SAGES-FEMMES. Arrêté du 4 Octobre 1912, prescrivant un cours d'accouchement pour sages-femmes (partie française du canton)	195
--	-----

SALVAN. Décret du 21 Novembre 1912, concernant l'érection de Salvan et de Vernayaz en deux communes indépendantes	214
SALVAN. Arrêté du 26 Novembre 1912, concernant la nomination des autorités communales de Salvan et Vernavaz	219
St-BARTHELEMY. Décret du 15 Novembre 1912, concernant l'endiguement d'une section du torrent de St-Barthélemy	205
STEG (Voir état civil.)	
SUBVENTIONS. Arrêté du 8 Juillet 1913, concernant le subventionnement des écoles industrielles et des écoles moyennes communales et régionales	303
SUBVENTIONS. Décret du 20 Novembre 1913, concernant la participation financière de l'État à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes de district et d'arrondissement .	387
Votation sur le décret précité	391
SUBVENTIONS. (Voir vignes.)	

T

TARIFS DES CHAMBRES PUPILLAIRES. (Voir Chambres pupillaires.)	
TENEUR DES REGISTRES DE L'IMPOT Ordonnance du 31 Décembre 1912, relative à la forme spéciale de l'acte authentique dressé par le teneur des registres de l'impôt de la commune	231

TRAITEMENTS DES PROFESSEURS. Règlement concernant les traitements des professeurs, du 22 Octobre 1913, (approuvé par le Grand Conseil le 18 Novembre 1913 . . .	338
TRAITEMENTS DES EMPLOYÉS DE L'ÉTAT: Règlement du 26 Juin 1913, concernant l'engagement, le service et les traitements des employés de l'Etat (approuvé par le Grand Conseil le 19 Novembre 1913) . .	342

V

VACCINATION OBLIGATOIRE. Arrêté du 21 Mars 1912, concernant la vaccination obligatoire , ,	54
VALÈRE. Règlement spécial pour la police intérieure du château et du musée historique de Valère ,	244
VÉLOCIPÈDES. Arrêté du 3 février 1912, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	20
VÉLOCIPÈDES. Arrêté du 7 décembre 1912, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	223
VÉLOCIPÈDES. Arrêté du 26 décembre 1913, concernant le contrôle à exercer sur la circulation des vélocipèdes	406
VERNAMIÈGE. Arrêté du 16 février 1912, concernant la reconstruction du quartier incendié du village de Vernamiège	31

XIII

Pages

VERNAYAZ. Décret du 21 novembre 1912, concernant l'érection de Vernayaz et de Salvan en communes indépendantes	214
VERNAYAZ. Arrêté du 26 novembre 1912, concernant la nomination des autorités communales de Vernayaz et Salvan	219
VIÈZE. Décret du 13 novembre 1913, concernant la correction complémentaire de la Vièze entre le pont des C.-F.-F. et le Rhône . . .	332
VIGNES. Arrêté du 28 février 1913, concernant le subventionnement de la lutte contre les maladies cryptogamiques et les parasites de la vigne	265
VINS ET CIDRES artificiels (Voir absinthe)	
WYLERBACH et GESCHINENBACH. Décret du 12 novembre 1913, concernant la correction du Wylerbach et du Geschinenbach sur les territoires des communes de Geschinen et d'Ulrichen	330
VOTATION. Arrêté du 5 janvier 1912, concernant la votation populaire du 4 février 1912 sur la loi fédérale relative à l'assurance en cas de maladie et d'accidents, du 13 juin 1911	10
VOTATION. Arrêté du 5 avril 1912, concernant la votation relative au décret concernant l'agrandissement et le rachat de l'Asile de Malévoz	80
VOTATIONS. Arrêté du 1er Juin 1912, concernant la votation:	
a) sur la loi d'application du Code civil	

suisse votée par le Grand Conseil, le 15 mai 1912;	
<i>b)</i> sur l'initiative populaire demandant la revision de l'art. 84 de la constitution cantonale, et sur le contre-projet voté par le Grand Conseil, le 20 mai 1912	119
VOTATION. Loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations .	412
VOTATIONS du 21 Décembre 1912, concernant la votation relative:	
1. à la loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et votations;	
2. au concordat intercantonal concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public . .	227
VOTATION. Arrêté du 24 Janvier 1913, promulguant la loi du 20 Novembre 1912, modifiant la loi sur les élections et les votations .	248
VOTATION: Arrêté du 2 Avril 1913, concernant la votation populaire du 4 Mai 1913, sur l'Arrêté fédéral modifiant les articles 69 et 31, 2 ^{me} alinéa, lettre <i>d</i> , de la Constitution fédérale (lutte contre les maladies de l'homme et des animaux), du 18 Décembre 1912 . . .	279
VOTATION: Arrêté du 7 Juin 1913, concernant la votation relative au Décret du 21 Mai 1913, modifiant les articles 3 et 5 du Décret du 24 Août 1895, concernant l'établissement d'une Caisse hypothécaire et d'épargne . .	296

VOTATION. Arrêté du 10 Décembre 1913, concernant la votation populaire relative au décret du 20. Novembre 1913 sur la participation financière de l'Etat à l'établissement d'hôpitaux, de cliniques, etc.	391
---	-----

ERRATA

- Page 294. Lisez : Arrêté du 30 Mai 1913 constituant la paroisse de Steg en arrondissement d'état civil séparé de celui de Niedergesteln.
- Page 327, ligne 3, concernant les mesures sanitaires, lisez : sanitaires.



